

u/g/ll

N

reg. M. L. L. L. L.

JEAN-FRANÇOIS POULIOT, AVOCAT

auteur du DROIT PAROISSIAL DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC

et du NOUVEAU CODE MUNICIPAL ANNOTÉ

LE SUPPLÉMENT

DU

Nouveau Code Municipal

DE LA

Province de Québec

PRIX: \$1.25

En vente chez l'auteur:

RIVIÈRE DU LOUP, QUÉ.

N

JEAN-FRANÇOIS POULIOT, Avocat
Auteur du DROIT PAROISSIAL DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC
et du NOUVEAU CODE MUNICIPAL ANNOTÉ

LE SUPPLÉMENT
DU
Nouveau Code Municipal
DE LA
Province de Québec

En vente chez l'auteur,
Rivière du Loup, Qué.
— PRIX : \$1.25 —

Imprimé au *DEVOIR*
43, rue St-Vincent
MONTREAL
1919

KA932

1917m

Suppl.

Droits réservés, Canada 1919.

Ce volume est spécialement dédié

*AUX MAIRES,
AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX,
ET
AUX SECRÉTAIRES-TRÉSORIERES*

*de toutes les municipalités de la
Province de Québec.*

souv
et d
prov

et r
la c
a af
nom
ont
qui
divi
tenu
l'ins
com
(art
affa
de l
les
qua
de l
de l
de l
429
con
de l
fonc
des
sq.)
à fa

que
ame

PRÉFACE

Le but de ce travail est de faciliter et de simplifier la tâche souventes fois ardue de ceux qui sont obligés d'étudier, d'interpréter et d'appliquer les dispositions du nouveau Code municipal de la province de Québec, entré en vigueur le 1er novembre 1916.

Depuis cette date, la Législature provinciale a modifié, amendé et remplacé une foule d'articles du Code municipal. Par exemple, la création du ministère des affaires municipales (8 Geo. V, ch. 20) a affecté, à elle seule, près de trente articles. En outre, un grand nombre de dispositions nouvelles et de la plus haute importance ont radicalement changé l'économie de notre législation municipale, qui est pourtant de date récente, particulièrement au sujet de la division ou du démembrement des municipalités (art. 35), de la tenue des livres de comptes du secrétaire-trésorier (art. 168), de l'inspection de ses livres de comptes par les inspecteurs et les comptables nommés par le ministre des affaires municipales (art. 170), de la production d'états en *duplicata* au ministre des affaires municipales (arts. 175-176), de la nomination par le ministre de la voirie d'une personne étrangère à la municipalité pour surveiller les travaux des chemins et des ponts (arts. 227 §10 et 538a), de la qualification foncière des maires et conseillers municipaux (art. 228), de la votation sur les règlements municipaux (arts. 382 et 382a), de l'aide à l'agriculture et aux institutions charitables (art. 398), de la fermeture des magasins (art. 403), des voitures d'hiver (art. 429), de l'ouverture des chemins d'hiver (art. 488), de la validité des contrats de travaux de construction ou d'amélioration (art. 627a), de l'emploi ou du dépôt annuel des sommes destinées à former un fonds d'amortissement (art. 638), du rôle d'évaluation (art. 653), des emprunts par émission de bons (arts. 758-759-760a-762 et 765 sq.), des poursuites des contribuables pour forcer la municipalité à faire le dépôt pour fonds d'amortissement (art. 767), etc., etc.

Comme on peut le constater, ce n'est pas exagérer que de dire que ces changements sont de la plus haute importance. Certains amendements ont été greffés les uns sur les autres, et l'éphémère

article 759, qui avait déjà été remplacé par la loi 8 Geo. V, ch. 60, sec. 20, a été de nouveau remplacé par la loi 9 Geo. V, ch. 59, sec. 26. En réunissant dans un seul volume les nombreux amendements apportés au Code municipal pendant quatre sessions de la Législature, nous espérons être utile à tous ceux qui s'intéressent aux questions municipales. Ils n'auront pas la peine de feuilleter tous les statuts pour savoir si tel article a été amendé ou non et épargneront ainsi un temps précieux. Lorsque l'on n'a ajouté que quelques mots à un article, nous reproduisons cet article tel qu'il doit se lire, en mettant en italiques la partie ajoutée. Le lecteur verra ainsi tout de suite quelle est la portée de l'amendement. Cela lui sera plus commode, surtout dans le cas où le même article a été amendé deux fois.

Il est à désirer qu'à l'avenir la Législature soit très parcimonieuse de ses amendements à la loi municipale, qui doit être très claire et très simple, pour que l'application en soit facile. Autrement, ce sera toujours un nid de procès et de contestations à n'en plus finir.

Après les amendements qui changent la nature de plusieurs dispositions du Code municipal, nous reproduisons cent soixante-trois (163) décisions de nos tribunaux, rendues depuis le 1er novembre 1916, date de l'entrée en vigueur du nouveau Code municipal, jusqu'au 1er septembre 1919 et se rapportant aux dispositions de ce Code. Ces décisions sont rapportées dans les Rapports Judiciaires Officiels, (Cour du Banc du Roi et Cour Supérieure), la Revue de Jurisprudence, les Rapports de Pratique et la Revue Légale, qui, chose agréable à dire, devient de moins en moins une réplique de la Revue de Jurisprudence. Ce sont les Rapports Judiciaires qui contiennent le plus grand nombre d'arrêts en matière de droit municipal. Sous l'habile et intelligente direction de M. J. J. Beauchamp, L.L.D., C.R., assisté de M. J. A. Prévost, C.R., cette revue est une de celles qui font honneur à la Magistrature et au Barreau de la province de Québec.

On se demande souvent, en lisant un texte de loi, quelle est sa signification et sa portée. Les arrêts (jugements) des tribunaux en sont le commentaire le plus autorisé, et c'est ici qu'ils sont d'un grand secours. Ils définissent et établissent le sens exact des expressions mal définies et jettent de la lumière sur les textes ambigus. Nous avons suivi pour la jurisprudence la même méthode

que p
Comr
le Cod
arrêts
afin qu
Si
et ren
inscri
et la
jurisp
trouv
E
de to
article
se pro

Rivièr

que pour les amendements. Elle est classée article par article. Comme la loi des cités et villes présente beaucoup d'analogies avec le Code municipal, nous avons reproduit, sous toute réserve, certains arrêts s'y appliquant, en particulier sous le titre de RESPONSABILITÉ, afin que cette compilation fût la plus complète possible.

Si le lecteur le juge à propos, il pourra en peu de temps corriger et remettre à date son exemplaire du nouveau Code municipal en inscrivant la lettre A en marge des articles amendés ou remplacés, et la lettre J au bas des articles auxquels s'applique la nouvelle jurisprudence. Il n'aura ensuite qu'à consulter le SUPPLÉMENT pour trouver le renseignement requis.

Enfin, nous avons préparé une table alphabétique détaillée de tout le nouveau Code municipal, avec références à chacun des articles, afin de faciliter les recherches de ceux qui ont bien voulu se procurer le SUPPLÉMENT.

Jean-François POULIOT.

Rivière du Loup, 3 septembre 1919.

ABRÉVIATIONS

Art.....	Article.
B. R.....	Cour du Banc du Roi <i>ou</i> Rapports Judiciaires Officiels, Cour du Banc du Roi.
C. C.....	Cour de Circuit.
Ch.....	Chapitre.
Cje.....	Compagnie.
C.M.....	Code Municipal
Corp.....	Corporation.
C.P.....	Conseil Privé.
C.R.....	Cour de Revision.
C.S.....	Cour Supérieure <i>ou</i> Rapports Judiciaires Officiels, Cour Supérieure.
C. Supr.....	Cour Suprême.
R. J.....	Revue de Jurisprudence.
R. L. n. s.....	Revue Légale, nouvelle série.
R. P. Q.....	Rapports de Pratique de Québec.
Sec.....	Section.
S.R.Q.....	Statuts Refondus de Québec.

L
du Co
il mar
lieuter
être c
malgré
choses
code n

D

1.
chapit
Nouv
«
qu'édi
68, au
Romu
possèc
de vil
«
mais l
palité
nomb

AMENDEMENTS

FAITS AU CODE MUNICIPAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

INTERPRÉTATION :

Les transactions, matières et choses commencées sous l'empire du Code municipal mis en vigueur le 2 novembre 1871, et auxquelles il manquait, à la date du 1er novembre 1916, l'approbation du lieutenant-gouverneur ou du lieutenant-gouverneur en conseil pour être complètes et effectives, peuvent recevoir cette approbation, malgré l'abrogation du dit code, et ces transactions, matières et choses, ainsi approuvées, ont les mêmes valeur et effet que si ledit code n'eût pas été abrogé. (7 Geo. V, ch. 58.)

DISPOSITION SPÉCIALE POUR SAINT-ROMUALD D'ETCHEMIN :

1. — Les alinéas suivants sont insérés dans la loi 6 George V, chapitre 4, section 7. (Ce statut est reproduit à la page VIII du *Nouveau Code Municipal annoté*.)

« Toutefois l'article 1082 de l'ancien Code municipal, tel qu'édicte, par disposition spéciale, par la loi 34 Victoria, chapitre 68, au sujet du conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Romuald d'Etchemin, reste en vigueur, et la dite municipalité possède tous les pouvoirs conférés au conseil d'une municipalité de village, outre ceux d'un conseil d'une municipalité de paroisse.

« Les cinq quartiers actuels de la municipalité sont conservés, mais le conseil peut, par règlement, les changer et diviser la municipalité en autant de quartiers qu'il juge convenable, pourvu que le nombre n'excède pas celui des conseillers à élire; il peut également

diviser la municipalité en arrondissements de votation et nommer à cet effet les officiers d'élection nécessaires. Le maire doit cependant être élu par le vote des électeurs de tous les quartiers. »

2. — Le conseil, pour diminuer le nombre actuel des conseillers à six, devra décider par résolution lequel des quartiers n'aura qu'un conseiller à élire. (7 Geo. V, ch. 57.)

MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES :

Les articles 38, 41, 43, 93, 107, 108, 131, 177, 246, 249, 250, 255, 287, 288, 326, 328, 388, 653, 654, 666, 785, 786 du Code municipal de Québec sont amendés en y remplaçant les mots : « secrétaire de la province » par les mots : « ministre des affaires municipales ». Voir aussi arts. 170, 175, 176. (8 Geo. V., Ch. 20, sec. 15-39.)

Dans toute loi, arrêté en conseil et règlement, les mots : « *département du secrétaire de la province* » ou « *département* », « *sous-secrétaire de la province* », ou « *sous-ministre* », partout où ils peuvent se rencontrer quand il s'agit d'une matière sous le contrôle du département des affaires municipales, et les mots « *secrétaire de la province* » ou « *ministre* », dans tous les cas où il s'agit d'une matière sous le contrôle du département des affaires municipales, sont remplacés par les mots : « *département des affaires municipales* », « *sous-ministre des affaires municipales* » ou « *ministre des affaires municipales* », selon le cas. (8 Geo. V., ch. 20, sec. 40.)

* * *

Art. 35. — Les deux premiers alinéas de cet article ont été ainsi modifiés par 8 Geo. V, ch. 81 :

« Le lieutenant-gouverneur peut, à la demande des intéressés, ériger des municipalités de village ou de campagne, diviser ces municipalités, les annexer, en tout ou en partie, à d'autres municipalités, même de cité, de ville ou de village dans un seul et même comté.

« 7
accorde
« 8
fonds
nouvell
«]
si cette
des pr
«]
bremer
d'habit
Art. 3
V
Art. 4
V
Art. 4
V
Art. 9
V
Art. 1
V
Art. 1
V
Art. 1
V
Art. 1
I
le sui
I
munic
a
b
c
d
rappe

« Tout changement en vertu du présent article peut être accordé aux conditions suivantes :

« S'il est demandé par la majorité des propriétaires des biens-fonds compris dans les limites du territoire qu'il s'agit d'ériger en nouvelle municipalité, ou d'annexer à une municipalité existante.

« Dans le cas de division ou démembrement d'une municipalité, si cette division ou ce démembrement est demandé par la majorité des propriétaires des biens-fonds compris dans la municipalité.

« Pourvu qu'après telle érection, annexion, division ou démembrement, chaque municipalité conserve la population ou le nombre d'habitations requises, selon le cas, par les articles 36 ou 37. »

Art. 38

Voir « Ministre des affaires municipales ».

Art. 41

Voir « Ministre des affaires municipales ».

Art. 43

Voir « Ministre des affaires municipales ».

Art. 93

Voir « Ministre des affaires municipales ».

Art. 107

Voir « Ministre des affaires municipales ».

Art. 108

Voir « Ministre des affaires municipales ».

Art. 131

Voir « Ministre des affaires municipales ».

Art. 168

L'article 168 du Code municipal de Québec est remplacé par le suivant :

Le secrétaire-trésorier doit tenir les livres de comptes de la municipalité de manière que ces comptes :

a) Concordent avec la nature de ses opérations;

b) En assurent l'exactitude;

c) En facilitent la vérification; et

d) Fournissent les données requises pour la préparation des rapports financiers.

Il doit avoir les pièces justificatives de tous les déboursés qu'il fait pour la municipalité, les produire lorsqu'il s'agit de vérification ou d'inspection et les conserver dans les archives de la corporation.

Ces livres doivent être tenus suivant la forme prescrite ou approuvée par le ministre des affaires municipales ou conformément au mode ou aux modes qui peuvent être de temps à autre établis par le lieutenant-gouverneur en conseil. » (8 Geo. V., ch. 60, sec. 17.)

Art. 170, (tel qu'il doit se lire) :

Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses, de même que tous les registres ou documents en sa possession comme archives de la corporation, sont ouverts à l'inspection et à l'examen des membres du conseil, des officiers municipaux, *des inspecteurs et des comptables nommés par le ministre des Affaires municipales*, de toute personne intéressée, et de tout contribuable de la municipalité, ou de leurs procureurs, les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi. Ces personnes, par elles-mêmes ou par leurs procureurs, peuvent prendre les notes, extraits ou copies qu'elles désirent. (8 Geo. V., ch. 20, sec. 22.)

Art. 175. — (a) premier alinéa, (tel qu'il doit se lire) :

« Le secrétaire-trésorier de toute corporation locale doit, dans le mois de janvier de chaque année, transmettre au *ministre des Affaires municipales, en duplicata*, un état indiquant : »

(b) §22 (tel qu'il doit se lire) : « Tout autre état que le lieutenant-gouverneur ou le *ministre des Affaires municipales*, selon le cas, peut exiger. » (8 Geo. V., ch. 20, sec. 23.)

Art. 176. — premier alinéa, (tel qu'il doit se lire) :

« Le secrétaire-trésorier de toute corporation de comté doit transmettre au *ministre des affaires municipales, en duplicata*, chaque année, dans le mois de janvier, un état indiquant » : (8 Geo. V., ch. 20, sec. 24).

On a oublié de changer les mots *secrétaire de la province* par *ministre des affaires municipales* dans le §13 de cet article. Néanmoins, l'interprétation de ce statut ne laisse aucun doute.

Art. 17
Vo

Art. 22
L:
ajouter
suivant
des tra
en vert

Art. 22

L:
le suivr

« 1
occupe
proprié
palité
quatre
tels bi

Le
candid
prouve
en exis

D:

de la r

(9 Geo

Art. 2

Vo

Art. 2

Vo

Art. 2

Vo

Art. 2

Vo

Art. 2

Vo

Art. 177

Voir « Ministre des affaires municipales ».

Art. 227, §10

L'article 227 du Code municipal de Québec est amendé en y ajoutant, à la fin du premier alinéa du paragraphe 10, les mots suivants « Telle personne peut aussi occuper la charge de surveillant des travaux lorsqu'elle est ainsi nommée par le ministre de la voirie en vertu de l'article 538a ». (9 Geo. V., ch. 83, sec. 1.)

Art. 228

L'article 228 du Code municipal de Québec est remplacé par le suivant :

« Nul ne peut être élu à la charge de maire ou de conseiller, ni occuper cette charge, s'il n'est électeur et s'il ne possède, à titre de propriétaire, en son propre nom, des biens-fonds dans la municipalité d'une valeur inscrite sur le rôle d'évaluation d'au moins quatre cents piastres, déduction faite de toute charge imposée sur tels biens-fonds.

Le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la présentation des candidats établit la valeur des biens-fonds, sans qu'il soit permis de prouver qu'ils ont une valeur réelle plus élevée. Les charges, s'il en existe, doivent être déduites de l'évaluation portée au rôle.

Dans les municipalités du comté de Saguenay, situées à l'est de la rivière Betsiamites, une qualité foncière quelconque suffit. » (9 Geo. V, ch. 84, sec. 1.)

Art. 246

Voir « Ministre des affaires municipales ».

Art. 249

Voir « Ministre des affaires municipales ».

Art. 250

Voir « Ministre des affaires municipales ».

Art. 255

Voir « Ministre des affaires municipales ».

Art. 287

Voir « Ministre des affaires municipales ».

Art. 288

Voir « Ministre des affaires municipales ».

Art. 326

Voir « Ministre des affaires municipales ».

Art. 328

Voir « Ministre des affaires municipales ».

Art. 382

(L'article 382 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant le premier alinéa par le suivant :)

382. « La votation sur les règlements dure jusqu'à six heures du soir, sauf le cas de l'article 382a. »

(L'article suivant est inséré dans le Code municipal de Québec après l'article 382) :

382a. « A six heures du soir, si le nombre de votes requis par les articles 758 et 771, selon le cas, n'a pas été enregistré, la votation se continue le lendemain aux mêmes heures. Si, à la fin de la seconde journée, ce nombre de votes n'a pas encore été enregistré, le président doit ajourner la votation pour la terminer le jour suivant, si demande lui en est faite, par écrit, par le maire, par un conseiller ou par trois propriétaires électeurs municipaux, avant sept heures de l'après-midi de la même journée. » (9 Geo. V, ch. 59, sec. 22 et 23.)

Art. 388 :

Voir « Ministre des affaires municipales ».

Art. 398, (tel qu'il doit se lire) :

Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements :

1. — Pour aider à l'agriculture, à l'horticulture, aux arts et aux sciences, dans la municipalité ;

La corporation locale peut, si elle le juge à propos, accorder l'aide ci-dessus mentionnée par simple résolution;

2. — Pour aider à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques, gratuites, associations de bibliothèques et instituts d'artisans, dans la municipalité ou les municipalités qui y sont adjacentes;

3.
pices
pour a
lité; et
établies
ch. 82,

Art. 4

L'
ajouta

5.
magas
de plu
soient
soit de
ce but
doiven
sept h

Art. 4

L'
ajouta

3.
de mu
moyen
de tel :

Art. 4

«
des ch
des bil
par éc
travers
mant :

Art. 5

L'
après l

53
répara

3. — Pour établir et administrer des maisons ou autres hospices d'aumône ou de refuge pour le soulagement des nécessiteux; pour accorder du secours, à domicile, aux pauvres de la municipalité; et pour *subventionner les hôpitaux ou les institutions charitables établies dans la municipalité ou ailleurs dans la province.* (8 Geo. V, ch. 82, sec. 1, et 9 Geo. V, ch. 59, sec. 24.)

Art. 403

L'article 403 du Code municipal de Québec est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

5. — « Pour ordonner que, pendant toute ou partie de l'année, les magasins, boutiques et échoppes ou autres établissements d'une ou de plusieurs catégories dans lesquels il se fait un commerce local, soient fermés et restent fermés chaque jour ou quelque jour que ce soit de la semaine, après les temps et heures fixés et déterminés dans ce but par les règlements; mais les temps et heures ainsi fixés ne doivent pas être plus tôt que sept heures du soir ni plus tard que sept heures du matin. » (9 Geo. V, ch. 85, sec. 1.)

Art. 429

L'article 429 du Code municipal de Québec est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

3. — « Pour obliger toute personne conduisant un attelage, l'hiver, de munir le cheval ou la voiture d'une ou de clochettes ou autre moyen du même genre destiné à avertir les piétons de l'approche de tel attelage. » (9 Geo. V, ch. 86, sec. 1.)

Art. 488, troisième alinéa, (tel qu'il doit se lire) :

« La corporation peut aussi par résolution permettre d'ouvrir des chemins d'hiver à travers tous champs ou bois pour transporter des billots, bois de charpente ou bois de corde, pourvu qu'un avis, par écrit, de huit jours ait été donné aux propriétaires des terrains traversés et que ce soit sans causer de dommages, et en se conformant aux restrictions du présent article. » (9 Geo. V, ch. 87, sec. 1.)

Art. 538

L'article suivant est inséré dans le Code municipal de Québec après l'article 538 :

538a. « Les travaux de construction, d'amélioration, de réparation et d'entretien sur les chemins et les ponts peuvent être

exécutés sous la direction d'un surveillant nommé par le ministre de la voirie. Ce surveillant n'est pas soumis au contrôle ni à la surveillance de l'inspecteur municipal, ni au contrôle ni à la surveillance de l'inspecteur de voirie de l'arrondissement où se font les travaux. Il reçoit de la corporation, la rémunération fixée par le ministre de la voirie. » (9 Geo. V, ch. 83, sec. 2.)

Art. 627

L'article suivant est inséré dans le Code municipal de Québec après l'article 627 :

627a. « Nul contrat pour exécution de travaux de construction ou d'amélioration n'est valide et ne lie la corporation, à moins que le règlement qui ordonne les travaux n'ait pourvu à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût. Si la corporation n'a pas en mains des deniers suffisants non autrement appropriés, le règlement doit imposer une taxe spéciale à répartir sur tous les biens imposables ou les biens-fonds imposables de la municipalité ou sur les biens-fonds imposables tenus au coût des travaux, selon le cas, ou pourvoir à un emprunt conformément aux dispositions du titre vingtième de ce code.

Cependant, lorsque la corporation est tenue, par la loi, d'obéir à une ordonnance du conseil d'hygiène prescrivant l'exécution de certains travaux dans un délai déterminé, elle peut exécuter cette ordonnance et emprunter les deniers nécessaires sans observer les prescriptions du présent article, et en général le présent article ne s'applique pas dans les cas autrement réglés par la loi. Tout contribuable peut obtenir un bref d'injonction contre la corporation et l'entrepreneur, pour empêcher l'exécution de travaux donnés à l'entreprise contrairement aux dispositions qui précèdent. Toute infraction aux dispositions du présent article rend chacun des membres du conseil en défaut passible d'une amende n'excédant pas cent piastres. Il est, cependant, loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, dans les cas urgents, de permettre à un conseil municipal de déroger aux dispositions du présent article. » (9 Geo. V, ch. 59, sec. 25.)

Art. 638

L'article 638 du code municipal de Québec est amendé : (a) En remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Cependant, lorsque des sommes d'argent sont destinées à former un fonds d'amortissement pour le remboursement du capita

d'un e
les en
ment
ment
quatri

(1
«
ment,
dépos
térêt
dûmen
sec. 1

Art. 6

«
d'éval
doit d
même
d'éval

(b) de
V

Art. 6

V

Art. 6

V

Art.

L
suivar

«
ment,
sont f
moins
bles d
appro
de ces
règlen
Geo. V

d'un emprunt ou pour le rachat de bons émis, la corporation peut les employer annuellement, ou, suivant le cas, les déposer annuellement au bureau du trésorier de la province, à Québec, conformément à la section vingt-quatrième *a* du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus, 1909, (articles 1493a à 1493h) »;

(b) En remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Chaque banque ou autre institution où tel fonds d'amortissement, mentionné dans le troisième alinéa du présent article, a été déposé, peut payer toute telle somme d'argent, aussi bien que l'intérêt qui y est accru, à telle corporation, sur réception d'une copie dûment certifiée d'une résolution à cet effet. » (8 Geo. V, ch. 28, sec. 5.)

Art. 653 : (a) premier alinéa, (tel qu'il doit se lire) :

« Dans toute municipalité locale où il n'existe pas de rôle d'évaluation ou lorsque le rôle d'évaluation a été cassé, *le conseil doit donner ordre aux estimateurs d'en faire un immédiatement*, lors même que ce ne serait pas l'année pendant laquelle se font les rôles d'évaluation en vertu de l'article 650. » (9 Geo. V, ch. 88.)

(b) dernier alinéa :

Voir « Ministre des affaires municipales ».

Art. 654

Voir « Ministre des affaires municipales ».

Art. 666

Voir « Ministre des affaires municipales ».

Art. 758

L'article 758 du Code municipal de Québec est remplacé par le suivant :

« Les emprunts des corporations par émission de bons ou autrement, et les émissions de bons pour fins de paiement ou d'aide ne sont faits que sur un règlement à cet effet, sur lequel a voté au moins un quart, en nombre, des propriétaires d'immeubles imposables dans la municipalité, qui sont électeurs municipaux, et qui est approuvé (1) par une majorité en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui ont droit de voter sur tel règlement, et (2) par le lieutenant-gouverneur en conseil. » (8 Geo. V, ch. 60, sec. 19.)

Art. 759

L'article 759 du Code Municipal de Québec, tel que remplacé par la loi 8 Geo. V, ch. 60, sec. 20, est de nouveau remplacé par le suivant, (9 Geo. V, ch. 59, sec. 26.) :

Tout règlement qui décrète ou autorise un emprunt ou une émission de bons doit indiquer l'objet, la date de l'échéance et le montant de tout emprunt antérieur ou partie d'emprunt antérieur non encore remboursé, et l'objet, la date de l'échéance et le montant de toute émission de bons ou parties d'icelle non encore rachetée, et doit aussi spécifier le taux de l'intérêt à être payé sur l'emprunt projeté, ainsi que les fins auxquelles la somme à emprunter doit être appliquée, et contenir toutes dispositions jugées nécessaires pour assurer le bon emploi des deniers, et atteindre le but indiqué dans le règlement. »

Art. 760a

L'article suivant est inséré dans le Code municipal de Québec, après l'article 760 :

« 760a. 1.—À moins qu'une autre autorisation antérieure n'ait été accordée par le ministre des affaires municipales, aucune corporation municipale ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite après un avis publié dans la *Gazette officielle de Québec*, au moins quinze jours avant la date à laquelle les soumissions seront prises en considération à une séance publique du conseil de la municipalité.

« 2.—Toute soumission doit être accompagnée d'un chèque accepté égal à un pour cent du montant de l'emprunt. Après l'examen des soumissions, les chèques déposés par ceux des soumissionnaires dont la soumission n'est pas acceptée, leur sont remis sans délai; celui du soumissionnaire dont l'offre est acceptée lui est remis après l'exécution de son contrat.

« 3.—Toute soumission doit spécifier si le prix offert comprend ou ne comprend pas les intérêts accrus sur les bons au moment de leur livraison.

Cependant, une soumission qui ne contient pas telle mention peut être acceptée par le conseil si elle lui paraît être la plus avantageuse, pourvu que, dans ce cas, l'acceptation du conseil soit approuvée par le ministre des affaires municipales. »

Tout conseil municipal, qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a adopté un règlement d'emprunt dans lequel l'intérêt n'a pas été fixé, peut y pourvoir par résolution, pourvu que telle résolution soit approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil. (9 Geo. V, ch. 59, sec. 27-28.)

Art. 762

L'article 762 du Code municipal de Québec est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Un fac-similé des signatures des officiers autorisés à signer les bons, obligations ou débetures peut être imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons, pourvu que le règlement ou la résolution en vertu duquel ils sont émis, l'autorise. » (8 Geo. V, ch. 60, sec. 21.)

Art. 765

L'article 765 du Code municipal de Québec est remplacé par le suivant :

« Les dispositions de l'article 5903c des Statuts refondus, 1909, sont applicables relativement aux formalités nécessaires pour assurer la validité des bons. » (8 Geo. V, ch. 60, sec. 18.)

Art. 767

L'article 767 du Code municipal de Québec, est amendé en remplaçant les trois derniers alinéas par les suivants :

« Les sommes d'argent destinées au fonds d'amortissement doivent être employées annuellement, ou, suivant le cas, déposées annuellement au bureau du trésorier de la province, à Québec, conformément à la section vingt-quatrième a du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus, 1909, (articles 1493a à 1493h).

« Quand, en vertu de la loi, il est obligatoire de déposer des deniers et que le dépôt n'est pas fait tel que prescrit, tout fidéicommissaire, porteur de bons, contribuable ou autre personne intéressée peut, par une poursuite judiciaire, forcer la municipalité à faire le dépôt et, lorsqu'un jugement à cet effet est obtenu contre la corporation, les dispositions de la loi concernant l'exécution des jugements contre les municipalités et contenues aux articles 811 à 825 sont applicables. »

Toutes les dispositions de la loi incompatibles avec celles qui sont décrétées par la présente loi doivent être interprétées de manière à donner à celles-ci leur pleine vigueur et leur plein effet.

La présente loi ne s'appliquera qu'aux emprunts contractés, ou aux émissions de bons faites, par une corporation municipale ou scolaire, en vertu de règlements ou de résolutions passés après l'entrée en vigueur de la présente loi. (8 Geo. V, ch. 28, secs. 6, 7, 8.)

Art. 771

L'article 771 du Code municipal de Québec est remplacé par le suivant :

« Une corporation locale ne peut contracter des dettes pour une somme excédant en totalité dix pour cent de la valeur des biens-fonds imposables s'il s'agit d'une municipalité rurale, quinze pour cent de la valeur des biens-fonds imposables s'il s'agit d'une municipalité de village ou de ville, — cette somme comprenant la part que cette corporation a à payer de la dette de la corporation de comté, — à moins que le règlement sur lequel ont voté au moins les deux cinquièmes en nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux, ait été approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui ont droit de voter sur ce règlement, ainsi que par le lieutenant-gouverneur en conseil. » (8 Geo. V, ch. 60, sec. 22.)

Art. 775, premier alinéa, (tel qu'il doit se lire) :

« Le secrétaire-trésorier de toute corporation qui a passé un règlement pour faire un emprunt au moyen d'une émission de bons, doit transmettre au régistrateur de la division d'enregistrement dans les limites de laquelle se trouve la municipalité, et au *ministre des affaires municipales*, avant l'émission et la livraison de bons, une copie authentique du règlement autorisant l'émission de bons, avec un rapport indiquant : » (8 Geo. V, ch. 60, sec. 23.)

Art. 779 a

Le Code municipal de Québec est amendé en y ajoutant après l'article 779, l'article suivant :

« 779a. Tout bon émis comme susdit, payable au porteur ou au possesseur enregistré d'icelui, peut, tant que celui qui le possède n'a

pas et
et per
être t
en co
pours
sec. 2

Art.

Art.

pas enregistré le droit qu'il a sur ce bon, être transporté sur livraison et peut, après que le porteur a enregistré le droit qu'il a sur ce bon, être transporté par un enregistrement subséquent, et le transport en confère la propriété au porteur et lui permet de soutenir une poursuite à son sujet en son propre nom. » (8 Geo. V, ch. 60, sec. 24.)

Art. 785

Voir « Ministre des affaires municipales ».

Art. 786

Voir « Ministre des affaires municipales ».

II

JURISPRUDENCE MUNICIPALE

ARRÊTS DE TOUS LES TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE QUÉBEC RENDUS
DEPUIS LE 1er NOVEMBRE 1916, DATE DE L'ENTRÉE EN VI-
GUEUR DU NOUVEAU CODE MUNICIPAL, JUSQU'AU
1er SEPTEMBRE 1919 ET SE RAPPORTANT
AUX DISPOSITIONS DU NOUVEAU
CODE MUNICIPAL.¹

Art. 4

1) Voir C.C., 1918, Beauce, *Cloutier vs Corp. de Saint-Odilon de Cranbourne*, 20 R.P.Q., 297.

Art. 5 ¶ 3

2) Une corporation municipale qui accorde des contrats pour des travaux municipaux à plusieurs personnes, sans adopter aucune proposition ou règlement formel, peut être liée et tenue de payer ces travaux : (1) si les conditions des contrats ont été publiquement discutées et adoptées par le conseil; (2) si aucune proposition n'a été votée, ni entrée dans le livre des délibérations que par inadvertance; (3) si les travaux ont été partagés et distribués entre les entrepreneurs par un vote du conseil enregistré dans ce dernier livre; (4) si ces travaux ont été exécutés, acceptés et utilisés par la municipalité. Le prix des travaux susdits, fixé par le contrat, ne peut être subséquemment changé par le conseil sans l'assentiment des entrepreneurs. Le contrat ci-dessus ne fixant aucun terme de paiement, les travaux étaient payables dès qu'ils étaient acceptés; et le conseil ne pouvait, par une proposition adoptée longtemps après, déclarer qu'ils seraient payés à une autre époque. L'impossibilité de payer n'empêche pas l'échéance de la dette.—C.S., 1916, Montréal, *Charette vs Corp. de Pointe-Fortune*, 51 C.S., 7. — Voir C.S., 1916, Montréal, *The Elder-Ebano Asphalt Company vs la Cité de Maisonneuve*, 51 C.S., 295; C.R., 1917, Montréal, *Shepherd vs la Cité de Montréal et al.*, 52 C.S., 16.

¹ Voir les arrêts les plus récents rapportés dans l'appendice de ce volume.

Art. 5

3)

signer a
tive n'
Québec
de Lévi

Art. 5

4)

comme
municipi
l'autor
Québec
Cour S

Art. 6

5)

Charle

Art. 1

6)

Pontic

Art. 1

7

C.S., 8

Art. 1

8

spécia
l'améli
municipi
l'exem
quette

Art.

9

villes
presq
lorsq
Sagu

Art.

reste

que t

Art. 5 ¶ 3

3) Le maire d'une cité ne peut être contraint par *mandamus* à signer au nom de la municipalité un contrat dont la rédaction définitive n'a pas été soumise à l'approbation du conseil. C.S., 1918, Québec, *National Cartage and Supply Company vs Belleau et la Cité de Lévis*, 54 C.S., 15.

Art. 5 ¶ 5

4) Dans l'exercice des devoirs publics qui leur sont imposés comme dépositaires de partie de l'autorité souveraine, les corporations municipales ne peuvent être recherchées en justice, pas plus que l'autorité déléguante, qui est l'État, ne saurait l'être. B.R., 1917, Québec, *Dame Fafard vs la Cité de Québec*, 26 B.R., 139. Confirmé en Cour Suprême (8 oct., 1917).

Art. 6

5) C.S., 1916, Saint-Hyacinthe, *Audette et al. vs Corp. de Saint-Charles*, 23 R.J., 200.

Art. 14

6) C.R., 1916, Montréal, *McCann et al. vs Corp. du comté de Pontiac*, 51 C.S., 440.

Art. 14

7) Voir C.S., 1918, Québec, *Bélanger vs Corp. de Beauport*, 55 C.S., 8; cet arrêt est rapporté avec référence à l'article 122.

Art. 16 ¶ 19

8) Les corporations municipales ont le droit de prélever une taxe spéciale sur tous les immeubles taxables, situés sur leur territoire, pour l'amélioration de leurs chemins publics; et le fait qu'un immeuble de la municipalité se trouverait sur une île où il n'y a pas de chemins, ne l'exempte pas d'être sujet à cette taxe. C.S., 1915, Montréal, *Choquette vs Corp. de Varennes*, 54 C.S., 33.

Art. 16 ¶ 25a

9) Il est de principe que les lois municipales des paroisses, des villes et des villages doivent être interprétées d'une manière large sur presque tous leurs points, mais au contraire d'une manière stricte lorsqu'il s'agit d'imposition de taxes ou de pénalités. C.S., 1919, Saguenay, *Bouchard vs Corp. de la Baie Saint-Paul*, 25 R.J., 178.

Art. 84

10) Les dispositions de l'article 84 C.M. à l'effet que le maire reste en charge, même s'il cesse de faire partie du conseil, jusqu'à ce que son successeur soit assermenté, s'appliquent seulement au maire

E

ENDUS

lon de

ur des
e pro-
er ces
ement
n n'a
idver-
re les
livre;
unicipi-
être
entrem-
ent,
onseil
clarer
payer
Cha-
Mont-
neuve,
nttréal

olome,

qui est en fonctions à l'époque où cette charge expire en vertu de la loi, et non à celui qui, avant l'expiration de cette charge, donne sa démission qui est acceptée par le conseil. Après une telle démission acceptée, le maire n'a plus le droit de présider une séance du conseil pour la nomination de son successeur; mais ce droit appartient au pro-maire. C.C., 1917, Saint-Hyacinthe, *Darche vs Corp. de Saint-Mathias et Robert*, 24 R.J., 16; — 24 R.L., n.s., 289.

Art. 111

11) Voir B.R., 1917, Québec, *Corp. de Daveluyville vs Beaumier*, 27 B.R., 23, avec référence à l'article 124.

Art. 121

12) Le maire d'une municipalité de ville, bien qu'il ait le pouvoir sous le contrôle du conseil municipal, de faire arrêter toute personne qui trouble le bon ordre durant une séance du conseil, ne peut, de sa propre initiative et sans l'autorisation du conseil, dix-sept jours après cette séance, instituer des procédures pour l'arrestation de cette personne, sous prétexte que la majorité des conseillers a démissionné et qu'il y a urgence; et, dans ce cas, ce maire ne peut réclamer de la municipalité les frais qu'il a encourus pour cette arrestation. B.R., 1916, Montréal, *Bailey vs la Ville d'Aylmer*, 26 B.R., 125.

Art. 122

13) Dans les délibérations d'un conseil municipal, une proposition d'un conseiller ne doit pas nécessairement être secondée par un autre avant d'être mise aux voix et adoptée comme résolution du conseil. Le fait qu'elle serait secondée par le maire ne peut affecter sa validité. La loi n'autorisant l'octroi de licence pour table de billard, hors les cités de Québec et Montréal, que sur résolution approbative du conseil municipal local, un contribuable se trouve sans intérêt à demander l'annulation d'une résolution, qui, au lieu de rejeter la demande de permis faite au conseil, se borne à déclarer que les salles de billard seront prohibées dans les limites de la municipalité pour l'année en cours. C.S., 1918, Québec, *Bélangier vs Corp. de Beauport*, 55 C.S., 8.

Art. 123

14) Une proposition adoptée par un conseil municipal, sur le vote prépondérant de celui qui préside l'assemblée, est nulle, si celui-ci n'avait pas le droit de la présider. C.C., 1917, Rouville, *Darche vs Corp. de Saint-Mathias et Robert*. 24 R.L., n.s. 289.

Art. 124

15) Voir référence à l'art. 227 parag. 11.

Art. 12

16
à une é
quorum
qui ont
subven
et peu
qualité
27 B.R

Art. 1:

17
déclare
rempli
ainsi n
charge
toires;
tenu d
1918, 1

Art. 1

18
121.

Art. 1

1
la rec
attest
libéra
vires
secrét
d'ord
secrét
celui-
des p
la loi
Cette

Art.

villes
d'un
indét
ne d
dit e

Art. 124

16) Un règlement municipal à l'effet d'accorder une subvention à une entreprise industrielle, adopté à une session du conseil où le quorum est de cinq membres, est illégal et nul, si deux des conseillers qui ont voté la mesure sont personnellement intéressés à obtenir cette subvention. Un règlement adopté dans ces conditions est *ultra vires*, et peut être contesté par tout électeur municipal en cette seule qualité. B.R., 1917, Québec, *Corp. de Daveluyville vs Beaumier*, 27 B.R., 23.

Art. 134

17) Une action intentée contre une municipalité afin de faire déclarer nulle une résolution adoptée par son conseil municipal pour remplir la charge d'échevin alors vacante, et contre celui qui a été ainsi nommé échevin, pour le faire déclarer incapable d'occuper cette charge, ne contient pas deux demandes incompatibles et contradictoires; et une exception dilatoire concluant à ce que le demandeur soit tenu de faire option entre ces deux demandes doit être rejetée. B.R., 1918, Montréal, *Cité de Sorel vs Brousseau*, 25 R.L., n.s. 162.

Art. 143

18) C.R., 1918, Montréal, *Dupuis vs Cité de Montréal*, 56 C.S., 121.

Art. 144

19) Une proposition adoptée par un conseil municipal acceptant la reddition de compte de son secrétaire-trésorier, faite sans être attestée sous serment, mais après un examen par des auditeurs, et le libérant de ses obligations et de ses responsabilités, n'est pas *ultra vires* des attributions du conseil, la disposition de la loi obligeant un secrétaire-trésorier de rendre son compte sous serment n'étant pas d'ordre public. Si, néanmoins, la municipalité peut exempter son secrétaire-trésorier de la formalité de rendre son compte sous serment, celui-ci ne peut s'en dispenser lui-même; et il ne peut invoquer l'usage des précédents pour se soustraire à cette obligation, que lui impose la loi. B.R., 1916, Québec, *Pérodeau vs Richard*, 26 B.R., 206.— Cette décision a été rendue sous l'empire de l'ancien Code municipal.

Art. 147

20) L'engagement pur et simple, en vertu de la loi des cités et villes, par une corporation municipale, au moyen d'une résolution, d'un officier public, doit être tenu comme fait pour une période indéfinie et ne subsister qu'en tant que la majorité absolue du conseil ne décide pas de destituer le dit officier, auquel cas de destitution le dit conseil n'est pas obligé de donner au préalable avis de congé. C.S.,

1917, Trois-Rivières, *Roy vs Corp. de la Ville de Grand'Mère*, 53 C.S. 119. — Confirmé en révision, 54 C.S., 21.

Art. 148

21) Les faits du secrétaire-trésorier, au delà d'une résolution adoptée par le conseil, sont *ultra vires* et n'engagent pas la municipalité. C.S., 1918, Montréal, *Noiseux et al vs La Cité de Lachine*, 24 R.L. n.s., 491.

Art. 161

22) Si un secrétaire-trésorier après avoir rendu son compte à une municipalité, et reçu du conseil municipal une acceptation de ses comptes et une décharge de ses obligations, détruit ses pièces justificatives, aucune condamnation ne peut être rendue contre lui pour le forcer à remettre ces pièces au conseil, puisqu'elles n'existent plus. B.R., 1916, Québec, *Pérodeau vs Richard*, 26 B.R., 206. — Cette décision a été rendue sous l'empire de l'ancien code municipal.

Art. 174

23) C.S., 1917, Richelieu, *Lavallée vs Corp. de Saint-Norbert*, 23 R.J., 292.

Art. 182

24) Aux termes de l'article 505 C.C., tout propriétaire peut contraindre son voisin à faire par moitié ou à frais communs, une clôture divisant leurs immeubles. Le partage de la clôture auquel ont droit les propriétaires, en vertu de cet article, ne peut se faire que par convention entre tels propriétaires intéressés, et à défaut de convention, par l'inspecteur agraire. Ce partage ne peut résulter de la construction et de l'entretien, pendant plus de trente ans, d'une part déterminée de la clôture, vu qu'il ne peut s'agir, en pareil cas, d'un droit de propriété, mais purement et simplement d'un droit de servitude qui ne peut s'acquérir sans titre. Dans le cas où l'inspecteur agraire a juridiction pour partager une clôture de ligne ou en faire une nouvelle distribution, il lui faut faire le partage de toute telle clôture et non d'une partie seulement. Celui qui se plaint que la clôture de ligne n'a pas été divisée légalement ou que la division originaire est, pour quelque cause, devenue injuste, ne peut prétendre maintenir le *statu quo* seulement pour une partie et le répudier pour l'autre. Dans l'espèce, en l'absence de preuve de toute convention et de toute ordonnance municipale, le changement apporté par le demandeur dans l'exploitation de sa terre, changement qu'il avait le droit absolu de faire, lui permettait de s'adresser à l'inspecteur agraire pour faire diviser la clôture, mais celui-ci a irrégulièrement procédé en ne divisant que partie de cette clôture, savoir les quatre arpents de la baissière, et dans ces circonstances, cette Cour ne peut donner effet à tels

procédé
24 R.J.

Art. 22

25)
déquali
de cinq
réal, du
municip
vente a
maire d
perçue
00. L
juin 19

Art. 2

26
lité, et
chemir
rend u
sa cha
Guerti

Art. 2

27
contre
que d
agir e
droit
toute
dema
ment
C.S.,

Art.

28
sans
qu'or
est el
teur
quer
Mon

Con

« sai

procédés et telle division. C.C., 1917, Rouville, *Poirier vs Ladouceur*, 24 R.J., 117.

Art. 227 ¶ 11

25) Le maire et un échevin de la même municipalité ont été déqualifiés du service public dans cette municipalité pour une période de cinq ans, en vertu d'un jugement de la Cour Supérieure de Montréal, du 12 juin 1919. Le maire et l'échevin avaient vendu à la municipalité une propriété pour un montant de \$25,000.00, l'acte de vente ayant été fait par l'entremise d'un tiers. La cour a ordonné au maire de remettre à la municipalité la somme de \$14,000.00 qu'il avait perçue de cette vente et à l'échevin de remettre la balance de \$11,000.00. La transaction avait eu lieu en février 1917. (*Le Soleil*, 14 juin 1919).

Art. 227 ¶ 11

26) Le conseiller municipal qui vend de la pierre à sa municipalité, et qui travaille pour elle à la confection et à la réparation des chemins, suivant une échelle de prix fixés par résolution du conseil, se rend inhabile à agir comme conseiller; il peut être déclaré déchu de sa charge par un *quo warranto*. C.R., 1916, Montréal, *Dorris vs Guertin*, 52 C.S., 1.

Art. 227 ¶ 11

27) Cet article ne décerne aucune autre incapacité ou déchéance contre un conseiller intéressé dans un contrat avec la corporation, que de ne pouvoir être membre du conseil de cette corporation, ni agir comme tel. Ce sont les arts. 5936 et 5937 S.R.Q., qui donnent le droit de faire déclarer un conseiller intéressé dans un contrat, déchu de toute charge pendant cinq ans, mais suivant l'art. 5949 S.R.Q., cette demande doit être exercée par action populaire, intentée conformément aux dispositions des arts. 1150 sq. du code de procédure civile. C.S., 1916, Richelieu, *Lasalle vs Laferrière*, 23 R.J., 128.

Art. 227 ¶ 12

28) La loi ne veut pas dire qu'un conseiller est obligé d'écrire sans faute d'orthographe, mais qu'il devra écrire de manière à ce qu'on puisse comprendre le sens de sa pensée. . . La loi à mon sens est claire et doit être appliquée sans distinction. C'était au législateur à prévoir le cas. Nous n'avons pas à refaire la loi, mais à l'appliquer telle qu'elle est. (Dictum de M. le juge Archer). C.R., 1918, Montréal, *Lacaille vs Desmanches*, 25 R.J. 1; 24 R.L. n.s. 345.

Contra :

29) La disposition du C.M., qui prescrit que « quiconque ne sait ni lire ni écrire couramment ne peut exercer les charges de

« maire ou de conseiller », doit, lorsqu'il s'agit des membres du conseil municipal rural, recevoir une interprétation large et libérale, de manière à ne pas rendre difficile, sinon impossible la constitution de ces conseils. C.C., 1917, Québec, *Rivard et al vs Portelance et al.*, 52 C.S., 90.

Art. 227 ¶ 14

30) N'est pas inhabile à occuper la charge de maire ou de conseiller municipal celui qui s'est porté caution de la corporation municipale pour les fins d'un appel, dans une instance judiciaire. La caution que l'article 227 C. mun., déclare inhabile à ces charges, est celle qui cautionne une obligation dont la corporation est créancière. C.S., 1917, Arthabaska, *Beaumier vs Baril*, 52 C.S., 101. — Confirmé en revision, 8 mai 1917.

Art. 228

31) Au point de vue du cens électoral, le rôle d'évaluation constitue une preuve péremptoire de la valeur des biens-fonds qui y sont portés, mais il ne fait pas preuve de la propriété. Bien que la Cour de circuit ne soit pas compétente à prononcer la nullité de titre à des terres en héritages, de manière à affecter les droits des parties contractantes, elle peut, dans une contestation d'élection municipale, prendre connaissance de ces titres pour vérifier la qualification des candidats et à cette fin les déclarer insuffisants, fictifs ou simulés. La qualité de propriétaire, requise comme partie du cens électoral des candidats aux charges municipales, doit être réelle, et non fictive ou simulée. C.C., 1917, Saguenay, *Lapointe vs Cauchon*, 52 C.S., 393.

Art. 228

32) Contrairement aux dispositions de l'ancien code municipal, la qualification foncière d'un conseiller municipal est maintenant déterminée exclusivement par le rôle d'évaluation. Si l'immeuble sur lequel un candidat veut se qualifier est estimé à moins de \$400.00, la preuve qu'il vaut réellement plus n'est pas admissible. Pour établir cette qualification, les charges ou hypothèques qui grèvent l'immeuble doivent être déduites de la valeur portée au rôle et non de la valeur réelle. C.C. 1917, Saint-Hyacinthe, *Ouellette vs Boulay*, 24 R.L. n.s. 170. — Voir art. 670.

Contra :

33) Lorsque les biens-fonds sont grevés de charges, et que leur valeur réelle est plus considérable que celle qui est portée au rôle, il faut, pour déterminer le cens qu'ils confèrent déduire les charges qui les grèvent du chiffre de leur valeur réelle et non de la valeur portée au rôle. C.C. 1917, Québec, *Rivard et al vs Portelance*, 52 C.S., 90. — C'est à la suite de cette décision très importante de l'hon. sir F.-X.

Lemieux
ch. 84, s

Art. 238

34)
régie pa
vs Corp.

Art. 238

35)
ayant p
cette va
deur n'
surplus,
1919, Q
C.S., 17

Art. 24

36)
dans ur
villes, n
Lorsqu'
les conc
il y a p
de la m
tion à
présent
contest
*Perron
autres;*

Art. 2

37)
C.S., 1

Art. 2

38
veuve
décrite
juge I
la Vill
riche.

Art. 2

38
\$50.00

Lemieux, juge en chef, que l'article 228 a été remplacé par 9 Geo. V, ch. 84, sec. 1.

Art. 238

34) La demande en nullité d'une élection faite par le conseil est régie par les articles 430 et s. C.C., 1917, *Saint-Hyacinthe, Darche vs Corp. de Saint-Mathias et Robert*, 24 R.J., 16; 24 R.L. n.s. 289.

Art. 238

35) Dans une action en annulation d'une résolution municipale, ayant pour objet de décréter une vacance dans le conseil et de remplir cette vacance par la nomination d'un nouveau conseiller, le demandeur n'est pas tenu de mettre en cause le conseiller nommé. Au surplus, ce seul motif ne saurait justifier le rejet de l'action. C.R., 1919, Québec, *Bergeron vs Corp. de Notre-Dame-du-Bon-Conseil*, 56 C.S., 174.

Art. 243

36) La preuve de la qualité d'électeur municipal du requérant dans une contestation d'élection sous l'autorité de la loi des cités et villes, n'exige pas nécessairement la production de la liste électorale. Lorsqu'il est établi devant la Cour que le requérant remplit toutes les conditions exigées par la loi pour être inscrit sur la liste électorale, il y a présomption pour la Cour que le requérant y est inscrit en vertu de la maxime : *Omnia praesumuntur rite esse acta*. Ainsi la production à l'enquête, sans objection de la partie adverse du bulletin de présentation du requérant, comme candidat dans l'élection qu'il conteste, suffit à établir sa qualité d'électeur. C.R., 1918, Québec, *Perron vs Nault et Lalonde et autres; Dostaler vs Dubé et Lalonde et autres; Matteau vs Pratte et Lalonde et autres*; 55 C.S., 524.

Art. 243 ¶ 1

37) Les électeurs municipaux doivent être citoyens britanniques. C.S., 1917, Montréal, *Saint-Germain vs Cité de Lachine*, 24 R. J. 76.

Art. 243 ¶ 2

38) Une personne peut légalement voter sous le nom de « dame veuve A. T. », lorsque son mari est encore vivant, si elle est ainsi décrite sur le rôle d'évaluation municipale. — Cette décision de M. le juge Duclos, dans la cause de C.S., 1919, Joliette, *Pelland et al vs la Ville de Joliette et al.*, 25 R.L. n.s. 316, est à encadrer, puisqu'elle est riche.

Art. 243 ¶ 3

39) Celui qui n'a que la nue-propiété d'un immeuble valant \$50.00, sans en avoir la possession qui appartient à l'usufruitier, n'est

pas un électeur municipal. C.R., 1919, Montréal, *Vallée vs Sabourin*, 56 C.S., 123.

Art. 250

40) Le secrétaire-trésorier d'une municipalité, tenu *ex-officio* de présider à l'élection des conseillers, doit remplir ce devoir au jour fixé par la loi, lors même que l'avis public préalable n'a pas été donné régulièrement. S'il refuse de le faire, il encourt la pénalité prévue à l'art. 254 C.M. — C.S., 1918, Québec, *Bruneau vs Soulard*, 54 C.S., 507.

Art. 250

41) La majorité des électeurs réunis en assemblée d'élection ne peut se choisir un président d'élection, pour suppléer à l'absence ou à l'incapacité du président nommé, que lorsqu'il s'agit de la première élection dans une municipalité nouvellement organisée. Lorsqu'une assemblée d'élection municipale a été ouverte et close par la personne régulièrement appelée à la présider, elle ne peut être continuée ou reprise sous la présidence d'une autre personne. C.R., 1917, Québec, *Olivier vs Royer et al.*, 53 C.S., 136; 52 C.S., 86.

Art. 284

42) L'action en dommages-intérêts contre le président d'une élection municipale pour avoir empêché de voter un nu-propriétaire qui prétendait être électeur municipal, est prescrite par six mois. C.R., 1919, Montréal, *Vallée vs Sabourin*, 56 C.S., 123.

Art. 314

43) Les contestations d'élections municipales sont des procédures d'ordre public. Tout électeur a droit d'y intervenir pour les continuer, même devant les tribunaux d'appel, lorsque le requérant menace de s'en désister par collusion. C.R. 1918, Québec, *Ferron vs Nault et Lalonde et autres; Dostaler vs Dubé et Lalonde et autres; Matteau vs Pratte et Lalonde et autres* 55 C.S., 524.

44) Lorsqu'une élection municipale de maire ou de conseiller a été annulée par cause de violence ou de corruption, et que, sur pourvoi en révision, le requérant se désiste du jugement rendu, le tribunal doit, par des motifs d'ordre public, refuser de donner acte aux parties de ce désistement, à moins qu'un avis public en soit donné dans la municipalité concernée et que les parties ne produisent une déclaration sous serment attestant que l'arrangement n'est pas conclusoire. C.R., 1917, Québec, *Naud vs Ferron, Dubé vs Dostaler, Pratte vs Matte*, 53 C.S., 1.

Art. 314

45) La jonction de plusieurs conseillers ou du maire et de plusieurs conseillers dans une contestation d'élection municipale est

discreté
aux fin
Germai

Art. 31

46)
plusieu
lorsque
C.R., 1

Art. 31

47)
tions d'
vertu d
par le c
s. — C.
et Robe

Art. 31

48)
une cau
si la ma
la majo
C.S., 1
premièr

Art. 31

49)
même p
eux son
puisse e
du Cod
néanmo
à démo
vs Roger

Art. 33

50)
Michau

Art. 35

51)
le Cons
fisant, v
de la sé
vs Corp.

discretionnaire. Elle peut être admise ou non selon qu'il convient aux fins de la justice. C.C., 1917, Montréal, *Lecavalier vs Saint-Germain, et al.*, 23 R.J., 428.

Art. 314

46) Un seul et même bref de *quo warranto*, peut être dirigé contre plusieurs conseillers municipaux occupant illégalement leur charge, lorsque les griefs invoqués contre eux reposent sur les mêmes faits. C.R., 1917, Québec, *Olivier vs Roger et al.*, 53 C.S., 136.

Art. 314

47) Les articles 314 et s. C.M., ne s'appliquent qu'aux contestations d'élections proprement dites, savoir de celles qui sont faites en vertu des articles 245 et s., tandis que dans le cas d'une élection faite par le conseil la demande en nullité est régie par les articles 430 et s. — C.S. 1917, Saint-Hyacinthe, *Darche vs Corp. de Saint-Mathias et Robert*, 24 R.J., 16. — 24 R.L. n.s., 289.

Art. 316

48) En annulant une élection de maire ou de conseiller pour une cause de droit, la Cour ne doit déclarer un autre candidat élu, que si la preuve démontre que tel autre candidat a effectivement recueilli la majorité des suffrages légalement donnés au cours de la votation. C.S., 1917, Saguenay, *Lapointe vs Cauchon*, 52 C.S., 393. — La première partie de ce *jugé* est rapportée avec référence à l'art. 228.

Art. 316

49) Il n'y a rien d'illégal à joindre plusieurs défendeurs dans une même procédure de *quo warranto* lorsque les griefs invoqués contre eux sont identiques et reposent sur les mêmes faits. Bien qu'on ne puisse contester une élection de conseillers, tenue sous les dispositions du Code municipal, par la procédure du *quo warranto*, ce recours est néanmoins fondé en droit si le demandeur allègue des faits qui tendent à démontrer l'absence de toute élection. C.S., 1917, Québec, *Olivier vs Roger et al.*, 52 C.S., 86.

Art. 338

50) C.S., 1916, Saint-Hyacinthe, *Phaneuf et al, vs Corp. de Michaudville*, 23 R.J., 13.

Art. 350

51) Un avis donné par le secrétaire le 19 septembre à l'effet que le Conseil prendra en considération un procès-verbal le 28, est suffisant, vu qu'il y a plus de sept jours entre la date de tel avis et celle de la séance du conseil. — C.S. 1916, Saint-Hyacinthe, *Phaneuf et al, vs Corp. de Michaudville*, 23 R.J., 13.

Art. 359

52) Une résolution d'un conseil municipal, enjoignant au secrétaire-trésorier de donner avis public qu'à la session générale subséquente du conseil un règlement sera adopté pour une fin indiquée, équivaut à l'avis de motion préalable requis par l'article 359 C.M.— B.R., 1918, Québec, *Mathieu et al vs Corp. de Saint-François*, 28 B.R., 98.

Art. 368

53) Lorsque les procès-verbaux, résolutions, avis et matières allégués dans une procédure et demande pour obtenir une injonction et l'annulation de certaines résolutions y mentionnées, sont antérieures à la mise en vigueur du Code Municipal actuel de 1916, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'ancien Code municipal. C.S., 1918, Montréal, *Larose et al vs La Corp. du comté de Verchères et la Corp. de la paroisse de Verchères et al.*, 25 R.J., 42.

Art. 370

54) Lorsque la loi autorise les municipalités à exercer certains pouvoirs par règlement, elles ne peuvent les faire valoir par résolution. Un conseil municipal ne peut, dans le cas où il y a un règlement déterminant le tarif de l'eau dans la municipalité, décréter, par simple résolution, que les églises ne paieront à l'avenir que \$5.00 par année. C.R., 1915, Montréal, *Cité de Montréal vs Fabrique de Notre-Dame-de-Grâce*, 23 R.L. n.s., 424.

Art. 380

55) Le public a le droit d'être présent pendant cette votation; et si le président refuse l'entrée des électeurs dans la salle de votation où il reste seul avec le secrétaire-trésorier, la votation sur le règlement sera annulée. B.R., 1917, Montréal, *Longpré vs Dumoulin et la Corp. de Papineauville*, 27 B.R., 155.

Art. 403 ¶ 1

56a) Un règlement municipal qui, en vue d'assurer le maintien de la paix et du bon ordre, interdit les représentations théâtrales le dimanche, constitue une simple mesure de police. La disposition de la charte de la cité de Québec (29 Vict. (1865), ch. 57, art. 27), qui autorise la ville à faire des règlements « pour le bon ordre, la paix, la sécurité et le gouvernement local de la cité » est *intra vires* des attributions législatives des provinces et en particulier de la ci-devant province du Bas-Canada.

Art. 403 ¶ 1

56b) When once the Parliament of Canada, in exercise of its power to legislate upon the subject of criminal law, has declared an

act to l
legislat
and per
of legis
the san
less a c
municip
Sunday
vires ar
de Quél

Art. 40

57)
le dima
régies p
pas un
l'observ
législat
Saint-F
Supr. 1

Art. 40

58)
403 par

Art. 40

59)
R.L., n

Art. 40

60)
d'hygiè
person
d'hygiè
ordre, c
du secr
ordre se
par tém
de preu
la provi

Art. 40

61)
leurs 6g
sède le

act to be a penal offence, there is no longer any power in a provincial legislature or municipal Council to make enactments of a prohibitory and penal nature in respect of that act. There is a conflict in exercise of legislative power when two legislative bodies make enactments on the same subject-matter with the same end in view. It is none the less a conflict, even if both enactments are to the same effect. A municipal by-law assuming to prohibit the opening of theatres on Sunday, which is already prohibited by the Lord's Day Act, is *ultra vires* and null B.R., 1918, Québec, *Drapeau vs La Cour du Recorder de Québec et al.*, 27 B.R. 500.

Art. 403 ¶ 2

57) Un règlement à l'effet de décréter la fermeture des restaurants le dimanche est *ultra vires* des pouvoirs des corporations municipales régies par le code municipal de 1871. Un tel règlement ne constitue pas une simple mesure de police, mais a pour effet de légiférer sur l'observance du dimanche, ce qui serait *ultra vires* des pouvoirs de la législature provinciale. — B.R., 1917, Québec, *Rodrigue vs Corp. de Saint-Prosper*, 26 B.R., 397; 23 R.J., 308; Cour Suprême, 56 R. C. Supr. 157.

Art. 403 ¶ 4

58) B.R. 1917. — *Rodrigue vs Corp. de Saint-Prosper*, voir art-403 parag. 2.

Art. 404 ¶ 1

59) C.R., 1916, Montréal, *Quinlan vs Town of Westmount*, 23 R.L., n.s. 406.

Art. 405

60) Un conseil municipal est tenu d'obéir à un ordre du conseil d'hygiène de la province de Québec lui enjoignant de désinfecter des maisons pour cause de maladie contagieuse, quelle que soit son opinion personnelle sur la nécessité de le faire. Le président du conseil d'hygiène a droit, entre deux assemblées du conseil, de donner cet ordre, et de la faire transmettre au conseil municipal par l'entremise du secrétaire du conseil d'hygiène. Il n'est pas nécessaire que cet ordre soit écrit. La preuve que cet ordre a été donné peut être faite par témoins, avec l'avis signé par le secrétaire comme commencement de preuve par écrit. C.R., 1917, Montréal, *Le Conseil d'Hygiène de la province de Québec vs Corp. de Coteau Landing*, 52 C.S., 195.

Art. 408 ¶ 1

61) Les corporations municipales peuvent conduire les eaux de leurs égouts dans les rivières navigables, en vertu du droit que possède le public de faire de ces rivières, comme de tous les autres biens

relevant du domaine public, tout usage qui ne soit pas incompatible avec leur destination naturelle et publique; mais, d'autre part, ce droit n'est pas absolu, et il a pour limite, à moins de dispositions formelles au contraire, l'obligation de ne causer par son exercice aucune nuisance. Ce droit est entièrement et toujours soumis à la volonté et au contrôle de l'État, sans qu'on puisse lui opposer aucune prescription; et l'État peut non seulement le régler, mais même l'abolir, soit directement par des dispositions statutaires, soit indirectement par des travaux publics qu'il peut faire lui-même ou autoriser. Dans ce dernier cas, l'État ne doit aucune indemnité. B. R., 1916, Montréal, *Cité de Montréal vs Commissaires du Havre de Montréal*, 23 R.L. n.s., 77.

Art. 408 ¶ 3

62) Dans l'espèce, les formalités usuelles que la loi exige pour l'imposition des taxes d'eau n'ayant pas été remplies par le conseil de l'intimée, comme conséquence, telles taxes n'existent pas. C.S., 1919, Saguenay, *Bouchard vs Corp. de la Baie Saint-Paul*, 25 R.J., 178.

Art. 408 ¶ 3a

63) Voir C.R., 1915, Montréal, *Cité de Montréal vs Fabrique de Notre-Dame de Grâce*, 23 R.L. n.s., 424, avec référence à l'art. 370.

Art. 408 ¶ 5

64) Une corporation municipale, régie par le code municipal, ne peut pourvoir à l'éclairage des rues d'une partie de sa municipalité aux dépens de tous les contribuables de la municipalité. Elle ne doit, dans ces conditions, assujettir aux frais de l'éclairage que le territoire qui bénéficie de l'utilité. Un corps municipal ne peut accorder un privilège exclusif ou une franchise à une compagnie d'utilité publique, à moins que sa charte ou la loi générale qui le régit ne l'y autorise expressément. B.R., 1918, Québec, *Bureau et al vs Corp. de Saint-Ubalde*, 28 B.R., 130.

Art. 408 ¶ 5

65) Il y a ouverture au recours par voie d'action et demande d'injonction en faveur d'une corporation municipale, lorsque la partie défenderesse commence des travaux pour installer dans les limites de la municipalité, un système d'éclairage à l'électricité, en vertu d'un règlement que la corporation municipale a abrogé et révoqué subséquentement par un autre règlement, pour le motif que le premier règlement était illégal et que la partie défenderesse ni ses auteurs n'avaient jamais rien fait pour se prévaloir des prétendus privilèges accordés par le règlement abrogé. Le droit de la corporation municipale de procéder ainsi est, dans l'espèce, d'autant plus évident, que le dernier règlement n'est pas attaqué comme illégal et nul; aussi

longtemp
premier
C.S., 191
de Trois-

Art. 408
66)

Light Cor

Art. 411
67)

tenu de
municipa
conseil.
C.S., 42-

Art. 412
68)

d'un trot
exacte d
leure ma
donnera
municip
a laiss
faire su
Belail,
Sœurs d
teanguai

Art. 41-
69)

et la ve
C. mun
ner le p
municip
conseils
qui ne
Montré

Art. 43
70)

parties
cas où
grave i
C.R., 1
C.S., 2

longtemps que ce dernier règlement restera valide et en vigueur, le premier doit rester nécessairement sans effet puisqu'il est abrogé. C.S., 1917, Kamouraska, *La Ville de Trois-Pistoles vs La Cie électrique de Trois-Pistoles*, 24 R.J., 178.

Art. 408 ¶ 5

66) B.R., 1917, Montréal, *The St. Jérôme Power and Electric Light Company vs la Ville de Saint-Jérôme*, 26 B.R., 534.

Art. 411

67) Il n'est pas nécessaire, pour qu'un trottoir existant et entretenu de facto par la corporation soit considéré comme un trottoir municipal, que sa construction ait été décrétée par règlement du conseil. C.C., 1918, Québec, *Breton vs Corp. de Charlesbourg*, 55 C.S., 424.

Art. 412 ¶ 1

68) Bien qu'un règlement municipal, ordonnant la construction d'un trottoir en ciment, puisse manquer de précision quant à l'assiette exacte du trottoir, si le conseil municipal exécute l'ouvrage de la meilleure manière possible pour donner effet au règlement, la Cour n'ordonnera pas la démolition de ces travaux à la demande d'un conseiller municipal qui a lui-même proposé l'adoption du règlement, et qui a laissé terminer les travaux sans prendre des procédures pour les faire suspendre. C.R., 1917, Montréal, *Véronneau vs Corp. de Belœil*, 52 C.S., 180. — Voir aussi C.S., 1917, *la Communauté des Sœurs de Charité de l'Hôpital Général de Montréal vs la Ville de Châteauguay*, 52 C.S., 8.

Art. 414

69) La loi 1 Geo. V, (1911), Ch. 40, concernant la fabrication et la vente du pain n'a pas eu pour effet d'abroger l'article 579 du C. mun. (ancien), qui autorisait les conseils municipaux à « déterminer le poids et la qualité du pain vendu, ou offert en vente dans la municipalité ». Elle a seulement restreint le champ d'action des conseils municipaux en limitant leur réglementation à des dispositions qui ne doivent pas venir en conflit avec les siennes. C.R., 1917, Montréal, *Bourassa vs Corp. de Saint-Barnabé*, 53 C.S., 198.

Art. 430

70) L'article 100, C. mun. (ancien), ne donne pas un appel aux parties sur les questions de fait; il ne peut-être invoqué que dans les cas où le conseil municipal a excédé son autorité, ou a commis une grave irrégularité, ou s'est rendu coupable d'une grave injustice. C.R., 1917, Montréal, *Bélangier et al vs Corp. de Saint-Barnabé*, 53 C.S., 255.

Art. 430

71) C'est par action, et non par requête, qu'on peut demander l'annulation de résolutions du conseil municipal de Montréal et d'un contrat passé conformément à ces résolutions. C.S., 1917, Montréal, *Bourke vs Cité de Montréal et al*, 20 R.P.Q. 89; voir aussi C.S., 1917, Montréal, *Ménard vs Cité de Montréal*, 20 R.P.Q., 31; C.S., 1916, Arthabaska, *Beaumier vs Corp. de Daveluyville*, 23 R.J., 508.

Art. 430

72) Dans l'espèce, il résulte des faits établis que l'action des demandeurs qui demandent que le procès-verbal y mentionné et les procédés qui avaient pour effet de lui donner force et vigueur soient annulés par le motif qu'ils constituent à leur égard une injustice grave, inspirée par des intérêts autres que ceux des demandeurs et du public, doit être déclarée bien fondée et maintenue avec dépens. Il n'y a rien de plus caractéristique de l'arbitraire et de l'injustice que l'imposition de charges qui ne profitent à personne et qui ne peuvent se justifier par aucun motif d'intérêt public. C.S., 1916, Kamouraska, *Dumont et al vs Corp. de Sainte-Rose*, 22 R.J., 592.

Art. 430

73) L'action directe basée sur la fraude pour faire annuler une résolution municipale peut, comme celle fondée sur l'excès de pouvoirs ou d'injustice, être intentée par un électeur municipal ou par une personne directement intéressée, pourvu que la poursuite soit formée dans un délai raisonnable après la découverte de la fraude. C.R., 1917, Montréal, *Prévost vs la cité de Montréal et Ménard et al.*, 52 C.S., 349.

Art. 430

74) Un électeur municipal est suffisamment qualifié, sans justifier d'un intérêt spécial, pour faire annuler par action, en vertu du droit commun, un règlement de prohibition, pour cause de fraude et d'illégalité dans la votation des électeurs municipaux. Les dispositions du code municipal relatives aux élections municipales doivent s'appliquer à la votation prise à l'occasion de l'adoption ou du rejet d'un règlement de prohibition de la vente de liqueurs enivrantes. B.R., 1917, Montréal, *Longpré vs Dumoulin et la Corp. de Papineauville*, 27 B.R., 155.

Art. 430

75) B.R., 1917, Québec, *Mathieu et al. vs Corp. de Saint-François* 26 B.R. 411.

Art. 444

76)

C.S., 19

*Terrebon***Art. 444**

77)

en a pri

travaux

partie d

l'approp

une corj

imprese

l'action

54 C.S.

tion de

Revisio

pale pe

devons

Art. 444

78

seule m

une au

princip

à la ch

tien d'

une in

annula

*Nicolei***Art. 444**

79

pas né

*Lavoté***Art. 444**

80

d'un c

munic

de co

comté

I

est un

juillet

mise

Art. 444

76) Le mot « chemins » comprend les routes et les montées. C.S., 1917, *Terrebonne, Corp. de Saint-Jérôme vs Corp. du comté de Terrebonne*, 51 C.S., 468.

Art. 444

77) Un terrain devient chemin municipal dès que la corporation en a pris possession pour les fins de sa destination, lors même que les travaux de confection de la chaussée n'ont été exécutés que sur une partie de sa largeur. Lorsque toutes les formalités requises pour l'appropriation d'un terrain aux fins de voirie ont été remplies par une corporation municipale, ce terrain sort du domaine privé, devient imprescriptible, et ne peut faire l'objet d'une possession utile à fonder l'action possessoire. C.R., 1918, Québec, *Faucher vs Hébert et al.* 54 C.S., 316. — La Cour d'Appel a confirmé le jugement sur la question de fait, mais n'a pas exprimé la même opinion que la Cour de Revision au sujet de la question de droit. Une corporation municipale peut seule invoquer l'imprescriptibilité d'un chemin. (Nous devons ce renseignement à l'obligeance de M. le Juge Carroll.)

Art. 445 ¶ 1

78) Un chemin, dont l'assiette est entièrement située dans une seule municipalité, est un chemin local, même si l'un de ses côtés longe une autre municipalité voisine. (M. le Juge Cross, dissident sur le principe.) L'acte du conseil de comté, qui, par procès-verbal, met à la charge d'une municipalité locale les frais d'ouverture et d'entretien d'un chemin qui ne profite qu'à un seul contribuable, constitue une injustice et une oppression suffisante pour fonder une action en annulation du procès-verbal. B.R., 1918, Québec, *Corp. du comté de Nicolet vs Corp. du Village de Villers*, 27 B.R., 289.

Art. 445 ¶ 2

79) Un chemin qui passe à travers plusieurs municipalités n'est pas nécessairement un chemin de comté. — C.S., 1919, Saguenay, *Lavoie vs Corp. de Saint-Siméon*, 25 R.L., n.s. 349.

Art. 445 ¶ 2

80) Un conseil municipal local d'une paroisse faisant partie d'un comté, ne peut exercer aucune juridiction sur un cours d'eau municipal qui est, de l'admission même des parties, un cours d'eau de comté sous la direction unique du conseil de la corporation du comté.

Dans l'espèce, le cours d'eau dont il est question en cette cause, est un cours d'eau de comté régi par un ancien procès-verbal du 21 juillet 1809, et la résolution du conseil de la paroisse de Verchères, mise en cause, en date du 14 juillet 1890, qui change le tracé de cet

ancien cours d'eau et nomme un surintendant spécial pour la confection des travaux requis par telle résolution, est de droit, illégal et au delà des pouvoirs et de la juridiction du dit conseil municipal local de la paroisse de Verchères. Cette incompétence du dit conseil municipal local de la paroisse de Verchères, mise en cause, était alors, comme elle l'est encore aujourd'hui, d'ordre public, ayant pour objet le maintien de la hiérarchie administrative, et frappe le procès-verbal du dit surintendant spécial, nommé par le dit conseil local, d'une nullité absolue qui peut être invoquée en tout temps par les demandeurs ou requérants intéressés. Dans ces circonstances il y a lieu d'accorder l'injonction interlocutoire, aux conditions ordinaires de la loi. C.S., 1918, Montréal, *Larose et al vs La Corp. du comté de Verchères et la Corp. de la paroisse de Verchères et al.*, 25 R.J., 42.

Art. 446

81) L'article 867 du C. mun. (ancien) par lequel les fossés de chemin et les fossés de ligne paraissent être exceptés de la catégorie des cours d'eau municipaux, ne doit s'appliquer à ces fossés qu'aussi longtemps qu'ils ne changent pas de nature. C.R., 1917, Montréal, *Bélanger et al. vs Corp. de Saint-Barnabé*, 53 C.S., 255.

Art. 447

82) Bien qu'un conseil de comté ait le droit, en vertu de l'article 758 du C. mun. (ancien), d'ordonner qu'un chemin de comté sous la direction exclusive de la corporation du comté, soit à l'avenir un chemin local, sous la direction de la corporation locale dans laquelle il est situé ou qu'il sépare d'une autre municipalité, il ne peut mettre ce chemin à la charge de la municipalité locale. C.S., 1917, Terrebonne, *Corp. de Saint-Jérôme vs Corp. du comté de Terrebonne*, 51 C.S. 468

Art. 447

83) Une corporation municipale locale n'est pas obligée de contribuer aux dépenses d'entretien d'un pont, parce qu'il est de sa nature pont de comté; elle ne peut y être tenue qu'en vertu d'un procès-verbal, d'un règlement ou d'une résolution. Les présomptions peuvent être admises pour établir la promulgation ou publication d'un procès-verbal de répartition concernant le coût d'entretien d'un pont de comté et ces présomptions se trouvent dans l'original de l'avis public du secrétaire-trésorier, annonçant l'homologation d'un procès-verbal, et dans la proposition faite au conseil du comté d'un règlement pour amender ce procès-verbal. C.R., 1918, Montréal, *Corp. du comté d'Ottawa vs Corp. d'Aumond*, 55 C.S., 492.

Art. 449

84) Un conseil de comté n'a pas le droit de déterminer et régler les travaux d'un chemin ou pont qu'il déclare être à l'avenir un chemin

ou pont
tion en
Corp. de

Art. 45

85)
avec dili
encourt
Québec,

Art. 45

86)
adressée
chemin,
s'il est
Dans l'e
tenir lie
corpora
tombe e
de la ch
s'est tre
Gaudre

Art. 45

87)
faire tel
la loi, r
ces chei
du comt

Art. 45

88)
une mu
pont ec
comté p
et al vs

Art. 45

89
truit et
ses frai
ponsab
mages
à la res
nent pc

ou pont local; seule la corporation de la municipalité locale a juridiction en la matière. C.S., 1919, *Joliette, Corp. de l'Épiphanie vs Corp. du comté de l'Assomption*, 21 R.P.Q., 112.

Art. 453

85) Une corporation municipale, qui néglige de reconstruire avec diligence un trottoir qu'elle a maintenu pendant plusieurs années, encourt la pénalité de \$20.00 édictée par le code municipal, C.C., 1918, Québec, *Breton vs Corp. de Charlesbourg*, 55 C.S., 492.

Art. 453

86) Une réclamation, avec menaces d'en référer à un avocat, adressée au maire d'une municipalité, à la suite d'un accident de chemin, équivaut à l'avis d'action requis par l'art. 453 C. mun., s'il est établi que cette réclamation a été communiquée au conseil. Dans l'espèce, la Cour a sanctionné qu'une réclamation de \$75. puisse tenir lieu d'avis d'action préalable à une poursuite de \$125.00. Une corporation municipale est responsable de la perte d'un cheval, qui tombe et se casse une patte, après avoir glissé sur un caillou émergeant de la chaussée du chemin, à moins qu'elle ne démontre que le caillou s'est trouvé là par cas fortuit ou force majeure. C.R., 1918, Québec, *Gaudreau vs Corp. de Beauport*, 54 C.S., 23.

Art. 453

87) L'article qui décerète que toute corporation est obligée de faire tenir les chemins qui sont sous sa direction dans l'état requis par la loi, ne veut pas dire qu'elle est tenue elle-même de l'entretien de ces chemins. C.S., 1917, Terrebonne, *Corp. de Saint-Jérôme vs Corp. du comté de Terrebonne*, 51 C.S., 468.

Art. 453

88) On ne peut poursuivre pour pénalité, en vertu de cet article, une municipalité locale qui a décerète par règlement la fermeture d'un pont comme dangereux, si ce pont a été construit comme pont de comté par le bureau des délégués. C.C., 1916, Kamouraska, *Plourde et al vs Corp. de Saint-Alexandre*, 23 R.J., 363.

Art. 453

89) Les municipalités de la province de Québec, à travers lesquelles passe le boulevard Édouard VII, lequel boulevard est construit en vertu d'une loi spéciale par le gouvernement de la province, à ses frais, dans l'intérêt général et sous sa direction, ne sont pas responsables des empêtements des préposés du gouvernement ni des dommages causés par ceux-ci. Dans ce cas, ces municipalités échappent à la responsabilité que leur impose la loi, jusqu'à ce qu'elles reprennent possession du chemin public, après que les travaux sont terminés.

C.R., 1919, Montréal, *Brossard vs Ville de Laprairie*, 56 C.S., 114. — Voir C.S., 1918, Beauce, *Turcotte vs Corp. de Saint-Joseph*, 20 R.P.Q., 250.

Art. 454

90) Pour prélever le montant de sa contribution à la construction de routes nationales entreprises par le gouvernement, une corporation municipale n'a pas besoin d'adopter de règlement ou de procès-verbal, ni de remplir les formalités ordinaires édictées par le code municipal pour l'ouverture ou la construction des chemins. Il lui suffit de passer une résolution, sous l'autorité de la loi dite des *bons chemins* décrétant que cette contribution sera à la charge de la municipalité entière ou des contribuables du rang qui bénéficie du nouveau chemin, pourvu, dans ce dernier cas, qu'une requête à cette fin lui ait été présentée par la majorité des contribuables intéressés. Dans ce cas particulier, la résolution peut être adoptée même après que les travaux ont été exécutés. B.R., 1918, Québec, *Mathieu et al vs Corp. de Saint-François*, 28 B.R., 98. — Cet arrêt explique la portée du ch. 21 du statut 3 Geo. V, (1912).

Art. 464

91) Un chemin établi par un particulier pour l'utilité exclusive de son héritage ne devient pas chemin public par le seul fait d'un long usage par le public. Il faut en outre que le propriétaire en ait fait un public un abandon formel ou présumé. L'abandon peut s'inférer des actes du propriétaire et des circonstances particulières à l'espèce, mais la preuve de son intention de céder sa propriété doit être non équivoque. D'après les conclusions adoptées par la majorité des juges de la Cour suprême dans la cause de *Dominion Textile Company vs Harvey*, la prescription décennale des chemins édictée par la loi 18 Victoria, Ch. 41, ne s'appliquerait qu'aux chemins ouverts et fréquentés par le public dix ans avant l'adoption de cette loi. Quoi qu'il en soit, pour fonder la prescription d'un chemin, la possession du public doit réunir toutes les conditions du droit commun. Un chemin de tolérance peut toujours être fermé par le propriétaire. B.R., 1918, Québec, *Page vs Gauvreau*, 27 B.R., 490.

Art. 464

92) Pour qu'un chemin soit acquis au public par dédicace, il ne suffit pas que le terrain en ait été offert à la corporation municipale pour des fins de voirie; il faut en outre que cette offre ait été formellement acceptée par la corporation, ou encore que le public ait manifesté son acceptation de la dédicace, par une possession utile à fonder prescription. C.S., 1918, Arthabaska, *Dame Plante vs La Corp. de Princeville*, 55 C.S., 210.

Art. 46
93)

par les
à-dire u
gers co
affaires
Saint-L

Art. 46

94

du con
preuve
dire I
formen
tants d
que ce
fait av
(b), le
jours e
font v
le cher
habita
vent v
largeu
la cor
chemi
voisin
l'entre
25 R.

Art.

9
et la j
cas,
terrai
laisse
Mont
rendu

Art.

qui,
priét
l'esp
que
l'ent

Art. 464

93) Le chemin de tolérance doit, comme tout autre chemin régi par les dispositions du code municipal, être un chemin public, c'est-à-dire un chemin ouvert indistinctivement à tout le monde, aux étrangers comme aux habitants de la localité, à ceux qui circulent par affaires aussi bien que par plaisir. C.C., Saint-Hyacinthe, *Corp. de Saint-Damase vs Choinière et al.* 23 R.J. 120.

Art. 464

94) Lorsqu'à la suite d'un incendie qui a détruit les archives du conseil local d'une municipalité, il est impossible de fournir la preuve documentaire qu'un chemin est municipal, une preuve secondaire peut être admise. Dans ce cas, les présomptions suivantes forment une preuve suffisante : (a) le témoignage des premiers habitants de l'endroit dont le souvenir remonte de 37 à 40 ans qui jurent que ce chemin était ouvert au public depuis ce temps, et qu'il a été fait avec de l'argent fourni par le département de la colonisation; (b), le conseil de la paroisse dans lequel est situé ce chemin, l'a toujours contrôlé et entretenu; (c) quelques registres sauvés de l'incendie font voir que les inspecteurs de voirie étaient chargés du chemin; (d) le chemin a déjà été vendu à la corvée; (a) il a été entretenu par les habitants des rangs supérieurs, depuis au moins 44 ans. Ne peuvent valoir contre ces présomptions les faits que ce chemin n'a pas la largeur voulue par la loi; qu'il n'est pas contrôlé; que la possession de la corporation est équivoque. Même si ce chemin n'était qu'un chemin de tolérance, ouvert des deux extrémités, séparé des terrains voisins et ouvert au public, la municipalité en a la surveillance et l'entretien. C.S., 1919, Saguenay, *Lavoie vs Corp. de Saint-Siméon*, 25 R.L., n.s., 349.

Art. 464

95) Il y a une différence entre la donation d'un chemin au public et la prescription de ce chemin en faveur du public. Dans le premier cas, il faut qu'il y ait des faits particuliers de la part du propriétaire du terrain sur lequel on passe, qui dénotent de sa part l'intention de laisser cette partie de son terrain à l'usage du public. C.S., 1915, Montréal, *Robert vs Guertin*, 23 R.L., n.s. 15. — Ce jugement a été rendu sous l'empire de l'ancien code municipal.

Art. 474

96) Lorsqu'un procès-verbal ordonne l'ouverture d'une route qui, au lieu de suivre la ligne de division, divise les terrains des propriétaires en deux parties, il y a lieu d'interpréter cet article suivant l'esprit général de la loi et suivant la version anglaise, dans le sens que toute la clôture doit être mise à la charge des personnes tenues à l'entretien de telle route, vu qu'en chargeant les propriétaires des

terrains où passe ainsi la route, d'une part quelconque de cette clôture, ce serait leur imposer une obligation à laquelle ils n'étaient pas tenus auparavant. — C.S., 1916, Saint-Hyacinthe, *Phaneuf et al vs Corp. de Michaudville*, 23 R.J., 13.

Art. 478

97) Il incombe aux corporations municipales de voir à l'entretien et au bon ordre des chemins municipaux sous son contrôle, et lorsqu'un accident arrive par suite de l'état défectueux d'un tel chemin, il y a responsabilité de la corporation municipale. Dans l'espèce il s'agit d'un accident d'automobile qui aurait causé la mort des deux occupants de telle automobile. La preuve constate qu'à l'endroit où cet accident s'est produit, le chemin était très dangereux, il n'avait pas la largeur voulue, les garde-fous étaient en mauvais état et une ornière ou un trou que les voyageurs avaient remarqué et que la défenderesse aurait dû faire remplir, et tous ces faits augmentaient le danger de la circulation surtout la nuit à cet endroit. Dans l'espèce, il y a responsabilité de la corporation défenderesse envers le demandeur es-qualité, mais comme la preuve démontre que les occupants de l'automobile n'étaient pas en état de sobriété, le montant de l'indemnité est en conséquence divisé de manière à n'accorder que \$1,500.00 à chacun des quatre enfants de John Smith, l'un des occupants tué lors de l'accident, ces enfants représentés dans l'espèce par le demandeur es-qualité. C.R., 1919, Montréal, *Smith es-qualité vs La Corp. du Township de Shipton*, 25 R.J., 194; 25 R.L. n.s. 364.

Art. 478

98) Sur une demande de *mandamus* contre une municipalité pour la forcer de faire tenir un chemin local dans l'état requis par la loi, l'intimé ne peut répondre que ce chemin en est un de front à la charge des propriétaires riverains. Si une corporation municipale refuse d'entretenir en bon état un chemin municipal ouvert au public, le seul remède efficace pour la forcer de le faire, est le *mandamus*. Rien n'exige dans la loi qu'un requérant pour *mandamus* contre une corporation municipale réside dans les limites de la municipalité intimée, il suffit qu'il fasse voir, qu'il a un intérêt à faire sa demande. (C. proc., art. 992) C.S., 1919, Saguenay, *Lavoie vs Corp. de Saint-Siméon* 25 R.L. n.s., 349.

Art. 478

99) Une corporation municipale obligée à l'entretien d'un trottoir sur une voie publique ne peut être tenue responsable des dommages soufferts par un piéton qui fait une chute sur tel trottoir, en l'absence de faute ou négligence de la corporation municipale. Un tel accident peut arriver par cas fortuit ou quelquefois par l'imprudence du piéton lui-même. C.R., 1917, Montréal, *Fee vs Cité de*

Montréal
vs Cité de

Art. 478

100
municip:
nécessai
publique
précipité
pourri,
l'acciden
angle dr
sans qu'
rée en 1
d'une pa
B.R., 19

Art. 47

101
de deux
pour to
du qua
contre
qu'il es
qu'en r
ne com
Une co
d'un a
fait qu
tion d'
de trai
d'une
Québec
Québec

Art. 4

10
les pié
cepend
d'une
de rer
l'exéc
de la
l'endr
reux;
cendro

Montréal, 23 R.J., 413; *Contra* — C.R., 1918, *Montréal, Dame Doyle vs Cité de Westmount*, 24 R.L., n.s., 401.

Art. 478

100) Il résulte de la jurisprudence, dans l'état actuel, que les municipalités ne sont pas tenues de prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection absolue des automobiles dans les rues publiques, ou sur les ponts publics. Néanmoins, si un automobile est précipité en bas d'un pont, parce que le garde-fou est complètement pourri, la municipalité est responsable d'une part contributive de l'accident. Lorsque la roue d'un automobile tourne à gauche à angle droit et est la cause que cet auto est précipité en bas d'un pont, sans qu'on puisse expliquer ce virement, la machine doit être considérée en mauvais ordre; et le propriétaire doit être tenu responsable d'une part contributive dans les dommages-intérêts qu'il a soufferts. B.R., 1918, *Montréal, La Ville de Belœil vs Rioux*, 27 B.R., 329.

Art. 478

101) La responsabilité d'un quasi-délit par la faute contributive de deux personnes est solidaire. La victime peut porter son action pour tous les dommages-intérêts soufferts contre un seul des auteurs du quasi-délit, sauf recours en garantie de celui qui est poursuivi contre l'autre pour sa part contributive dans les dommages-intérêts qu'il est appelé à payer. Le recours en garantie n'ayant d'existence qu'en raison d'une demande principale, la prescription de ce recours ne commence à courir qu'au moment où cette action prend naissance. Une corporation municipale ne peut s'exonérer de la responsabilité d'un accident occasionné par le mauvais état d'une de ses rues; du fait qu'en vertu d'un contrat, sanctionné par un règlement, l'obligation d'entretenir la chaussée de la rue est imposée à une compagnie de tramway. Elle ne peut par une convention privée se décharger d'une obligation qui lui incombe en vertu de la loi. C.S., 1918, *Québec, Bégin, vs Richard & Richard, dem. en garantie, vs la cité de Québec*, 55 C.S., 114.

Art. 478

102) La cité de Montréal, bien que n'étant pas obligée d'assurer les piétons contre tous les accidents possibles sur les trottoirs, doit cependant prendre les moyens les plus ordinaires pour les entretenir d'une façon convenable et sûre; et elle est responsable, si elle néglige de remplir utilement et efficacement cette obligation, ou si elle ne l'exécute qu'imparfaitement et négligemment. Ainsi la négligence de la cité de Montréal est établie s'il est prouvé que le trottoir, à l'endroit où a eu lieu l'accident, était dans un état glissant et dangereux; et que l'employé de la cité ne peut dire s'il y avait répandu de la cendre, admettant, toutefois, que généralement il couvrait de 50 à

60 pieds de trottoir avec une seule pelletée de cendre. La jurisprudence a établi une règle pour constituer une corporation municipale en défaut dans les cas de chute sur les trottoirs, et cette règle c'est qu'il faut que l'état dangereux des trottoirs ait existé assez longtemps pour que la dite corporation en ait eu connaissance. C.R., 1918, Montréal, *Lefebvre vs Cité de Montréal*, 25 R.L., N.S., 18.

Art. 478

103) Les corporations municipales ne sont pas responsables des dangers naturels inhérents au fait que leurs rues longent des précipices ou y aboutissent. Elles ne sont pas tenues de border ces rues de murs solides et susceptibles de résister au choc d'un automobile conduit ou entraîné hors de sa voie. Les lois existantes ne les astreignent pas à faire plus que d'ériger des garde-fous ou des palissades ordinaires pour protéger les passants aux endroits dangereux. B.R., 1917, Québec, *Dame Fafard vs la Cité de Québec*, 26 B.R., 139. Confirmé en Cour Suprême (8 oct. 1917).

Art. 490

104) Sous le nouveau code municipal, la responsabilité des corporations municipales, quant aux accidents qui surviennent dans les chemins d'hiver qu'elles traçent sur la glace, est régie par le droit commun. S'il y a faute de leur part, elles répondent des accidents occasionnés par la rupture de la glace comme ceux qui sont causés par le mauvais état du chemin. C.R., 1918, Québec, *Cloutier vs Corp. de Saint-Jacques des Piles*, 55 C.S., 12.

Art. 501

105) Le code municipal ne contient aucune disposition obligeant les terrains supérieurs à contribuer aux charges de la servitude imposée aux terrains inférieurs par le seul fait de la situation des lieux. Il n'est pas prouvé que le demandeur ait rien fait pour aggraver la servitude du fonds inférieur. Le demandeur n'est aucunement intéressé aux travaux ordonnés par le procès-verbal dont il demande la nullité quant à lui, et partant son action doit être maintenue et le procès-verbal annulé quant à lui avec dépens. C.S., 1919, Kamouraska, *April, vs Corp de Saint-Éloi*, 25 R.J. 201.

Art. 513

106) Les dispositions de la dernière partie de cet article ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau naturel. C.C., 1917, Richelieu, *Corp. de Saint-Norbert vs Plasse*, 23 R.J. 180.

Art. 515

107) C.S., 1916, Saint-Hyacinthe, *Audette et al vs Corp. de Saint-Charles*, 23 R.J., 200.

Art. 518

109)

Montréal

Art. 519

109)

Tremblay

Art. 519

110

ture ou

limites,

n'empêc

fermetu

C.R., 1

C.S., 8

Art. 52

11

l'obteni

procès-

dre doit

son dro

le cour

le défer

en y e

coupab

deresse

verbal,

délai e

d'eau e

par lu

du déf

défend

dépens

24 R.J.

Art. 5

1

nomb

leur d

C.S.,

Terrel

Art. 518

108) C.R., 1917, Montréal, *Mountain Sights Ltd. vs la Cité de Montréal*, 52 C.S., 175.

Art. 519

109) C.R., 1917, Québec, *Morrisette et al vs Corp. du canton Tremblay*, 51 C.S., 474.

Art. 519

110) Un statut autorisant une municipalité à ordonner la fermeture ou le changement des chemins publics qui se trouvent dans ses limites, en vertu des règlements existants ou de toute autre loi, n'empêche pas la municipalité d'annuler un règlement ordonnant la fermeture d'un chemin public dans les limites de la municipalité. C.R., 1917, Montréal, *Drummond vs la Ville de Beaconsfield*, 54 C.S., 85.

Art. 521 ¶ 1

111) Celui qui réclame un droit qu'on lui refuse, doit, pour l'obtenir former sa demande devant le tribunal compétent; si un procès-verbal est injuste ou illégal, celui qui est intéressé à s'en plaindre doit recourir à l'autorité compétente pour faire valoir et consacrer son droit, mais il ne peut se faire justice à lui-même. Dans l'espèce, le cours d'eau en question au procès-verbal depuis cinquante ans, et le défendeur avait constamment reconnu l'obligation de son entretien, en y contribuant. La preuve établit que le défendeur s'est rendu coupable d'actes de violence à l'égard de l'officier public de la demanderesse chargé de mettre à exécution les dispositions du dit procès-verbal, et, en conséquence il y a lieu d'ordonner au défendeur sous un délai expirant au 6 mai prochain, d'ouvrir et de déboucher le dit cours d'eau en faisant disparaître l'obstruction qu'il y a placée et à défaut par lui de ce faire d'autoriser la demanderesse à le faire aux frais du défendeur, sans violation de sa part, et de plus de condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de \$50.00 et les dépens. C.S., 1914, Richelieu, *Corp. de Saint-David vs Sévigny*, 24 R.J., 295 — Ce jugement a été rendu sous l'empire de l'ancien code.

Art. 524

112) Lorsqu'un conseil de comté met à la charge d'un certain nombre de contribuables les frais d'un règlement qu'il a adopté à leur demande, une corporation locale n'a pas d'intérêt à s'en plaindre. C.S., 1917, Terrebonne, *Corp. de Saint-Jérôme vs Corp. du comté de Terrebonne*, 51 C.S., 468.

Art. 529

113) Un conseil municipal ne peut, par règlement ou procès-verbal, assujettir aux travaux d'ouverture ou d'entretien d'un chemin de front ou d'une route que les contribuables intéressés à l'établissement du chemin par l'utilité que leurs terrains en doivent retirer. B.R., 1918, Québec, *La Corp. du canton de Grantham vs Boisvert et al.* 28 B.R., 9.

Art. 529

114) C.C., 1917, Richelieu, *Corp. de Saint-Norbert vs Plasse*, 23 R.J., 180.

Art. 529

115) C.S., 1916, Saint-Hyacinthe, *Audette et al vs Corp. de Saint-Charles*, 23 R.J., 200.

Art. 574

116) Une corporation municipale n'a pas le droit, sauf dans les cas prévus par la loi, de changer, par un procès-verbal, la direction naturelle d'un cours d'eau, de manière à la faire couler sur des fonds que la nature n'a pas assujettis à cette servitude. C.R., 1917, Québec, *Cloutier vs Corp. de Notre-Dame du Bon Conseil*, 53 C.S., 128.

117) Les autorités municipales n'ont pas le droit de changer par leurs ordonnances les servitudes naturelles établies par la loi. C.S., 1917, Québec, *Vidal vs Mercier*, 53 C.S., 24. Dorion, J.

Art. 574

118) Sur une action en cassation de règlement municipal, lorsque les faits allégués sont subséquents au 1er novembre 1916, date de la mise en force du nouveau code municipal, les questions soulevées doivent être décidées d'après ce nouveau code. Sous les dispositions du nouveau code municipal art. 574, les conseils de comté peuvent maintenant, comme autrefois pouvaient le faire les conseils locaux, prendre eux-mêmes, sans être préalablement requis par les contribuables dépendant de leur juridiction, l'initiative de l'ouverture, de la fermeture, de la construction, de l'élargissement, du changement, du détournement ou de l'entretien d'un chemin, d'un pont ou d'un cours d'eau, en suivant, toutefois, pour ce faire, les formalités prescrites par le dit article 574. Dans l'espèce, la preuve démontre que toutes les formalités prescrites en pareil cas ont été rigoureusement suivies, et qu'aucune illégalité n'a été commise. Les tribunaux ne doivent pas perdre de vue qu'ils doivent s'abstenir d'intervenir dans les actes législatifs de ces conseils municipaux, à moins que ces actes soient *ultra vires* ou créent une grossière et flagrante injustice. Il y a lieu de rejeter l'action comme mal fondée en fait et en droit, avec dépens. C.S., 1919, Beauharnois, *La Corp. de Sainte-Cécile vs la Corp. du comté de Beauharnois*. 25 R.J., 141.

Art. 574

119) doit le f. nieur ur par part intéressé cours d' du terra ne seroi Audette et

Art. 592

120) der l'an vigueur, remplir C.R., 19 51 C.S.,

Art. 592

121) d'abroge par un : tionnaire résulte u à ce qu' suite d'u de se cor Québec.

Art. 592

122) Michaud

Art. 608

123) incombé les biens the, Pha

Art. 613

124) R.J., 180

Art. 613

125) contribué

Art. 574 ¶ 2

119) Un surintendant ainsi nommé a le droit, s'il considère qu'il doit le faire pour se mieux renseigner, de faire préparer par un ingénieur un plan des lieux. Un surintendant est justifiable de diviser par parties les travaux pour partager plus équitablement la part des intéressés, lorsqu'en fait il est établi qu'il existe sur le parcours du cours d'eau plusieurs plateaux alors qu'en d'autres endroits la pente du terrain est très considérable, d'où il résulte que les travaux à faire ne seront pas les mêmes partout. C.S., 1916, *Saint-Hyacinthe, Audette et al vs Corp. de Saint-Charles*, 23 R.J., 200.

Art. 592

120) Tout contribuable, dont les intérêts sont lésés, peut demander l'annulation d'un règlement municipal dès avant son entrée en vigueur, lorsque la corporation tente de le mettre à exécution, sans remplir les formalités essentielles pour lui donner force et effet. C.R., 1917, *Québec, Morrissette et al, vs Corp. du canton Tremblay*, 51 C.S., 474.

Art. 592

121) Un conseil municipal a toujours le droit d'amender ou d'abroger un règlement par un autre règlement et un procès-verbal par un autre procès-verbal. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, les tribunaux ne peuvent intervenir, à moins qu'il n'en résulte une injustice grave équivalant à fraude. Il n'y a rien d'illégal à ce qu'un conseil municipal, dont la composition est modifiée par suite d'une élection, se déjuge sur l'opportunité d'une mesure, en vue de se conformer à l'opinion exprimée par le vote électoral. B.R., 1917, *Québec. Corp. de Saint-Léon le Grand vs Auger*, 26 B.R., 183.

Art. 595

122) C.S., 1916, *Saint-Hyacinthe, Phaneuf et al. vs Corp. de Michaudville*, 23 R. J., 13.

Art. 608

123) Le fardeau de prouver quel était le rang le plus ancien incombe à la municipalité pour justifier son imposition des charges sur les biens imposables du rang plus ancien. C.S., 1916, *Saint-Hyacinthe, Phaneuf et al vs Corp. de Michaudville*, 23 R.J. 13.

Art. 613

124) C.C., 1917, *Richelieu, Corp. de Saint-Norbert vs Plasse*, 23 R.J., 180.

Art. 613

125) Une corporation municipale locale n'est pas obligée de contribuer aux dépenses d'entretien d'un pont, parce qu'il est de sa

nature pont de comté; elle ne peut y être tenue qu'en vertu d'un procès-verbal, d'un règlement ou d'une résolution. Les présomptions peuvent être admises pour établir la promulgation ou publication d'un procès-verbal de répartition concernant le coût d'entretien d'un pont de comté et ces présomptions se trouvent dans l'original de l'avis public du secrétaire-trésorier, annonçant l'homologation d'un procès-verbal, et dans la proposition faite au conseil du comté d'un règlement pour amender ce procès-verbal. C.R., 1918 Montréal, *Corp. du comté d'Ottawa vs Corp. d'Aumond*, 55 C.S., 492.

Art. 624

126) Une corporation municipale ne peut se libérer de l'obligation de faire des travaux publics à elle imposée par une loi spéciale, en employant volontairement les fonds qu'elle a alors à sa disposition, à d'autres fins. C.R., 1917, Montréal, *Mountain Sights Ltd et al. vs la Cité de Montréal*, 52 C.S. 175.

Art. 642

127) Il ne peut y avoir qu'une seule vérification spéciale des comptes de la corporation. Elle peut être demandée par le conseil, cinq contribuables ou le trésorier, et si on en a fait une à la demande d'un de ces intéressés, on ne saurait avoir le droit d'en requérir une autre. Les pouvoirs du conseil en vertu de l'article 642 C.M., sont alors épuisés. Les comptes du secrétaire ayant été spécialement vérifiés pour les années qui ont précédé 1918, le conseil ne pouvait en ordonner une seconde vérification. Mais le conseil pouvait ordonner la vérification spéciale des comptes de l'année 1918, vu que la vérification antérieure faite pour cette année était une vérification ordinaire. C.C., 1919, Saint-Hyacinthe, *Cordeau vs Corp. de Saint-Pie*, 25 R.J., 385.

Art. 642

128) Un vérificateur nommé par le conseil, sous l'autorité de l'article 642 c. mun., pour faire la vérification des livres du secrétaire-trésorier, est un officier municipal, et à ce titre tenu de prêter le serment d'office avant de remplir les devoirs de sa charge. L'omission du vérificateur de prêter tel serment dans le délai fixé par la loi implique un refus d'accepter la charge, et frappe de nullité absolue tous les actes qu'il prétend accomplir *ex officio*. C.S., 1917, Rimouski, *Ross et al. vs Corp. de la Pointe au Père et Thériault*, 53 C.S., 388.

Art. 653

129) Le conseil municipal n'est pas tenu de faire un nouveau rôle d'évaluation chaque fois que celui qui est en vigueur est annulé. Il peut le faire, mais s'il refuse et s'en tient aux articles 650, 675 et 676 du code municipal, il ne peut être sujet à un bref de mandamus. C.S., 1919, Beauce, *Royer vs Corp. de Saint-Bernard*, 25 R.L. n.s., 275.

Art. 65
13
54 C.S.

Art. 65
13
cité de
de la v
pour sa
faire l'a
la vale
peuven
comme
d'égout
tribuna
tion da
d'appli
pureme
princip
Lacroix

Art. 65
13:
faire dé
estimat
pas seu
mais au
est erro
de côté
comme
1917, M

Art. 65
13:
la taxe
situés d
rôle d'é
agricole
du rôle.
val, 54

Art. 65
13:
de Mon
cette dé
pas éval

Art. 654

130) Voir C.S., 1915, Montréal, *Choquette vs Corp. de Varennes*, 54 C.S., 33. — avec référence à l'article 16 parag. 19.

Art. 654 ¶ 3

131) La « valeur actuelle » à laquelle les estimateurs de la cité de Montréal sont tenus d'évaluer les immeubles doit s'entendre de la valeur vénale, savoir, celle que le propriétaire pourrait obtenir pour sa propriété, d'un acheteur qui, sans y être obligé, désirerait en faire l'acquisition. Les estimateurs ne doivent tenir compte que de la valeur des immeubles au moment de la confection du rôle; ils ne peuvent prendre en considération la perspective de travaux publics, comme l'ouverture de rues projetées, la construction de canaux d'égouts et autres travaux de même nature. Le principe qu'un tribunal d'appel ne doit intervenir qu'avec beaucoup de circonspection dans l'exercice des fonctions des estimateurs municipaux, n'a d'application que dans le cas où la loi donne à ces officiers un pouvoir purement discrétionnaire et non pas lorsque ces derniers violent un principe ou une règle positive de droit. C.S., 1918, Montréal, *Lacroix vs Cité de Montréal*, 54 C.S., 130.

Art. 655

132) La Cour supérieure a juridiction dans une action pour faire déclarer illégale l'évaluation municipale d'un immeuble par les estimateurs de la cité de Montréal, lorsque l'objet de l'action n'est pas seulement de faire diminuer le montant porté au rôle d'évaluation mais aussi de faire déclarer que le principe de l'évaluation elle-même est erroné, comme dans le cas où les estimateurs municipaux ont mis de côté le droit que le propriétaire avait d'avoir son immeuble évalué comme terre en culture, et l'ont évalué comme lots à bâtir. B.R., 1917, Montréal, *Laberge vs Cité de Montréal*, 27 B.R., 1

Art. 655

133) Bien que la loi des cités et villes limite à un moindre taux la taxe que ces corporations peuvent prélever sur les terrains agricoles situés dans les limites de leurs municipalités, l'omission d'insérer au rôle d'évaluation une mention, de nature à distinguer les terrains agricoles des propriétés urbaines, ne constitue pas une cause de nullité du rôle. C.R., 1918, Québec, *Dame Délisle et al, vs la Ville de Roberval*, 54 C.S., 103.

Art. 655

134) S'il existe un contrat, sanctionné par une loi entre la cité de Montréal et une municipalité avoisinante, qu'après l'annexion de cette dernière, les terrains en culture de cette municipalité ne seront pas évalués à plus de \$100.00 l'arpent, et que plus tard les estimateurs

de la cité de Montréal évaluent une de ces terres à une valeur beaucoup plus élevée, la Cour de Révision peut mettre de côté cette évaluation et donner effet au contrat entre ces deux municipalités, à la poursuite du propriétaire de la terre. C.R., 1915, Montréal, *Cité de Montréal vs Décarie*, 24 R.L. n.s., 241.

Art. 656

135) B.R., 1916, Montréal, *Laberge vs Cité de Montréal*, 23 R.L., n.s., 182.

Art. 662

136) Il est de principe que les tribunaux ne doivent pas substituer leur opinion à celle des estimateurs et des conseils municipaux dont l'intervention est requise pour la validité de tels rôles d'évaluation. C.S., 1918, Richelieu, *Fortin et al vs Corp. de Contrecoeur*, 24 R.J., 537.

Art. 662

137) C.R., 1918, Québec, *Dame Délisle vs la Ville de Roberval*, 54 C.S., 103.

Art. 670

138) Voir C.C., 1917, Saint-Hyacinthe, *Ouellette vs Boulay*, 24 R.L., n.s., 170, avec référence à l'art. 228.

Art. 676

139) Le recours donné par *la loi des cités et villes* contre un rôle d'évaluation n'est pas limitatif, et la Cour supérieure a juridiction pour annuler un rôle d'évaluation lorsque, dans son ensemble, il est fait sur une base illégale. B.R., 1919, Montréal, *Northern Lands Company et al vs la Ville Saint-Michel*, 28 B.R., 378. Nous citons cet arrêt à titre documentaire.

Art. 679

140) Conseil Privé, 1916, *La Ville de Thetford Mines vs The Amalgamated Asbestos Corporation Ltd.*, 26 B.R., 24. — Cet arrêt rétablit l'arrêt de première instance. — Voir à titre documentaire C.R., 1916, Montréal, *Corp. de Cartierville vs Compagnie des Boulevards de l'Ile de Montréal*, 51 C.S., 170.

Art. 679

141) Il n'y a rien de plus caractéristique de l'arbitraire et de l'injustice que l'imposition de charges qui ne profitent à personne et qui ne peuvent se justifier par aucun motif d'intérêt public. — C.S., 1916, Kamouraska, *Dumont et al vs Corp. de Sainte-Rose*, 22 R.J., 592.

Art. 690

142) Les taxes municipales se prescrivent par trois ans, et, à ce titre, sont privilégiées. La renonciation d'un débiteur à la pres-

cription
lèges au
La reno
titre de
Paradis

Art. 697

143
les « bie
que la t
biens m
Corp. de

Art. 697

144
contribu
nature p
procès-v
peuvent
procès-v
de com
public d
verbal, e
pour an
comté d'

Art. 699

145)
l'imposit
conseil d
C.S., 19
R.J., 178

Art. 700

146)
resident
through
afterwar
a license
pality.
vs Guy, 5

Art. 740

147)
pales, et
colloqué

cription acquisitive ne vaut pas contre les tiers qui auraient des privilèges aux hypothèques affectant des immeubles soumis aux dites taxes. La renonciation d'un débiteur ne vaut aussi, entre les parties, qu'à titre de créance chirographaire. C.S., 1919, Québec, *Fontaine vs Paradis et la Cité de Lévis*, 25 R.J., 250.

Art. 697

143) Un règlement décrétant qu'une cotisation sera perçue sur les « biens imposables » situés dans un rang énoncé suffisamment que la taxe portera exclusivement sur les biens-fonds et non sur les biens meubles imposables. B.R., 1918, Québec, *Mathieu et al vs Corp. de Saint-François*, 28 B.R., 98.

Art. 697

144) Une corporation municipale locale n'est pas obligée de contribuer aux dépenses d'entretien d'un pont, parce qu'il est de sa nature pont de comté; elle ne peut y être tenue qu'en vertu d'un procès-verbal, d'un règlement ou d'une résolution. Les présomptions peuvent être admises pour établir la promulgation ou publication d'un procès-verbal de répartition concernant le coût d'entretien d'un pont de comté et ces présomptions se trouvent dans l'original de l'avis public du secrétaire-trésorier, annonçant l'homologation d'un procès-verbal, et dans la proposition faite au conseil du comté d'un règlement pour amender ce procès-verbal. C.R., 1918, Montréal, *Corp. du comté d'Ottawa vs Corp. d'Aumont*, 55 C.S., 492.

Art. 699 ¶ 1

145) Dans l'espèce, les formalités usuelles que la loi exige pour l'imposition des taxes des locataires, n'ayant pas été remplies par le conseil de l'intimée, comme conséquence telles taxes n'existent pas. C.S., 1919, Saguenay, *Bouchard vs Corp. de la Baie Saint-Paul*, 25 R.J., 178.

Art. 700

146) A merchant, who sends his clerks to take orders from the resident of a neighbouring municipality and delivers the goods sold through the same or other clerks, with his own vehicles, a day or two afterwards, is a trader within such municipality, and bound to take a license for that purpose, according to the by-laws of said municipality. C.C., 1917, Québec, *Corp. de Saint-David-de-l'Auberivière vs Guy*, 51 C.S., 272.

Art. 740

147) Celui qui achète un immeuble vendu pour taxes municipales, et qui n'est pas racheté dans les deux ans suivants, a droit d'être colloqué au lieu et place du propriétaire originaire, si la propriété est

vendue par le shérif sur ce dernier, quand même il n'aurait fait enregistrer son titre que plus de six mois après l'expiration des susdites deux années. C.S., 1917, Montréal, — *Noel vs Roy & la Corp. d'Israéli*, 24 R.L., n.s., 507.

Art. 784

148) Toute personne étant présumée s'obliger pour elle-même et ses successeurs, lorsque le demandeur produit un billet, il n'est pas tenu de fournir la preuve qu'il a donné considération pour ce billet. Une corporation municipale ayant le droit de souscrire des billets en exécution de tous les pouvoirs, droits et attributions « qui lui sont conférés par la loi, et de tous les devoirs et obligations qui lui incombent », si, poursuivie sur un billet, elle soutient qu'elle n'avait pas le droit de le signer et de le transporter ou qu'il a été donné pour une considération illégale, c'est à elle à le plaider et à le prouver. C.R., 1918, Montréal, *La Cie J. A. Guilmette vs Ville Montréal-Nord*, 55 C.S., 53. — Confirmé en Cour Suprême.

Art. 787

149) B.R., 1917, Montréal, *la Cité de Montréal vs The Royal Trust Company & al*, 26 B.R., 557.

Art. 787

150) (Par M. le Juge Belleau) : Une corporation municipale ne peut décréter l'expropriation de terrain pour assurer l'exécution d'un procès-verbal de lorsque les travaux ordonnés sont d'intérêt public général et non lorsqu'ils n'intéressent que quelques contribuables. C.R., 1917, Québec, *Cloutier vs Corp. de Notre-Dame du Bon Conseil*, 53 C.S., 128.

Art. 787

151) Une corporation municipale n'a pas le droit de déposséder quelqu'un de sa propriété sans suivre la procédure indiquée par la loi, C.S., 1919, Montréal, *Dame Grenier et al vs Corp. de Saint-Édouard de Fabre*, 25 R.J., 290.

Art. 795 ¶ 7

152) Le propriétaire qui, après avoir reçu avis du temps et du lieu où les estimateurs d'une corporation municipale, désirant exproprier son terrain, procéderaient à son évaluation, ne se présente pas pour être entendu, et qui après le dépôt de la sentence au bureau du conseil, dont avis lui a été régulièrement donné, n'y fait pas d'objection dans les 30 jours, ne peut former une action pétitoire contre cette municipalité qui est devenue propriétaire de ce lopin de terre et qui a consigné l'indemnité fixée par les estimateurs. C.R., 1918, Montréal, *Leduc vs La Corp. du canton de Lochaber-Nord*, 25 R.L., n.s., 152.

Art. 802

153
sément
de circu
vs Corp.

Non
Co., rapi
parag. 1
unanim

154
cité de
les rues
se prév
des acc
Boissea

155
cipal, d
donné,
constitu
synalla
et resp
advena
Si tout
contrac
ne saur
mise e
de Vic

156
sa voit
ser sur
munic
comme
plutôt
tributé
Compo

157
dans l
taines
son oc

Art. 803

153) Bien que le nouveau code municipal ne désigne plus expressément le tribunal habile à connaître de ces actions pénales, la cour de circuit reste le tribunal compétent. C.C., 1918, Québec, *Breton vs Corp. de Charlesbourg*, 55 C.S. 424.

NOTE: — Au sujet de la cause *Corp. de Saint-Thomas vs S.W.P. Co.*, rapportée à la page 10 du Nouveau Code Municipal, article 16, parag. 19, on nous a fait remarquer que la jurisprudence n'est pas unanime sur le point discuté.

RESPONSABILITÉ :

154) ACCIDENT DU TRAVAIL : Un journalier employé par la cité de Montréal à creuser des tranchées pour canaux d'égouts dans les rues, et qui se gèle les deux pieds pendant son travail, a droit de se prévaloir des dispositions de la loi des accidents du travail. La loi des accidents du travail s'applique aux corporations municipales. *Boisseau vs cité de Montréal*, 50 C.S., 524.

155) BOYAUX A INCENDIE : Une résolution d'un conseil municipal, décrétant l'installation de boyaux à incendie dans un endroit donné, afin d'assurer une protection plus efficace contre l'incendie, constitue une simple mesure administrative, et non un engagement synallagmatique, dont la violation impliquerait faute contractuelle, et responsabilité en dommages-intérêts de la part de la corporation, advenant un incendie que l'on n'aurait pu combattre efficacement. Si toutefois une résolution de cette nature équivalait à un engagement contractuel, l'omission de la corporation d'en exécuter les dispositions ne saurait déterminer sa responsabilité en dommages-intérêts qu'après mise en demeure. B.R., 1918, Québec, *Fournier et al vs la Ville de Victoriaville*, 28 B.R., 216.

156) CHARRETIER : Le fait qu'un charretier laisse stationner sa voiture et son cheval en biais sur la rue de manière à l'embarasser sur plus de la moitié de sa largeur, en violation d'un règlement municipal, n'exonère pas de toute responsabilité l'automobiliste qui commet l'imprudence de causer une collision en passant à tout risque plutôt que d'arrêter et de demander la voie. Il y a alors faute contributoire. — B.R., 1917, Québec, *The Wayagamack Pulp and Paper Company, vs Dame Girard*, 27 B.R., 101.

157) CIRCULATION DES VOITURES : La cité de Montréal peut dans l'intérêt public, interdire la circulation des voitures dans certaines rues, mais si un particulier en souffre des dommages dans son commerce, elle est tenue de l'indemniser pour les torts qu'elle

lui cause. C.S., 1915, Montréal, *Cogne vs Cité de Montréal*, 24 R.L., n.s. 238.

158) CONSEILLER : Le conseiller municipal appelé à se prononcer sur une demande de licence, devant le conseil, laquelle est une matière d'intérêt public, a le droit de tenir compte des renseignements qu'il obtient, et de discuter publiquement et librement la question; s'il le fait de bonne foi, sans malice et avec cause probable, il n'encourt aucune responsabilité civile. C.R., 1919, Montréal, *Desjardins vs Beauceage*, 25 R.L., n.s., 309.

159) INONDATION : Personne n'est responsable des dommages causés par une inondation provenant de la hausse excessive des eaux du Saint-Laurent durant les mois du printemps. C.R., 1918, Montréal, *Dame Bouchard vs Cité de Montréal*, 25 R.L., n.s., 108.

160) INONDATION, ÉGOUT : Si la cité de Montréal a construit, dans la rue en face d'un immeuble, un égout collecteur à un niveau plus élevé que la cave de la bâtisse, elle n'est pas responsable des dommages causés par l'inondation de la cave, si elle n'a commis aucune faute et n'est coupable d'aucune négligence. C'est au propriétaire à faire les raccordements entre l'égout et sa maison de manière à prévenir l'eau de pénétrer dans sa cave. C.R., 1918, Montréal, *Laurin vs Cité de Montréal*, 25 R.L., n.s., 167.

161) RENONCIATION A LA PRESCRIPTION : Il y a renonciation à la prescription d'une réclamation en dommages-intérêts contre une municipalité, lorsque le conseil municipal nomme une commission chargée d'examiner cette demande, avec instructions de ne rien payer avant que le montant des dommages ne soit réparti entre les intéressés et payé pour eux. Une poursuite fondée sur l'article 5865, S. ref. (1909) qui établit une prescription de six mois, en faveur de toute municipalité, de ses officiers et employés, pour dommages résultant de délits, quasi-délits et illégalités, ne tombe pas sous les dispositions de l'article 2267 C. civ. C.R., 1918, Montréal, *Prud'homme vs Ville de Saint-Jérôme*, 55 C.S., 374.

162) SAISIE DE LIQUEURS : Lorsqu'un polonais, à l'occasion du baptême de ses enfants, réunit chez lui ses parents, ses amis et ses compatriotes au nombre de 60 ou 80 personnes, et que, suivant les usages et les mœurs de son pays, il y fait apporter, dans le but de les bien recevoir, 85 à 90 gallons de bière, quelques bouteilles de whisky, ainsi que de la nourriture, le chef de police et les constables d'une municipalité où il existe un règlement de prohibition n'ont pas le droit d'envahir la maison, de disperser les invités et de saisir toutes les liqueurs enivrantes qui s'y trouvent. Ils ne peuvent se justifier de le faire ni par la présomption des articles 1097 et 1098, S. ref. (1909), comportant que la possession d'une grande quantité de liqueurs

enivrante
de la vend
ce cas, la
mais pour
(plainte
et en a t
dommage
Pierre, 5

163)
cause, m
la loi et
de néglig
réal, Net

enivrantes fait naître la présomption qu'elle est détenue dans le but de la vendre, ni par le bruit et les chicanes des invités entre eux. Dans ce cas, la municipalité en poursuivant, quelques jours après, ce polonais pour avoir gardé des liqueurs enivrantes dans le but de les vendre, (plainte qui fut rejetée) a approuvé et ratifié l'acte de ses constables et en a assumé la responsabilité; par suite; elle est responsable en dommages-intérêts. C.R., 1918, Montréal, *Rinkuk vs Ville de Saint-Pierre*, 56 C.S., 43.

163) La cité de Montréal est responsable des dommages qu'elle cause, même en faisant des travaux publics nécessaires, autorisés par la loi et entrepris dans l'intérêt public, lorsqu'elle se rend coupable de négligence dans l'exécution de ces ouvrages. C.S., 1912, Montréal, *Newman vs Cité de Montréal et al*, 53 C.S., 481, Beaudin, J.

- S
 Cordreau vs Corp. de Saint-Pie, Art. 642.
 Corp. de Cartierville vs Compagnie des Boulevards de l'Île de
 Montréal, Art. 679.
 Corp. du canton de Grantham vs Boisvert et al. Art. 529.
 Corp. du été. d'Ottawa vs Corp. d'Aumond, Arts. 447, 613, 697.
 Corp. du Cté. de Nicolet vs Corp. du Village de Villers 445 ¶ 1.
 Corp. de Daveluyville vs Beaumier, Arts. 111, 124.
 Corp. de l'Épiphanie vs Corp. du Cté. de l'Assomption, Art. 449.
 29, 574 Corp. de Sainte-Cécile vs Corp. de Beauharnois, Art. 574.
 Corp. de Saint-Damase vs Choinière et al., Art. 464.
 Corp. de Saint-David de l'Auberivière vs Guy, Art. 700.
 Corp. de Saint-David vs Sévigny, Art. 521 ¶ 1.
 Cité de Corp. de Saint-Jérôme vs Corp. du Cté. de Terrebonne, Arts.
 444, 447, 453, 524.
 Corp. de Saint-Léon le Grand vs Auger, Art. 592.
 Corp. de Saint-Norbert vs Plasse, Arts. 513, 529, 613.
 Darche vs Corp. de Saint-Mathias et Robert, Arts. 84, 123,
 rt. 238. 238, 314.
 Dame Déglise et al vs La Ville de Roberval, Arts. 655, 662.
 5a, 408 Desjardins vs Beaucage, RESPONSABILITÉ.
 Dorris vs Guertin, Art. 227 ¶ 11.
 'É. Dostaler vs Dubé et Lalonde et al., Arts. 243, 314.
 Dame Doyle vs Cité de Westmount, Art 478
 Drapeau vs La Cour du Recorder de Québec & al Art, 403 ¶ 1
 Drummond vs La Ville de Beaconsfield, Art. 519.
 Dubé vs Dostaler, Art. 314.
 Dumont & al vs Corp. de Sainte-Rose, Arts. 430, 679.
 Dupuis vs Cité de Montréal, Art. 143.
 The Elder-Ebano Asphalt Company vs Cité de Maisonneuve,
 Art. 5 ¶ 3.
 Dame Fafard vs Cité de Québec, Arts. 5 ¶ 5, 478.
 Faucher vs Hébert & al., Art. 444.
 Fee vs Cité de Montréal, Art. 478.
 Ferron, Nault et Lalonde et autres, Art. 314.
 Fontaine vs Paradis et Cité de Lévis, Art. 690.
 Fortin & al., vs Corp. de Contrecoeur, Art. 662.
 rt. 787. Fournier et al vs Ville de Victoriaville, RESPONSABILITÉ.
 Gaudreau vs Corp. de Beauport, Art. 453.
 74, 787. Dame Grenier et al vs Corp. de Saint-Édouard de Fabre, Art. 787.
 Laberge vs la Cité de Montréal, Arts. 655, 656.
 Lacaille vs Desmanches, Art. 227 ¶ 12.
 Lacroix vs Cité de Montréal, Art. 654 ¶ 3.
 Lapointe vs Cauchon, Arts. 228, 316.
 Laroze et al vs Corp. du Cté. de Verchères et la Corp. de la
 paroisse de Verchères et al. Arts. 368, 445 ¶ 2.
 Lasalle vs Laferrrière, Art. 227 ¶ 11

- Laurin vs Cité de Montréal, RESPONSABILITÉ.
 Lavallée vs Corp. de Saint-Norbert, Art. 174.
 Lavoie vs Corp. de Saint-Siméon, Arts. 445 ¶ 2, 464, 478.
 Lecavalier vs Saint-Germain et al. 314.
 Ledue vs la Corp. du canton de Lochaber-Nord, Art. 795 ¶ 7.
 Lefebvre vs Cité de Montréal. Art. 478.
 Longpré vs Dumoulin et la Corp. de Papineauville, Arts. 380, 430.
 Mathieu et al vs Corp. de Saint-François, Arts. 359, 430, 454, 697.
 Matteau vs Pratte et Lalonde et al., Arts. 243, 314.
 McCann et al. vs Corp. du comté de Pontiac, Art. 14.
 Ménard vs Cité de Montréal, Art. 430.
 Morrisette et al vs Corp. du canton Tremblay, Arts. 519, 592.
 Mountain Sights Ltd. vs. Cité de Montréal, Arts. 518, 624.
 National Cartage and Supply Co. vs Belleau et la Cité de Lévis,
 Art. 5 ¶ 3.
 Naud vs Ferron, Art. 314.
 Newman vs Cité de Montréal, RESPONSABILITÉ.
 Noël vs Roy et Corp. d'Israéli, Art. 740.
 Noiseux & al. vs Cité de Lachine.
 Northern Lands Company et al, vs Ville Saint-Michel, Art. 676.
 Ouellette vs Boulay, Arts. 228, 670.
 Olivier vs Roger et al. Arts. 250, 314, 316.
 Page vs Gauvreau, Art. 464.
 Pelland & al vs Ville de Joliette & al. Art. 243 ¶ 2.
 Pérodeau vs Richard, Arts. 144, 161.
 Perron vs Nault et Lalonde et al., Art. 243.
 Phaneuf et al vs Corp. de Michaudville, Arts. 338, 350, 474,
 595, 608.
 Dame Plante vs Corp. de Princeville, Art. 464.
 Plourde et al vs Corp. de Saint-Alexandre, 453.
 Poirier vs Ladouceur, Art. 182.
 Pratte vs Matte, Art. 314.
 Prévost vs la Cité de Montréal et Ménard et al. Art. 430.
 Prud'homme vs Ville de Saint-Jérôme, RESPONSABILITÉ.
 Quinlan vs Town of Westmount, Art. 404, ¶ 1.
 Rinkuk vs Ville de Saint-Pierre, RESPONSABILITÉ.
 Rivard et al vs Portelance et al., Arts. 227 ¶ 12, 228.
 Robert vs Guertin, Art. 464.
 Rodrigue vs Corp. de Saint-Prosper, Arts. 403 ¶ 2 et 403 ¶ 4.
 Ross et al vs Corp. de la Pointe au Père et Thériault, Art. 642.
 Roy vs Corp. de la Ville de Grand'Mère, Art. 147.
 Royer vs Corp. de Saint-Bernard, Art. 653.
 Shepherd vs Cité de Montréal et al., Art. 5 ¶ 3.
 Smith ès-qual vs Corp. du Township de Shipton, Art. 478.
 Saint-Germain vs Cité de Lachine, Art. 243 ¶ 1.

The
 Saint-Jér
 The
 RESPON
 Ture
 Vallé
 Véro
 Vida
 Ville
 Ville
 Ville
 Art. 408

The St. Jérôme Power and Electric Light Company vs Ville de Saint-Jérôme, Art. 408 ¶ 5.

The Wayagamack Pulp and Paper Company vs Dame Girard, RESPONSABILITÉ.

Turotte vs Corp. de Saint-Joseph, Art. 453.

Vallée vs Sabourin, Arts. 243 ¶ 3, 284.

Véronneau vs Corp. de Belœil, Art. 412 ¶ 1.

Vidal vs Mercier, Art. 574.

Ville de Belœil vs Rioux, Art. 478.

Ville de Thetford Mines vs Amalgamated Asbestos Co. Art. 679.

Ville des Trois-Pistoles vs Cie Électrique des Trois-Pistoles, Art. 408, ¶ 5.

LITÉ.

3 ¶ 4.
642.

8.

TABLE ALPHABÉTIQUE

— DU —

NOUVEAU CODE MUNICIPAL

AVEC RÉFÉRENCES AUX ARTICLES

- ABATTOIRS** — réglementation de leur construction, 404 §3.
- ABOLITION** — des chemins, ponts, cours d'eau, ordonnée par règlement ou procès-verbal, 519.
- ABREUVOIRS PUBLICS** — réglementation, 413 §4.
- ABROGATION** d'acte par un conseil, 67; de procès-verbal, 592; de règlement, 527,369,370.
- ABSENCE** des agents d'élection, 269; du maire ou d'un conseiller, 237 §5; d'un président d'élection, 250; remplacé par le secrétaire d'élection, 253.
- ABSENT** — définition, 16 §23.
- ABUS** préjudiciables à l'agriculture, 399.
- ACCIDENT GRAVE** — récompense à quiconque cherche à en préserver quelqu'un, 358 § d et e.
- ACHAT** de biens meubles et immeubles, 5 §1 et 2; d'édifice par résolution, 356 §b; de pompes à incendie, 348 §f.
- ACQUIESCEMENT** à un avis, 338.
- ACQUISITION** — « voir *achat* ».
- ACTE D'ACCORD** indiqué dans le répertoire, 169; pour tramway sur cours d'eau municipal, 501; approuvé par la corporation ou le bureau des délégués, 502; substitués de droit au procès-verbal ou au règlement et obligatoire pour toutes les parties, 503; dépôt d'une copie, 504.
- ACTE DE RÉPARTITION** — jusqu'à quand en vigueur, 6 §2; contribuable d'un territoire détaché, 61; indiqué dans le répertoire, 169; cas où il n'en est pas besoin, 582 §7; si le procès-verbal ne dispense pas de le faire, 594; fait par le surintendant spécial, 595; ce qu'il indique, 596; le surintendant spécial peut être enjoint de le faire ou de le produire, 597; nouvel acte de répartition, 598; entré en vigueur, 599; annexé au procès-verbal et copie transmise au bureau de la Corp. locale intéressée, 600; modification, 601; ne peut être incompatible avec le procès-verbal, 602; base de la contribution pour travaux sur les chemins et sur les ponts, 603; fait par l'inspecteur municipal pour l'entretien des routes, 609.
- ACTES MUNICIPAUX** après annexion, 45.
- ACTES TRANSCRITS** à la suite d'une résolution du conseil de comté, 357 §a.

ACTION E
ADJUDICA
verba
ADOPTION
520.
AFFAIRES
AFFICHAC
posée
copie
et d
AGE — v
AGENT p
signi
AGENTS
tion.
un d
greff
vent
sont
AIDE à l
étab
tion
qui
§e; i
de p
AJOURNE
ALIGNER
AMARRA
AMÉLIOE
AMENDE
AMENDE
d'u
lual
erit
AMUSEM
ANCRAG
ANIMAU
ANIMAU
ANNEXI
d'u
pro
des
ent
fra
51

ACTION EN NULLITÉ, 433 §2.

ADJUDICATION des travaux de construction, proviso dans un procès-verbal, 582 §8; des travaux sur les routes, 610; sur les ponts, 613.

ADOPTION de résolutions, 354; de règlements et de procès-verbaux, 520.

AFFAIRES — taxe, 674.

AFFICHAGE de la copie d'un avis spécial par écrit, 344; amende imposée à celui qui endommage un document affiché, 353; d'une copie certifiée du règlement soumis à l'approbation des électeurs et du certificat du secrétaire-trésorier, 376.

ÂGE — voir *aide aux pauvres*.

AGENT pour représenter un propriétaire ou un contribuable, 337; signification d'un avis spécial, 341.

AGENTS D'ÉLECTION — nomination, 268; nombre, assistent à la votation, 267; effet de leur absence, 269; un candidat peut remplacer un de ses agents, 270; amende au président de l'élection ou au greffier du bureau de votation qui agit comme agent, 271; peuvent faire assermenter quiconque se présente pour voter, 275; sont assermentés, 299.

AIDE à l'agriculture, à l'horticulture, aux arts, aux sciences et aux établissements de charité, 398; aux pauvres, décidée par résolution de la corporation locale, 358 §b; *idem* pour tout individu qui a reçu des blessures ou contracté des maladies à un incendie, §c; à la famille de quiconque périt dans un incendie en essayant de préserver quelqu'un d'un accident grave, §e.

AJOURNEMENT des séances, 113, 117 seq.

ALIGNEMENT de la voie publique, 417 §1.

AMARRAGE d'un vaisseau, 551.

AMÉLIORATIONS, valeur réelle, 656.

AMENDES payables au sec.-trés., 637; recouvrement, 803 seq.

AMENDEMENTS indiqués en marge du livre des délibérations, 163; d'un procès-verbal, 592; d'un règlement, 369, 370; au rôle d'évaluation par le conseil local, 663; ordonnés par résolution et inscrits sur le rôle, 665; entrée en vigueur, 675.

AMUSEMENTS BRUYANTS — réglementation, 403 §4.

ANCRAGE d'un vaisseau, 551.

ANIMAUX ERRANTS, 207-225.

ANIMAUX MORTS — voir *nuisances publiques*, 193, 194, 551.

ANNEXION possible, à une municipalité locale voisine dans le comté d'un territoire qui ne forme pas une corporation locale, 26; par proclamation du lieutenant-gouverneur, 28; à un canton, 29; des municipalités de village ou de campagne, 35; objections, 41; entrée en vigueur, 42; officiers en fonctions après l'annexion, 44; frais à la charge de la municipalité qui en bénéficie, 49; effets, 51 seq.

- ANNULATION d'élection contestée, 318 seq.; de procédures municipales, 430 seq.
- APPAREILS pour combattre les incendies, propriétés imposables pour leur entretien, 694 §2.
- APPENTIS — nettoyage et assainissement, 404 §2.
- APPLICATION DU CODE, 1.
- APPROBATION D'UN RÈGLEMENT par les électeurs, voir *électeurs*; par le lieutenant-gouverneur, voir *lieutenant-gouverneur*.
- APPROPRIATION nécessaire à la validité d'un contrat, 627a.
- AQUEDUC — réglementation, 408; imposition de taxes sur valeur du revenu annuel des biens-fonds imposables pour frais de construction d'aqueduc, 686; propriétés imposables pour la consommation de l'eau, 694 §2.
- ARBRES conservés pour l'embellissement, 558; détériorés, 478; émondés, 477; fruitiers, 558, 582 §6.
- ARBUSTES sur chemins municipaux, 477.
- ARCHIVES doivent être remises au bureau de la corp. par tout officier qui a cessé d'exercer sa charge, 139; droit d'action de la corporation, 140; le sec.-trés. en a la garde, 161; inspection, 170.
- ARRÉRAGES DE TAXES — prescription, 690; d'une propriété omise du rôle, 712.
- ARRESTATION de ceux qui ont commis des offenses criminelles, 356 §e.
- ARRONDISSEMENTS CHAMPÊTRES, 400 §1e et §2; juridiction de l'inspecteur agraire, 182.
- ARRONDISSEMENTS DE VOIRIE, 400 §1b et §2.
- ARROSAGE des rues — réglementation, 417 §6.
- ARTS — aide aux, 398; taxés par la corp. locale, 700, 703.
- ASSAINISSEMENT — voir *nettoyage*, 404 §2.
- ASSERMENTATION de ceux qui se présentent pour voter, 275; 277; de l'interprète du président, 278; entrée de l'assermentation, du refus ou de l'objection, 280; de constables spéciaux par le président d'élection, 285; des agents d'élection, 299; du président d'élection qui oublie de mettre ses initiales sur le dos de quelques bulletins, 311; de celui qui donne un avis verbal, 336; etc.
- ASSIGNATION devant un conseil municipal, 69, 70.
- ATTESTATION d'un avis écrit, 333; du rôle d'évaluation et formules, 659.
- AUBAINS ne peuvent être nommés aux charges municipales, 227 §1.
- AUBERGE près d'une église — réglementation, 403 §4.
- AUBERGISTES ne peuvent être nommés aux charges municipales, 227 §8; voir *liqueurs enivrantes*.
- AVIS MUNICIPAUX indiqués dans le répertoire, 169; 330 seq.; avis par écrit, 332; attestation des copies d'un avis par écrit, 333; certificat de publication et de signification, 334; ce qu'il contient, 335; certificat d'avis verbal, 336; agent d'un propriétaire ou d'un contribuable, 337; acquiescement à un avis, 338; voir *avis public et avis spécial*.

AVIS PUBLI
locale
 pas la
 cation
 tribu
 à cel
 des cl
 de no
 seule

AVIS SPÉC
 339;
 341;
 inter
 agrai
 tent

AVIS PAR
 avis
 spéci
 118,
 tion,

AVIS VER
 339;

AVIS D'É
 AVIS DE
 AVIS DE
Gaze

AVIS DE
 B'CS SUR
 BAINS DE
 tion,

BALAYAC
 BALAYUI
 BALISES
 les

BALUSTE

BASE DE
 d'ea

BATEAU
 BATELIE
 BATIMEN
 et a

BÊTES F

BIENS—
 BIENS-PO
 BIENS II
 652

- munici-
es pour
cteurs ;
valeur
e consom-
émon-
officier
corpo-
omise
356 §e.
l'ins-
; 277;
tation,
par le
sident
elques
mules,
27 §1.
ipales,
; avis
333;
tient,
i d'un
public
- AVIS PUBLIC — voir *avis municipaux*; (A) pour fins municipales locales, publication, 346 seq.; l'omission de la lecture n'invalide pas la publication de l'avis, 348; (B) pour fins de comté, publication, 349; délais, 351; affecte et oblige les propriétaires et contribuables domiciliés en dehors de la municipalité, 352; amende à celui qui endommage un document affiché, 353; avis public des changements créés par les proclamations, 43; du changement de nom d'une municipalité locale, 48; des publications en une seule langue, 130.
- AVIS SPÉCIAL — voir *avis municipaux*; rédaction, en quelle langue? 339; signification de l'avis par écrit à l'intéressé, 340; à son agent, 341; de l'avis verbal, 342; temps pour le signifier, 343 seq.; délai intermédiaire, 345; signification, 355; avis spécial de l'inspecteur agraire, 191; de l'inspecteur municipal aux personnes qui n'exécutent pas les travaux auxquels elles sont obligées, 561; etc.
- AVIS PAR ÉCRIT, 332; attestation, 333; signification, 340, 341; voir *avis spécial* et *avis public*; avis spécial par écrit de toute session spéciale, 115, 116; d'ajournement, quand il n'y a pas quorum, 118, 119; d'action pénale ou en dommages contre une corporation, 453; etc.
- AVIS VERBAL — serment, 336; l'avis spécial peut être verbal ou écrit, 339; signification, 342; voir *avis spécial*.
- AVIS D'ÉLECTION, 257, 264.
- AVIS DE MOTION précédant un règlement, 359.
- AVIS DE NOMINATION ou d'élection publié par le sec.-trés. dans *La Gazette Officielle*, 33 seq.
- AVIS DE TRAVAUX à faire en commun, 543.
- BACS sur cours d'eau municipaux, 516.
- BAINS dans les eaux publiques ou près des chemins — réglementation, 403 §3.
- BALAYAGE DES RUES — réglementation, 417 §6.
- BALAYURES sur la voie publique — enlèvement, 417 §2.
- BALISES des gués, 476; des chemins d'hiver, 480; amende à celui qui les déplace, 482.
- BALUSTRADES — réglementation, 417 §1.
- BASE DE CONTRIBUTION pour travaux de chemins, ponts ou cours d'eau, 524.
- BATEAUX sur cours d'eau municipaux, 516.
- BATELIER, licence, 619 seq.
- BATIMENTS visités, 392; érigés près de la frontière, 393; nettoyage et assainissement, 404 §2; réglementation, 417 §1.
- BÊTES FÉROCES — prime à ceux qui les tuent, 356 §d.
- BIENS — acquisition par les corporations, 5 §1.
- BIENS-FONDS — désignation, 16 §27.
- BIENS IMPOSABLES — désignation, 16 §19; 651; terres de la couronne, 652; voir *taxes et permis*, 696 seq.

- BIENS-FONDS IMPOSABLES**, chaque corp. de cité ou de ville dans le comté doit en produire un certificat, 423 §6; responsable des dommages si elle ne le fait pas, 424; etc.
- BIENS NON IMPOSABLES** — énumération, 693; les propriétaires de certains de ces biens sont tenus aux travaux d'entretien sur les chemins de front, ponts, cours d'eau, etc., 694 §1; autres exceptions §2.
- BILLOTS** — transport en hiver, 488.
- BLESSURES contractées à un incendie**, 358 §c.
- BOIS** — règlement pour la vente, 491; transport sur cours d'eau, 516; transport en hiver du bois de corde et de charpente, 488; clos ou dépôt de bois brut, scié ou manufacturé, taxés par la corporation locale, 698.
- BOÎTE DE SCRUTIN**, 293, 294, 295, 298; ouverture, 301.
- BONS** — désignation, 16 §35; rachat, 638; émission et emprunt, 758 seq.
- BONNES MOEURS** — réglementation, 403.
- BULLETIN DE PRÉSENTATION** — ce qu'il contient, 259; admission ou rejet, 260.
- BULLETINS DE VOTE**, 293, 295-298; comptage, 300; bulletins marqués, maculés ou déchirés par inadvertance, 307; altération ou destruction, etc., pénalité, 309; comptés et additionnés, 310; admission ou rejet, 312.
- BUREAU DE LA CORPORATION**, 74; règlement pour déterminer quels jours il doit être ouvert, 391 §5; d'une municipalité rurale, 75; du sec.-trés., 149.
- BUREAU DES DÉLÉGUÉS** — pas compris dans le mot « conseil », 16 §3; composition, voir *délégués*, 97; séance, 98; temps et lieu de leurs assemblées, 99; convocation, 100 et 101; sec.-trés., 102; quorum, 103; président, 104; la majorité décide, 105; peut par résolution ou dans un procès-verbal déclarer, après avis public, art. 450, qu'un chemin, pont ou cours d'eau local sera à l'avenir un chemin, pont ou cours d'eau de comté, 448 §1 et vice versa, 448 §3. — ou sous la direction conjointe de toutes les corporations de comté que ce bureau représente, 448 §2. — ou sous la direction d'une seule, 448 §3; travaux à la charge de la corp. qui en a la direction, 449; attributions pour chemins, ponts, cours d'eau à faire comme pour ceux déjà faits, 451; doit approuver certains règlements ou procès-verbaux au sujet de la fermeture des chemins, 519; pouvoirs d'homologation, 520; peut modifier plans et devis annexés à un procès-verbal, 582 §1; homologation d'un procès-verbal, 587; taxe des frais de la procédure, 588; contrat pour un ouvrage sous sa direction, 629; doit ordonner à l'inspecteur municipal d'en surveiller l'exécution, 633.
- BUREAU D'ENREGISTREMENT**, érigé et entretenu par la corp. de comté, 423 seq.; édifice non imposable, 693a.

BUREAU D
CADASTRE
CAHIER DE
CAHOTS de
CANAUX so
CANDIDAT
tions),
261; u
263; q
ture d
peut r
quelqu
électic
dans
CANOTS su
CANTON —
munic
canton
CARTE —
169.
CASSATION
pales,
CAUTION
CAVES —
leur e
§1; ce
CERTIFICA
signif
avis
CESSION d
237 §
CHANGEM
men
CHARBON
CHARGES
sion,
230;
de pr
tenai
CHARRET
CHAUSSEÉ
tretic
CHEF DU
et de
§10.0

- dans le
ble des
res de
sur les
except-
u, 516;
8; clos
orpora-
apruent,
mission
s mar-
tion ou
s, 310;
r quels
ale, 75;
onseil »,
et lieu
s., 102;
eut par
public,
l'avenir
y versa,
orpora-
sous la
rp. qui
l, cours
rouver
meture
odifier
ogation
8; con-
à l'ins-
comté,
- BUREAU D'HYGIÈNE — établissement par règlement, 405.
 CADASTRE, 40.
 CAHIER DE VOTATION, 279 seq.; 303, 308 §2; 310.
 CAHOTS dans les chemins, 478.
 CANAUX SOUTERRAINS, réglementation, 411 seq.
 CANDIDATS, présentation, 245, 258; bulletin de présentation (conditions), 259; admission ou rejet, 260; candidats proclamés élus, 261; un candidat peut se retirer avant la clôture de la votation, 263; *quid* s'il meurt après la mise en nomination et avant la clôture de la votation, 264; nomment leurs agents, 268; le candidat peut remplacer un de ses agents, 270; peut faire assermenter quelqu'un qui se présente pour voter, 275; proclamés élus, 310; élection contestée, 314 seq.; établissement de la qualification dans certains cas, 653; voir *charges municipales*.
 CANOTS sur cours d'eau municipaux, 516.
 CANTON — désignation, 16 §6; annexion, 29; population de canton, 31; municipalité de partie de canton, 32; taxes dépensées dans un canton, 692.
 CARTE — le sec.-très. en a la garde, 161; indiquée dans le répertoire, 169.
 CASSATION des règlements, résolutions et autres procédures municipales, 430 seq.
 CAUTION du sec.-très., 151 seq.; de l'adjudicataire des travaux, 628.
 CAVES — nettoyage et assainissement, 404 §2; réglementation de leur construction par les corporations de ville ou de village, 418 §1; cens d'éligibilité du maire et des conseillers, 229, 653.
 CERTIFICAT de copies par le sec.-très., 164, 171; de publication et de signification d'un avis par écrit, 334; ce qu'il doit contenir, 335; avis verbal, 336.
 CESSION de biens rend vacante la charge de maire ou de conseiller, 237 §8.
 CHANGEMENT de chemins, ponts ou cours d'eau, ordonné par règlement ou procès-verbal, 518; formalités, 574 seq.
 CHARBON — clos ou dépôts taxés par la corporation locale, 698.
 CHARGES MUNICIPALES — désignation, 16 §17; 226; cause d'exclusion, 227; qualification, 228 seq.; 653; obligation de les accepter, 230; sauf les cas d'exemption, 231-236; vacance, 237 seq.; refus de prêter le serment d'office, 241 seq.; nominations par le lieutenant-gouverneur, 320 seq.
 CHARRETIER — taxes et licence, 705.
 CHAUSSÉE — règlement au sujet de leur construction et de leur entretien, 396; démolition, 510.
 CHEF DU CONSEIL, voir *maire* ou *préfet*; désignation, 16 §11; droits et devoirs, 107; préside les sessions, 120; maintient l'ordre, etc., 121; peut autoriser le paiement de toute somme n'excédant pas \$10.00, 166; doit avertir le lieutenant-gouverneur, 326; signe

- l'original de tout règlement et le certificat d'approbation, 360; et l'inscription dans le livre des règlements, 362.
- CHEV-LIEU**, désignation, 16 §8, 109.
- CHEMINS**, désignation, 16 §30; contribuables d'un territoire détaché, 61; registre de voirie, 172 seq.; inspecteur municipal, 179, 181; inspecteur de voirie, 178, 180; travaux déterminés par procès-verbal ou règlement, 517; *id* pour ouverture, construction, élargissement, changement, détournement, division et entretien, 518; fermeture, abolition ou démolition, 519; qui est chargé des travaux? 521; peuvent être faits, construits, améliorés par la corporation locale, 522; certains travaux peuvent être faits par la corporation, 523; contribution basée sur la valeur des biens, 524; procès-verbal ou règlement en vigueur ou suspendu, 525 §2; contrat, 526; contribuables assujettis aux travaux, 529; en demeure de les faire, 532; rôle de l'inspecteur municipal ou de l'inspecteur de voirie, 534, 538; embarras, 550; obstruction temporaire permise, 553 seq.; amende à celui qui cause un embarras, 555; formalités relatives aux règlements et procès-verbaux, 574 seq.; chemin dangereux, 571; contribution basée sur la superficie des biens-fonds, 603; travaux à défaut de règlement ou de procès-verbal, 604 seq.; fabriques, écoles, cimetières, évêchés, etc., parfois tenus à leur ouverture et à leur entretien, 694; voir *inspecteur municipal*.
- CHEMIN ABOLI** — à qui revient le terrain, droit d'enlever les clôtures, 467.
- CHEMINS A BARRIÈRES**, ne sont pas sous le contrôle des corporations municipales, 465 §1.
- CHEMINS CONSTRUITS PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL** dans une municipalité sont à la charge de cette municipalité, 465 §2.
- CHEMIN DE COLONISATION** ne peut être fermé sans la permission du ministre de la colonisation, 465 §3.
- CHEMIN DE COMTÉ** — définition, 445 §2; sous la direction du bureau des délégués, 446; peut être déclaré chemin local par le conseil de comté, 447 §2; par le bureau des délégués, 448 §3; travaux à la charge de la corporation qui en a la direction, 449; chemins de front ou routes, définition, 458.
- CHEMIN DE FER** — employés exempts des charges municipales, 231 §8.
- CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT**, 22; voir *compagnie de chemins de fer*.
- CHEMINS DE FRONT** — définitions, 458; de deux rangs, définitions, 459; entretien, 462; situé en tout ou partie dans un autre rang, 473; dans les municipalités de ville ou de village, 460; d'un lot, *id*; peuvent être déclarés routes dans un procès-verbal ou un règlement, 461; des terres de la Couronne sont faits et entretenus comme routes, 452; d'hiver, pose des balises, 480; peuvent être

except
qua
l'ind
exem
fabri
entre
CHEMINS
481;
moy
ou à
seq.;
CHEMIN
CHEMIN
CHEMIN
CHEMINS
de co
gués
direc
CHEMIN
CHEMINS
direc
nent
tenu
doiv
CHEMINS
fron
CHEMINS
cour
du p
corp
CHEMINS
CHEMIN
CHIENS
CIMETIÈ
non
CIRQUE,
CLEFS, c
offic
corp
CLÔTUR
en fi
le lo
tien
des
dérè
par

exceptés et laissés à la charge des personnes qui y sont obligées quand les chemins sont à la charge de la corporation, 522, 524; l'indication des lots au procès-verbal peut n'être pas requise, 580; exemption d'une partie des travaux, 581; entretien, 606, 607; fabriques, écoles, cimetières, évêchés, etc., parfois tenus à leur entretien, 694.

CHEMINS D'HIVER, 480 seq.; qui pose les balises? 480; voie double, 481; largeur, 483; clôtures abattues, 484; entretien, 485; au moyen d'un rouleau, 486; route conduisant à un pont de péage ou à un passage d'eau, 487; substitués aux chemins d'été, 488 seq.; sur les rivières, 490.

CHEMIN DE TERRE, définition, 455.

CHEMIN DE TOLÉRANCE, 464, 522.

CHEMIN GRAVELÉ, définition, 456.

CHEMINS LOCAUX, définition, 445 §1; peuvent être déclarés chemins de comté par le conseil de comté, 447 §1; par le bureau des délégués, 448 §1; travaux à la charge de la corporation qui en a la direction, 449; chemins de front ou routes, définition, 458.

CHEMIN MACADAMISÉ, définition, 457; entretien, 463.

CHEMINS MUNICIPAUX, division : locaux ou de comté, 444; sous la direction des corporations municipales auxquelles ils appartiennent, 446; corporation passible d'amende s'ils sont mal entretenus et responsables des dommages, 453; avis de poursuite, *id.*; doivent être tenus en bon ordre, 478.

CHEMINS NOUVEAUX peuvent être déclarés routes ou chemins de front dans un procès-verbal ou un règlement, 461; largeur, 468.

CHEMINS PUBLICS — tranchée ou ouverture pour y faire passer un cours d'eau, 513; sous le contrôle du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial ne sont pas sous le contrôle des corporations municipales, 465 §1.

CHEMINS RURAUX, division, 454.

CHEMINÉE, démolition, 421.

CHIENS, réglementation et taxe, 406.

CIMETIÈRES, règlements pour les clore et les entretenir, 413 §3; biens non imposables, 693d; exception, 694.

CIRQUE, réglementation, 403 §1.

CLEFS, doivent être remises au bureau de la corporation par tout officier qui a cessé d'exercer sa charge, 139; droit d'action de la corporation, 140.

CLÔTURES le long des chemins municipaux, réglementation, 413 §2; en fil métallique, 395 §1; en fil de fer barbelé, 395 §2; leur hauteur le long des chemins municipaux, 395 §3; construction et entretien, 396; (ces articles traitent du pouvoir de réglementation des corporations locales); le long d'un chemin municipal considérées comme clôtures de ligne, exception, 473; entretien, *id.*; part de clôture, 474; doivent être faites et tenues en bon ordre,

- 475; le long d'un chemin dangereux, 582 §2; abattues le long des chemins municipaux du 1er décembre au 1er avril, 484; exception pour celles qui ne peuvent être abattues qu'à grands frais, 488.
- CLÔTURE DE LIGNE, signification, 16 §31; rôle des inspecteurs agraires, 182, 202 seq.; fabriques, écoles, cimetières, évêchés, etc., parfois tenus à leur entretien, 694.
- CLÔTURE TEMPORAIRE, 204.
- CLÔTURE DE L'ÉLECTION, 287 seq.
- CLÔTURE DU SCRUTIN, 310.
- CODE MUNICIPAL, application, 1; emploi de ce mot, 16 §36.
- COMITÉ, 65.
- COMMERCE, taxé par la corporation locale, 700, 703.
- COMMIS VOYAGEUR, défense à la corporation d'en prélever les taxes, 702.
- COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER, obligations, 20; à défaut de les remplir, passibles d'amende et de dommages, 21; ces dispositions s'appliquent aux chemins de fer du gouvernement, 22; doivent fournir un état indiquant la valeur réelle de leurs propriétés immobilières, 657; parfois biens non imposables, 693e; exception, 694.
- COMPTES DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER, vérification, 642 seq.
- CONCASSEUR DE PIERRE, 548.
- CONCESSION, signification, 16 §26.
- CONDUCTEUR DE TRAVAUX pour arrondissement de voirie, 572.
- CONFIRMATION d'élection contestée, 318.
- CONFISCATION autorisée par règlement, 394.
- CONSEIL MUNICIPAL, définition, 16 §3; représente la corporation, 62; son nom, 63; juridiction, 64; exerce directement ses pouvoirs, peut aussi nommer des comités, 65; passe des règlements, etc., 66; ses pouvoirs, 67 seq.; autorise le paiement des dettes de la corporation par le secrétaire-trésorier, 166; peut modifier plans et devis annexés à un procès-verbal, 582 §1; homologation d'un procès-verbal, 587; taxe des frais de la procédure, 588; détermine à quelle date les taxes, cotisations, licences et autres redevances sont exigibles, 641; voir *corporation*.
- CONSEIL DE COMTÉ, composition, 88; résolutions de son ressort, 357; peut par résolution ou dans un procès-verbal déclarer après avis public (450) qu'un chemin, pont ou cours d'eau local sera à l'avenir un chemin, pont ou cours d'eau de comté, et vice versa, 447; travaux à la charge de la corporation qui en a la direction, 449; attributions pour chemins, ponts, cours d'eau à faire comme pour ceux déjà faits, 451; examine les rôles d'évaluation des corporations locales, ne peut réduire le chiffre total des rôles d'évaluation faits dans le comté, 667 seq.; etc.

CONSEIL
exam
CONSEILL
seq.
CONSEILL
refus
CONSEILL
le ser
caus
refus
tena
CONSEILL
CONSTAB
CONSTRU
CONSTRU
ment
CONTEST
comp
men
élect
CONTRAC
CONTRAC
CONTRAT
mun
d'ea
CONTRÉ
CONTRIB
de e
cipa
terri
trav
ce
341;
oblig
de la
char
d'un
530;
CONTRIB
cour
vale
taxé
CONVO
COPIES
164.

- CONSEIL LOCAL, composition, 80; résolutions de son ressort, 358; examine et peut amender le rôle d'évaluation, 663; etc.
- CONSEILLER, qualification, 228, 229; vacance, 237 seq.; élection, 245 seq.
- CONSEILLERS DE COMTÉ, 88; causes d'exclusion de cette charge, 227; refus de prêter le serment d'office, 242 §2.
- CONSEILLERS LOCAUX, durée de leur charge, 81, 84 seq.; doivent prêter le serment d'office, 83; causes d'exclusion de cette charge, 227; causes d'exemption, 230 seq.; nomination par le conseil, 238; refus de prêter le serment d'office, 242 §1; nommés par le lieutenant-gouverneur, 320.
- CONSEILLERS LÉGISLATIFS, exempts des charges municipales, 231 §1.
- CONSTABLES SPÉCIAUX, assermentés par le président d'élection, 285.
- CONSTRUCTIONS (voir *Bâtiments*), 417 §1; valeur réelle, 656.
- CONSTRUCTION DE CHEMIN, ponts ou cours d'eau ordonnée par règlement ou procès-verbal, 518; formalités, 574 seq.
- CONTESTATION D'ÉLECTIONS, — par qui ou pourquoi? 314; tribunal compétent, 315; procédure, délais, 316; dépôt, 317; effet du jugement, 318; signification du jugement. procédures de la nouvelle élection, 319.
- CONTRACTER, droit de, 5 §3.
- CONTRAINTÉ PAR CORPS, 140, 145.
- CONTRAT AVEC LA CORPORATION, cause d'exclusion des charges municipales, 227 §11; pour travaux de chemins, ponts ou cours d'eau, 526; voir *travaux publics*, 624 seq.
- CONTREMAÎTRE, pour arrondissement de voirie, 572.
- CONTRIBUABLES, désignation, 16 §24; peuvent inspecter les livres de comptes du sec.-trés., 170; d'un territoire non érigé en municipalité locale, 27; d'une municipalité annexée, 50 seq.; d'un territoire détaché d'une municipalité locale n'est pas obligé aux travaux locaux dans le reste de la municipalité locale de laquelle ce territoire a été détaché, 61; peuvent se nommer un agent, 337, 341; peuvent avertir le lieutenant-gouverneur, 326; affectés et obligés par un avis public, même s'ils sont domiciliés en dehors de la municipalité, 352; pas tenus aux travaux des chemins à la charge de la corporation locale, 525 §1; assujettis aux travaux, d'un pont ou d'un chemin, 529; d'un cours d'eau, 515; lot divisé, 530; peut demander la modification d'un acte de répartition, 601.
- CONTRIBUTION, base de la, — pour travaux sur chemins, ponts ou cours d'eau, 524; pour les travaux basés, pour les ponts, sur la valeur et pour les chemins sur la superficie des biens-fonds, 603; taxées sur le rôle d'évaluation, 670.
- CONVOCATION de session spéciale, 115; avis, 119.
- COPIES CERTIFIÉES des documents municipaux, 46; par le sec.-trés., 164, 171.

- CORPORATION MUNICIPALE a succession perpétuelle, 5; ses droits, 5 §1; 6; son nom, 4; son bureau, 74 seq.; nomination des estimateurs, inspecteurs, etc., 178 seq.; résolutions de son ressort, 355 seq.; droit de poursuivre en exécution d'un contrat, 631, 632; doit ordonner à l'inspecteur municipal d'en surveiller l'exécution, 633; voir *conseil municipal*.
- CORPORATION DE COMTÉ, peut déterminer parfois comment est établie la qualité des électeurs et des candidats aux charges municipales, 653; peut imposer une taxe directe seulement sur les biens-fonds imposables, 696, 697; voir *conseil de comté*.
- CORPORATION LOCALE, paie le coût des poteaux indicateurs que le conseil de comté décide de placer sur les chemins, 357 § B; chemins, ponts ou cours d'eau mis à la charge de la, — 522, 524; responsabilité des contribuables, 525 §1; peut ordonner que certains travaux seront faits à la charge de certains contribuables ou à celle de la corporation, 523; peut imposer une taxe directe sur les personnes et les biens imposables meubles et immeubles, 696, 697; sur les effets de commerce, etc., 698; taxe personnelle, 699; taxe de commerce, 700, etc.; voir *conseil local*.
- CORPORATION DE CITÉ OU DE VILLE, dans le comté doit produire un certificat de ses biens-fonds imposables, 423 §6; responsable des dommages, si elle ne le fait pas, 424.
- CORPORATIONS RELIGIEUSES, charitables ou d'éducation, biens non imposables, 693e; exception, 694.
- CORRUPTION, cause de contestation d'élections, 314.
- COTE — signification, 16 §26.
- COTISATIONS exigibles aux dates déterminées par le conseil, 641.
- COUR DE CIRCUIT, désignation, 16 §9; contestation d'élections, 315; érection et entretien d'un édifice destiné à la — par la corporation de comté, 423 seq.; édifice non imposable, 693a.
- COUR DE MAGISTRAT — désignation, 16 §10; contestation d'élections, 314, etc.
- COURS, nettoyage et assainissement, 404 §2; 488, 493.
- COURS D'EAU, contribuable d'un territoire détaché, -61; registre, 172 seq.; inspecteur municipal et inspecteur de voirie, 178-181; entretien, 471; division 444; sous la direction des municipalités auxquelles ils appartiennent, 446; corporation passible d'amende s'ils sont mal entretenus, et responsable des dommages, 453; avis de poursuite, *id.*; exception s'il y a acte d'accord, 501; définitions, 500; acte d'accord pour tramway, 501 seq.; doivent être tenus en bon ordre et libres de toute obstruction, 505; nul ne peut être tenu d'y travailler du 1er novembre au 1er avril, exceptions, 506; obstructions par la neige ou la glace, 506, 507; profondeur du cours d'eau nécessaire pour égoutter un terrain, 511; terrains bas et marécageux, 512; tranchée dans un chemin public, et pont, 513; les eaux d'un cours d'eau peuvent être dirigées

dans
 peuv
 516;
id. p
 détou
 démoc
 faits,
 tains
 corpe
 ficie
 vigne
 jetti
 de l'
 emb
 truc
 règle
 quen
 évéc
 694;
 614;
 COURS
 bure
 par
 trav
 COURS
 d'ea
 délé
 la c
 COURSE
 COÛT D
 sati
 DANSES
 DÉBATS
 der
 sen
 DÉBEN
 DÉBOU
 DÉCEN
 DÉCÈS
 d'u
 la
 DÉCLA
 DÉCOU
 cis
 tiè
 DÉFIN

droits, stimant, 352; exécutés

est muni- sur les

que le ; che- 2, 524; er que tribua- xe di- nmeu- erson-

roduire nsable

is non

1.

s, 315; rpora-

d'élec-

gistre, 8-181; palités mende , 453; défini- it être nul ne excep- ; pro- t, 511; in pu- rrigées

dans un autre, 514; propriétaires assujettis aux travaux, 515; peuvent servir au transport du bois et à la conduite des bateaux, 516; travaux déterminés par procès-verbal ou règlement, 517; *id.* pour ouverture, construction, élargissement, changement, détournement, division, entretien, 518; fermeture, abolition ou démolition, 519; qui est chargé des travaux? 521; peuvent être faits, construits, améliorés par la corporation locale, 522; certains travaux peuvent être faits par la corporation, 523; par la corporation locale contribution basée sur l'étendue en superficie du terrain égoutté, 524; procès-verbal ou règlement en vigueur ou suspendu, 525 §2; contrats, 526; contribuable assujetti aux travaux, 515, 529; en demeure de les faire, 532; rôle de l'inspecteur municipal ou de l'inspecteur de voirie, 534, 538; embarras, 550; amende à celui qui cause un embarras, 555; obstruction temporaire permise, 553 seq.; formalités relatives aux règlements et procès-verbaux, 574 seq.; procès-verbal doit indiquer superficie du terrain, 579; fabriques, écoles, cimetières, évêchés, etc., parfois tenus à leur entretien et à leur ouverture, 694; travaux à défaut de procès-verbal ou de règlement, 604 seq.; 614; voir *inspecteur municipal*.

COURS D'EAU DE COMTÉ — définition, 445 §2; sous la direction du bureau des délégués, 446; peuvent être déclarés cours d'eau locaux par le conseil de comté, 447 §2; par le bureau des délégués, 448 §3; travaux à la charge de la corporation qui en a la direction, 449.

COURS D'EAU LOCAUX, définition, 445 §1; peuvent être déclarés cours d'eau de comté par le conseil de comté, 447 §1; par le bureau des délégués, 448 §1; travaux à la charge de la corporation qui en a la direction, 449.

COURSES DE CHEVAUX — réglementation, 403 §2.

COÛT DES TRAVAUX exécutés par l'inspecteur municipal sans autorisation du conseil, 561; aux frais du conseil, 565.

DANSES — réglementation, 403 §4.

DÉBATS DU CONSEIL — règlement pour leur conduite et pour décider dans quels cas il faut plus que la majorité des membres présents pour décider une question contestée, 391 §2.

DÉBENTUTES, voir *bons*, 758 seq.

DÉBOURSÉS de l'inspecteur agraire, 189; des officiers d'élection, 256

DÉCENCE, réglementation au sujet de la, — 403.

DÉCÈS du maire ou d'un conseiller rend sa charge vacante, 237 §7; d'un candidat après mise en nomination et avant la clôture de la votation, 264.

DÉCLARATION SOLENNELLE ou serment, 16 §37.

DÉCOUVERT, — rôle des inspecteurs agraires — 182; dispositions spéciales, 195; amende, 196; dommages, 197; fabriques, écoles, cimetières, évêchés, etc., parfois tenus à l'entretien, 694.

DÉFINITION, 16.

- DÉLAI, pour réclamer l'exemption d'une charge municipale, 235; de contestation d'élections, 316; du rapport du surintendant spécial, 574 §2.
- DÉLAI INTERMÉDIAIRE, après un avis spécial, 345 seq.; après un avis public, 351.
- DÉLÉGUÉS DE COMTÉ, nombre, pouvoirs et devoirs, 94; le préfet est un des délégués; nomination des deux autres, durée de leur charge, 95; remplacement d'un délégué incapable d'agir, 96; voir « *bureau des délégués* »; refus de prêter le serment d'office, 242 §1; nommés par le lieutenant gouverneur, 320 §2; réglementation de leur indemnité, 428.
- DÉMISSION du maire ou d'un conseiller, une fois acceptée, rend sa charge vacante, 237 §6.
- DÉMOLITION des murs, cheminées et édifices dangereux, 421; des chemins, ponts ou cours d'eau ordonnées par règlement ou procès-verbal, 519; cause de réduction d'élévation, 671.
- DENIERS doivent être remis au bureau de la corporation par tout officier qui a cessé d'exercer sa charge, 139; droit d'action de la corporation, 140; prélevés pour travaux à la charge de la corporation, 526; emploi, 636; perception, 637; placement dans une banque, etc., 638-640.
- DÉPENSES, voir *déboursés*.
- DÉPÔT chez le secrétaire-trésorier, 76; des deniers de la corporation dans une banque, 165; pour contestation d'élections, 317; pour garantir les frais d'une poursuite en cassation, 431; des sommes destinées à former un fonds d'amortissement, 638; amendé.
- DÉPÔT DE L'ACTE DE RÉPARTITION, 597; avis, 599.
- DÉPÔT DE L'ÉTAT des personnes taxées à raison de leur emploi, etc., 674.
- DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL par le surintendant spécial, 585.
- DÉPÔT DU RÔLE D'ÉVALUATION, 660; par les estimateurs nommés par le lieutenant-gouverneur, 322.
- DÉPUTÉS exempts des charges municipales, 231 §1.
- DESCRIPTION TECHNIQUE, 34, 38, 39, 40.
- DÉSIGNATION erronée ou insuffisante, 13; de lots ou terrains par numéros ou par tenants et aboutissants, 19.
- DESTITUTION du préfet, 92; des officiers municipaux, 132, 137.
- DÉTENTION — maison de, 413 §1.
- DÉTÉRIORATION des arbres et des poteaux, 479.
- DÉTOURNEMENT, de chemins, ponts ou cours d'eau ordonné par règlement ou procès-verbal, 518, formalités, 574 seq.
- DETTES, contractées avant l'annexion, 51, 52; dettes communes, 53 seq.; paiement, 166.
- DIAGRAMME, 38, 39, 40.
- DIFFÉRENCE entre les taxes, 15.
- DIGUE, démolition, 510.

DIMANCHE
DISPOSITIF
DISPOSITIF
DISTILLERIE
DISTRICT.

DIVISION
tions
palit
règle
par

DOCUMENTS

doiv
qui
tion,
toire

DOMMAGES

un c
cher
épro
d'hi
pas.
d'es

DROITS,

DROITS

DROITS

DROITS

EAU —

glac

ma

EAUX S

ÉCHÉAN

641

ÉCHELLE

ÉCLAIR

ÉCLUSE

ÉCOULE

ÉCURIE

ÉDIFIC

ÉDIFIC

EFFETS

EFFETS

EFFETS

ciq

ÉGOUT

ÉGOUT

ÉLARG

m

- DIMANCHE, — délai expirant le —, 18.
- DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES, 25, 826.
- DISPOSITIONS FINALES, 831.
- DISTILLERIES — réglementation de leur construction, 404 §3.
- DISTRICT, désignation, 16 §7.
- DIVISION des municipalités de village ou de campagne, 35; objections, 41; entrée en vigueur, 42; frais à la charge de la municipalité qui en bénéficie; d'une municipalité locale arrêtée par règlement, 400; de chemins, ponts ou cours d'eau ordonnées par règlement ou procès-verbal, 518.
- DOCUMENTS — refus de recevoir un —, 72; remise de —, 73, 106; doivent être remis au bureau de la corporation par tout officier qui a cessé d'exercer sa charge, 139; droit d'action de la corporation, 140; le sec.-trés. en a la garde, 161; indiqués dans le répertoire, 169; inspection, 170; extraits, 164, 171.
- DOMMAGES, encourus par quiconque refuse ou néglige d'accomplir un devoir imposé par le Code, 10; causés par une compagnie de chemin de fer, 21, 22; pour refus de recevoir un document, 72; éprouvés par le propriétaire d'un terrain sur lequel un chemin d'hiver est substitué à un chemin d'été, 488; quiconque ne fait pas les travaux auxquels il est obligé sur chemins, ponts ou cours d'eau, est passible de dommages, 573.
- DROITS, de la corporation municipale, 5.
- DROITS ANNUELS imposés par la corporation locale, 700, 703.
- DROITS PAYABLES, au secrétaire-trésorier, 637.
- DROITS ET PRIVILÈGES conférés par dispositions spéciales de la loi, 25.
- EAU — réglementation, 408; puisée par un trou pratiqué dans la glace d'une rivière, 493; propriétés imposables pour sa consommation, 694 §2.
- EAUX SALES sur la voie publique, enlèvement, 417 §2.
- ÉCHÉANCE, des taxes, cotisations, licences et autres redevances, 641, 707.
- ÉCHELLE des plans des municipalités, 400a.
- ÉCLAIRAGE — réglementation, 408; propriétés imposables, 694 §2.
- ÉCLUSE — démolition, 510.
- ÉCOULEMENT DES EAUX — facilité par des tranchées, 539.
- ÉCURIES, nettoyage et assainissement, 404 §2.
- ÉDIFICE — voir « achat », « érection » et « location », 356 §b.
- ÉDIFICES DANGEREUX — démolition, 421.
- EFFETS — inventaire de l'inspecteur municipal, 570.
- EFFETS DE COMMERCE taxés par la corporation locale, 698.
- EFFETS DE L'ANNEXION ou du changement de limites d'une municipalité locale relativement aux contribuables, 50 seq.
- ÉGOUTS, nettoyage et assainissement, 404 §2, 418 §1.
- ÉGOUTTEMENT de terrains bas et marécageux, 512.
- ÉLARGISSEMENT de chemins, ponts ou cours d'eau ordonné par règlement ou procès-verbal, 518; formalités, 574 seq.

ÉLECTEUR — signification, 16 §13; qualifications, 243 seq.; qualification établie par la corporation de comté ou par le ministre des affaires municipales, 653; peut demander au maire ou à un conseiller d'établir son cens d'éligibilité, 229; pour représenter chaque candidat pendant la votation, 267; pour combien de candidats et comment il vote, 274; peut faire assermenter quelqu'un qui se présente pour voter, 275; celui qui vote sans être électeur, passible d'amende, 276; assermenté, 299; voir *scrutin secret*; peut contester une élection, 314 seq.; approbation d'un règlement, 360, 363, 366, 369 seq.; convocation d'une assemblée, 372; règlement passé par le conseil de comté, 373; date de l'assemblée, 374; heure et endroit, 375; affichage d'une copie certifiée du règlement, 376; et du certificat du sec.-trés., 377; assemblée présidée par le maire, 378; devoirs du sec.-trés., 379; devoirs du président, 380, 381; durée de la votation, 382 et 383a; comment elle se fait, 383; clôture, 384; certificat des votes, 384, 387; dépôt des livres de votation, 385; examen par le conseil et dépôt des documents, 387; habile à intenter une poursuite en cassation de procédures municipales, 431, etc.

ÉLECTEURS PARLEMENTAIRES, liste des, 174.

ÉLECTION — avis dans *La Gazette Officielle*, 33; avec description du territoire, 34; mise en nomination, époque, scrutin secret, 245; première élection, 246, 247; remplacement, 248; tirage au sort, 249; officiers d'élection, 250; voir *président d'élection* et *avis d'élection*; mise en nomination et avis, 245 et 257; présentation des candidats, époque, 258; bulletin de présentation, 259; admission ou rejet par le président, 260, etc.; votation, 266 seq.; annulation d'élection, 319.

ÉLECTIONS CONTESTÉES, voir *contestation d'élections*, 314 seq.

ÉLECTION DU MAIRE, 82.

EMBARRAS dans les chemins et sur les trottoirs, 478; enlevés sur l'ordre de l'inspecteur municipal, 550; définition des embarras, 551; amende, 552, 555 — doivent être indiqués jour et nuit, 554.

EMBOUTAILLEUR, règlements au sujet du commerce, 402 §1.

ÉMEUTES, — la corporation locale peut par résolution indemniser les personnes dont les propriétés ont été endommagées à la suite d'une émeute, 358 §a.

ÉMONDAGE DES ARBRES, 477.

EMPLOI DES DENIERS, 636; des sommes destinées à former un fonds d'amortissement, 638 amendé.

EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER, exempts des charges municipales, 231 §8.

EMPLOYÉS DU PARLEMENT et de la Législature, exempts des charges municipales, 231 §2.

EMPRISONNEMENT sur l'ordre du président d'élection de quiconque trouble la paix, 285.

EMPRUNTS
tracté
prunt
somm
ENCLOS P
ciales
ENDROITS
ENLÈVEM
de la
ENTRÉE
règle
les el
500;
titio
l'act
dem
ENTREPR
ENTRETI
de fr
473;
d'un
à un
490
vert
pose
chei
cou
ÉRABLE
ÉRECTIC
près
ÉRECTIC
tio
frai
ERREUR
ESTER
ESTIMA
pal
nu
ce,
ma
pai
poi
pa
64
ESTIMÉ
ÉTABL

- qualifi-
ministre
u à un
présenter
ien de
r quel-
ns être
scrutin
n d'un
mblée,
le l'as-
certi-
assem-
9; de-
383a;
s, 384;
conseil
rsuite
- on du
, 245;
, sort,
d'élec-
on des
mission
mula-
- r l'or-
, 551;
- iniser
suite
- fonds
- pales,
- arges
- nque
- EMPRUNTS et émissions de bons, 758 seq. — Comment ils sont contractés et émis, 758 seq.; enregistrement du règlement d'emprunt, 775; emprunts temporaires, 784 seq.; préparation d'états sommaires de tableaux, 785.
- ENCLOS PUBLICS — nomination des gardiens, 178; dispositions spéciales, 207, 225; leur établissement décidé par règlement, 399.
- ENDROITS DANGEREUX font partie des chemins municipaux, 472.
- ENLÈVEMENT DES BALAYURES, ordures, eaux sales dans les rues et de la neige et de la glace sur les toits, 417 §2, 3, 5.
- ENTRÉE EN VIGUEUR, d'un règlement, 364, 365; jusqu'à quand un règlement reste-t-il en vigueur? 368; d'un règlement pour mettre les chemins à la charge de la corporation, 522; d'un procès-verbal, 590; si le procès-verbal ne dispense pas de faire un acte de répartition, 594; de l'acte de répartition, 599; d'une modification à l'acte de répartition, 601; du rôle d'évaluation, 669; des amendements au rôle, 675.
- ENTREPRENEUR — responsabilité, 528.
- ENTRETIEN d'un chemin de front de deux rangs, 462; d'un chemin de front d'un rang situé en tout ou en partie dans un autre rang, 473; des chemins d'hiver, 483, 485; au moyen d'un rouleau, 486; d'une route conduisant exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage, 487; des chemins d'hiver sur les rivières, 490 seq.; de chemins, ponts ou cours d'eau ordonné par procès-verbal ou règlement, 518; formalités, 574 seq.; propriétés impossibles, 694 §2; à défaut de procès-verbal ou de règlement des chemins de front, 606, 607; des routes, 608 seq.; des ponts, 613; cours d'eau, 614.
- ÉRABLES, 558 §6.
- ÉRECTION D'ÉDIFICE décidée par résolution, 356 §b; de bâtiments près de la frontière, 393.
- ÉRECTION DE MUNICIPALITÉS de village ou de campagne, 35; conditions, 37; plan, 38 seq.; objections, 41; entrée en vigueur, 42; frais à la charge de la municipalité qui en bénéficie, 49.
- ERREUR, de désignation, 13.
- ESTER EN JUSTICE, droit, 5 §4.
- ESTIMATEURS, nominations, 178; peuvent être étrangers à la municipalité, 227 §10; dans ce cas-là, pas tenus d'accepter ou de continuer à exercer leur charge, 230; refus de prêter le serment d'office, 242 §1; en défaut tenus solidairement au paiement des estimateurs nommés par le lieutenant-gouverneur, 324; nommés par le lieutenant-gouverneur, 322; durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs et obligations, 323; honoraires, 324; remplacement par de nouveaux estimateurs, 325; doivent agir tous ensemble, 649 — voir rôle d'évaluation.
- ESTIMÉS des sommes dont l'inspecteur a besoin, 569 §b.
- ÉTABLES, nettoyage et assainissement, 404 §2.

- ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ, aide aux, 398.
- ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ou commerciaux, taxés par la corporation locale, 700, 703.
- ÉTRANGERS à la municipalité ne peuvent être nommés aux charges municipales, exceptions, 227 §10.
- ÉVALUATION des matériaux pris par l'inspecteur municipal sur une terre non cultivée, 559; des terrains employés pour fins agricoles, 655, voir *rôle d'évaluation*.
- ÉVÉNÈS, biens non imposables, 693d; exceptions, 694.
- EXAMEN du rôle d'évaluation par le conseil local, 663.
- EXCLUSION — causes d' — des charges municipales, 227.
- EXÉCUTION DES JUGEMENTS contre les corporations, 811 seq.
- EXÉCUTION DES TRAVAUX par l'inspecteur agraire, 187.
- EXEMPTION DES CHARGES MUNICIPALES, 230 seq.; ceux qui ont rempli une charge municipale pendant deux ans, 232; ceux qui occupent déjà un emploi de la corporation, 233; celui qui a payé l'amende pour refus d'accepter une charge municipale, 234; délai pour réclamer l'exemption, 235; crée une vacance, 237 §1.
- EXEMPTION D'UNE PARTIE DES TRAVAUX sur chemin de front, 581.
- EXPOSITIONS — propriétés employées par les sociétés agricoles ne sont pas imposables, 693g; exception, 694.
- EXPROPRIATION, 787 seq.
- EXTRAITS CERTIFIÉS, 164, 171.
- FABRIQUES, biens non imposables, 693e; exceptions, 694.
- FABRIQUES DE CHANDELLES ou DE SAVON — réglementation de leur construction, 404 §3.
- FAMILLE de celui qui périt dans un incendie, 358 §e.
- FEMMES ne peuvent être nommées aux charges municipales, 227 §2.
- FERMETURE des chemins, ponts ou cours d'eau ordonnée par règlement ou procès-verbal, 519; formalités, 574 seq.
- FERMETURE D'UN CHEMIN DE COLONISATION ne peut être ordonnée sans la permission du ministre de la colonisation, 465 §3.
- FERMETURE DES MAGASINS, 403 amendé.
- FÊTE, jours de, 16 §33; voir *jour férié*.
- FEU — précaution contre le — réglementation par les corporations locales, 407; par les corporations de ville ou de village, 419.
- FILLES — voir *électeurs municipaux*, 243 §2.
- FILS DE PROPRIÉTAIRE sont électeurs municipaux, 244.
- FONCTIONNAIRES CIVILS, exempts des charges municipales, 231 §2.
- FONDRIÈRES font partie des chemins municipaux, 472.
- FONDS D'AMORTISSEMENT — emploi et dépôt, 638 amendé.
- FONDS DE MARCHANDISES, taxés par la corporation locale, 698.
- FORMALITÉS omises, 14, 314.
- FORMULES, emploi des, 12.
- FOSSES — règlement au sujet de leur construction, ouverture, élargissement, approfondissement, réparation et entretien, 396;

des c
chem
FOSSES D
ques
tien,
FRAIS OC
FRAIS DI
FRAUDE,
GALERIE
GARDE-F
danj
GARDIEN
leur
tels,
GARDIER
exer
GEÔLIER
GLACE S
506
GREFFIE
des
GUÉS FO
rair
à c
HABITA
HAIES
HOMOLO
ver
HONOR/
pai
tio
net
HORTIC
HÔTELI
ILE DA
ILES D
ILLÉGA
IMMEU
de
IMMEU
65
IMMON
IMPOSI
IMPOSS
la
IMPRIN
26

des deux côtés du chemin, 470; entretien, 471; font partie des chemins municipaux, 472.

FOSSES DE LIGNE, rôle des inspecteurs agraires, 182, 198 seq.; fabriques, écoles, cimetières, évêchés, etc., parfois tenus à leur entretien, 694.

FRAIS occasionnés par un procès-verbal, 588.

FRAIS DE PERCEPTION des travaux faits en commun, 543.

FRAUDE, cause de contestation d'élections, 314.

GALERIES, réglementation, 417 §1.

GARDE-FOUS le long des chemins et des trottoirs, 478; aux endroits dangereux, 582 §2.

GARDIENS D'ENCLOS PUBLICS, nomination, 178; leurs pouvoirs et leurs devoirs, 207-225; juges de paix exempts de servir comme tels, 236; refus de prêter le serment d'office, 242 §1.

GARDIENS DE MAISONS DE DÉTENTION, de correction et de réforme, exempts des charges municipales, 231 §7.

GEÔLIERS, exempts des charges municipales, 231 §7.

GLACE sur les toits — enlèvement, 417 §3; obstruant un cours d'eau, 506 seq.; tranchées faites dans la —, 539.

GREFFIER, 292; ouverture de la boîte du scrutin, 301; enregistrement des votes, 303; ne peut agir comme agent, 271.

GUÉS font partie des chemins municipaux, 476; obstruction temporaire permise, 553; doit être indiqué jour et nuit, 554; amende à celui qui cause un embarras, 555.

HABITANTS MALES MAJEURS, taxés par la municipalité locale, 699 §1. HAIES VIVES, 484, 488, 493.

HOMOLOGATION des règlements et procès-verbaux, 520; d'un procès-verbal, 587; de l'état des taxes personnelles, 674.

HONORAIRE, tarif d' — établi par règlement pour officiers municipaux, 146; de l'inspecteur agraire, 189, 190; des officiers d'élection, 256; des estimateurs nommés par le lieutenant-gouverneur, 324.

HORTICULTURE — aide à, 398.

HÔTELIERS, ne peuvent être nommés aux charges municipales, 227 §8.

ILE dans une rivière navigable et flottable, proximité, 16 §1.

ILES DE LA MADELEINE — rôle d'évaluation, 650.

ILLÉGALITÉ — voir *cassation*, 430 seq.

IMMEUBLES — désignation, 16 §27; vente pour défaut de paiement des taxes, 726 seq.

IMMEUBLE POSSÉDÉ PAR INDIVIS — désignation par les estimateurs, 658.

IMMONDICES — voir *nuisances publiques*, 193, 194, 551.

IMPOSITION DES TAXES — voir *taxes et permis*, 695 seq.

IMPOSSIBILITÉ D'AGIR, par maladie, infirmité ou autrement, cause la vacance d'une charge de maire ou de conseiller, 237 §5.

IMPRIMEUR donne un affidavit en remettant les bulletins de vote, 296 §4; pénalités pour contrefaçon, 309h.

- INCAPACITÉ D'AGIR**, d'un président d'élection, 250; remplacé par le secrétaire d'élection, 253; des inspecteurs agraires, 184; de l'inspecteur municipal, 536; du maire ou des conseillers municipaux peut créer une vacance de leur charge, 237 §4; cause de contestation d'élection, 314; des officiers municipaux autres que le maire ou les conseillers, 239.
- INCENDIES** — précaution contre les — réglementation, 407; indemnité aux blessés, 358 §c; récompenses aux braves §d; décidées par résolution de la corporation locale; aide à la famille, §c; pompes à incendies, §f; cause de la réduction d'évaluation, 671.
- INDEMNITÉ** au préfet, aux membres du conseil de comté et aux délégués, réglementée par la corporation de comté, 428.
- INFIRMITÉ** rendant un maire ou un conseiller incapable d'agir cause la vacance de sa charge, 237 §5; voir *aide aux pauvres*.
- INITIALES**, omission des initiales du président sur le dos de quelque bulletin, 311.
- INJUSTICE** résultant d'omission de formalités, 14.
- INJUSTICE RÉELLE** infirmant un rôle d'évaluation, 678.
- INONDATIONS** — travaux pour les éviter, 539.
- INSOLVABILITÉ** rend vacante la charge de maire ou de conseiller, 237 §8.
- INSPECTEURS AGRAIRES** — nomination, 178; leurs obligations, 182; leur juridiction, 183, 188; incapacité d'agir, 184; personnellement intéressés, 185; les arts, 541, 543, 544, 545, 546 et 561-566 s'appliquent, *mutatis mutandis* aux inspecteurs agraires, 186; exécution des travaux, 187; honoraires et déboursés, 189, 190; avis spécial et ordonnance, 191; nuisances publiques, 193 seq.; découvert, 195 seq.; fossés de ligne, 198 seq.; clôture de ligne, 202 seq.; sanction de ses ordonnances, 206; juges de paix exempts de servir comme tels, 236; refus de prêter le serment d'office, 242 §1.
- INSPECTEURS DE VOIRIE**, nomination, 178, 180; refus de prêter le serment d'office, 242 §1; veillent à l'observance des règlements et des procès-verbaux, 534; soumis au contrôle de l'inspecteur municipal, 535.
- INSPECTEUR MUNICIPAL** — désignation, 16 §39; nomination, 178, 181; durée de ses fonctions, ses pouvoirs, 179; peut être étranger à la municipalité, 227 §10; dans ce cas-là, pas tenu d'accepter ou de continuer à exercer sa charge, 230; juges de paix exempts de servir comme tels, 236; sa juridiction déterminée par résolution dans certains cas, 400 §3; peut faire le partage de l'entretien d'un chemin de front de deux rangs, 462; détermine les parts de clôtures, 474; fixe le tracé des chemins, 480; peut ordonner d'abattre les clôtures le long des chemins municipaux et ensuite de les relever, 484; exception pour clôtures qui ne peuvent être abattues qu'à grands frais, 488; a la direction des chemins d'hiver sur les rivières, 490; juridiction sur les cours d'eau en hiver, 506

seq.;
pour
règl
quan
l'art,
tranc
de la
cute
543;
plir
tion
chen
tena
port
un t
née
559;
seil
les p
l'ins
ordi
tion
564;
triel
tion
etc.
de t
peu
cha
cati
titic
que
lan
don
des
INSTITU
INSTITU
imp
INSTRUC
pal
INSTRUM
mu
INSUFFI
INTERD
INTÉRES
mu

seq.; peut autoriser à pratiquer une tranchée dans un chemin pour y faire passer un cours d'eau, 513; veille à l'observance des règlements et procès-verbaux, 534; remplacé temporairement quand il est incapable d'agir, 536; peut être aidé d'un homme de l'art, 537; travaux sous sa surveillance, 538; peut faire faire des tranchées dans la neige ou la glace, 539; juridiction, 540; officier de la corporation de comté, 541; intérêt personnel ou refus d'exécuter les travaux, 542; donne avis de travaux à faire en commun, 543; devoirs, 545, 567, 568; passible d'amende, s'il refuse de remplir son devoir ou d'obéir aux ordres du conseil, 546; sur résolution de la corporation, doit se procurer les instruments pour les chemins, 547; gardien des outils et des machines, etc., appartenant à la corporation; pas le droit de les prêter, 549; fait rapport des empiètements à la corporation, 556; peut pénétrer sur un terrain quelconque et prendre sur un terrain les matériaux nécessaires à ses travaux, 557-558; évaluation des dommages, 559; paie les dommages, 560; peut sans être autorisé par le conseil faire exécuter les travaux qui n'ont pas été accomplis par les personnes qui y étaient obligées, 561; coût de ces travaux, *id.*; l'inspecteur municipal peut le recouvrir au moyen d'une action ordinaire, 562; rapport de l'inspecteur au conseil; 563; autorisation du conseil de faire les travaux aux frais de la corporation, 564; coût recouvré des personnes en défaut, 565; rapport semestriel, 568 §4; lorsque les travaux sont à la charge de la corporation, liste des travaux et estimés, 569; inventaire des machines, etc., 570; rapport exigé pour la réparation ou la reconstruction de travaux ordonnés par un procès-verbal ou un règlement, 591; peut nommer un contremaitre ou conducteur de travaux pour chaque arrondissement de voirie, 572; peut demander la modification d'un acte de répartition, 601; peut faire un acte de répartition pour travaux sur les routes, 609; et les donne à faire publiquement au rabais, 610; les passages d'eau sont sous sa surveillance, 615; la corporation ou le bureau des délégués peut lui ordonner de surveiller l'exécution d'un contrat, 633; inspection des livres du secrétaire-trésorier, 170.

INSTITUTEURS, exempts des charges municipales, 231 §3.

INSTITUTIONS RELIGIEUSES, charitables ou d'éducation, biens non imposables, 693c; exceptions, 694.

INSTRUCTION — degré nécessaire pour occuper une charge municipale, 227 §12.

INSTRUMENTS POUR LES CHEMINS, 547; inventaire de l'inspecteur municipal, 570.

INSUFFISANCE de désignation, 13.

INTERDITS ne peuvent être nommés aux charges municipales, 227 §3.

INTÉRESSÉ habile à intenter une poursuite en cassation de procédures municipales, 431; a droit d'être entendu à l'assemblée publique

- convoquée par le surintendant spécial, 576; lors de la prise en considération du procès-verbal avant l'homologation, 587; peut porter plainte au conseil au sujet du rôle d'évaluation, 664.
- INTÉRÊT, les taxes portent intérêt à dater de leur échéance. Le conseil ne peut faire remise de ces intérêts, 687.
- INTÉRÊT PERSONNEL, les membres du conseil n'ont pas le droit de voter sur une question où ils ont un intérêt personnel, 123, 124, 125; des inspecteurs agraires, 185; des inspecteurs municipaux, 542.
- INTERPRÈTE du président d'élection, 278.
- INVALIDATION DES ACTES faits par les officiers municipaux qui détiennent illégalement leur charge, 136.
- INVALIDATION D'UN VOTE, donné par une personne qui occupe illégalement la charge de membre du conseil, 78.
- INVENTAIRE des outils, machines, etc., dont l'inspecteur municipal a la garde, 570.
- JARDINS, 488.
- JEU DE QUILLES près d'une église — réglementation, 403 §4.
- JOUR FÉRIÉ, 16 §33; délai expirant un jour férié, 18; session tenue le jour juridique suivant, 114; signification de l'avis spécial, 343; avis public, 351; courses de chevaux, 403 §2.
- JOUR SUIVANT, signification, 16 §33.
- JOURNÉE DE TRAVAIL, 544.
- LES JUGES, ne peuvent être nommés aux charges municipales, 225 §6.
- JUGES DE PAIX, désignation, 16 §15; les membres de tout conseil sont *ex officio* juges de paix, 86; le président d'élection a les pouvoirs d'un juge de paix, 284; exempts de servir comme inspecteurs municipaux, inspecteurs agraires ou gardiens d'enclos publics, 236.
- JUGEMENTS indiqués dans le répertoire, 169; contre les corporations; exécution, 811 seq.
- JURÉS, liste des, 174.
- JURIDICTION du conseil municipal, 64; des inspecteurs déterminée par résolution dans certains cas, 400 §3; concurrente des inspecteurs agraires de municipalités voisines, 182; des inspecteurs agraires, 183, 188; de l'inspecteur municipal, 540.
- LANGUES en usage, 127 seq.; en quelle langue se donne un avis spécial? 339.
- LARGEUR de tout chemin nouveau, 468; des chemins municipaux existant le 2 novembre 1871; d'un chemin d'hiver, 483; d'un pont, 613.
- LATRINES, nettoyage et assainissement, 404 §2, 418 §1.
- LECTURE de l'avis public — omission de la — pénalité, 348.
- LETRES indiquées dans le répertoire, 169.
- LICENCES — règlements, 402; exigibles aux dates déterminées par le conseil, 641; ou permis, 700, 703, 704.

Licences ou permis de annuaire 700-703-704

LICENC
LIEUT
les
cip
d'
co:
un
dé
au
tic
qu
46
LIQUEU
co:
de
sec
étri
dr
LIRE F
re:
LISTES
LISTE
LISTE
à l
LIVRES
cie
po
LIVRES
LIVRE
ins
LIVRE
LOCAL
LOCAT
po
LOCAT.
LOCATI
Lot, d
ou
LOYER,
MACHI
mi
MAGAS
MAGIS
MAIN
MAIRE
82

LICENCES DE BATELIER, 619 seq.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR — désignation, 16 §38; peut révoquer les proclamations, 11; peut ériger, diviser et annexer des municipalités par proclamation, 28, 29, 35, 42; peut changer le nom d'une municipalité locale, 48; peut nommer les maires et les conseillers, 80; peut prescrire que les publications se fassent dans une seule langue, 130; fixe la date des premières élections, 246; désigne les conseillers à défaut de tirage au sort, 249; nomme aux charges municipales, 320 seq.; qui l'avertit? 326; approbation d'un règlement, 360, 363, 366, 369, 388 seq.; peut permettre que la largeur d'un chemin nouveau soit moindre de 36 pieds, 468; peut accorder une licence de batelier, 620 seq., etc.

LIQUEURS ENIVRANTES — signification, 16 §34; les séances d'un conseil ne peuvent avoir lieu dans un établissement où il se vend des liqueurs spiritueuses, 110; même règle pour le bureau du sec.-trés., 149; les marchands de liqueurs enivrantes ne peuvent être nommés aux charges municipales, 227 §9; défense d'en vendre le jour de la votation, 286; vente en gros ou en détail, 402.

LIRE ET ÉCRIRE COURAMMENT — il faut savoir lire et écrire couramment pour occuper une charge municipale, 227 §12.

LISTES — jusqu'à quand en vigueur — 6 §2; après annexion, 45.

LISTE DES JURÉS et des électeurs parlementaires, 174.

LISTE DES TRAVAUX faits par l'inspecteur, lorsque les chemins sont à la charge de la corporation, 569 §a.

LIVRES, doivent être remis au bureau de la corporation par tout officier qui a cessé d'exercer sa charge, 139; droit d'action de la corporation, 140; le sec.-trés. en a la garde, 161.

LIVRES DE COMPTES du sec.-trés., 168; leur inspection, 170, 171.

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS tenu par le secrétaire-trésorier, 163, 171; inscription des règlements, 362.

LIVRE DES RÈGLEMENTS, 362.

LOCAL — définition, 16 §4.

LOCATAIRES — définition, 16 §22; électeurs, 243 §4; taxés par la corporation locale, 699 §1.

LOCATAIRE D'UN TERRAIN — pouvoirs de l'inspecteur agraire, 192.

LOCATION D'ÉDIFICE par résolution, 356 §b.

LOT, désignation, 16 §28; terrain divisé, obligation du propriétaire ou de l'occupant aux travaux, 530.

LOYER, taxe de, 699.

MACHINES pour les chemins, 547, 548; inventaire de l'inspecteur municipal, 570.

MAGASIN DE LIQUEURS, près d'une église, — réglementation, 403 §4.

MAGISTRATS ne peuvent être nommés aux charges municipales, 227 §6.

MAINTIEN DE LA PAIX et du bon ordre pendant les élections, 284 seq.

MAIRE, chef du conseil, 16 §11; élu tous les deux ans par les électeurs, 82; doit prêter le serment d'office, 83; durée de sa charge, 84;

- droit et devoirs, 107; causes d'exclusion, 227; causes d'exemption, 230 seq.; qualifications, 228, 229; vacance, 237; nomination par le conseil, 238; refus de prêter le serment d'office, 242 §2; élections, 245; nomme un président d'élection au cas de refus du secrétaire-trésorier, 250; reçoit l'avis spécial du refus de présider une élection, 255; nommé par le lieutenant-gouverneur, 320; préside assemblée des électeurs pour approuver un règlement, 378; peut signer un mandat de saisie des cirques ou théâtres qui ne paient pas la taxe, 403 §1; certifie un état des frais encourus pour le tracé et l'entretien des chemins d'hiver sur certaines rivières, 495; signe le mandat de saisie et de vente des meubles pour défaut de paiement des taxes, sans encourir de responsabilité personnelle, 719, 721; réclamation de la corporation dans le cas de saisie ou de vente d'immeubles, 725; etc. — voir *membres du conseil*.
- MAISONS** — voir *bâtiments*.
- MAISON DE DÉTENTION**, 413 §1.
- MAISONS D'ÉDUCATION**, parfois biens non imposables, 693f; exception, 694.
- MAÎTRES DE MAISONS D'ENTRETIEN PUBLIC** ne peuvent être nommés aux charges municipales, 227 §8.
- MALADIE** rendant un maire ou un conseiller incapable d'agir, cause la vacance de sa charge, 237 §5; contractée à un incendie, 358 §c.
- MANUFACTURES**, réglementation de leur construction, 404 §3; taxées par la corporation locale, 600, 703.
- MARAIS**, 582 §3.
- MARCHÉS PUBLICS**, réglementation par les corporations de ville ou de village, 416.
- MARCHES D'ESCALIERS**, réglementation, 417 §1.
- MARÉCAGES**, égouttement, 512.
- MASKINONGÉ** — Corporation du comté de, 497.
- MATÉRIAUX** pour les chemins — l'inspecteur municipal peut les prendre sur toute terre non cultivée, 558; évaluation des dommages, 559; paiement des dommages, 560.
- MAUVAISES HERBES** sur les chemins municipaux, 477.
- MEMBRES DU CONSEIL** — désignation, 16 §12; jusqu'à quand ils occupent leur charge, 6 §1; ne reçoivent ni salaire, ni profit, ni indemnité, 77, sauf l'exception contenue à l'article 428; encourrent une amende s'ils votent sans avoir les qualités voulues, 79; sont *ex officio* juges de paix, 86; ne peuvent voter sur les questions où ils sont personnellement intéressés, 123 seq.; dans les autres cas, obligation de voter, 126; solidairement responsables de l'accomplissement fidèle des fonctions du sec.-trés. qui n'a pas de cautions, 156-158; peuvent inspecter les livres de comptes du sec.-trés., 170; refus de prêter le serment d'office, 240, 242; peuvent ordonner par règlement la votation au scrutin secret.

Il f
327
co
MEMBR
nit
MEMBR
mu
MEUNI
23
MÉTIER
MEUBL
MINEU
MINIST
su
MINIST
tic
au
41
qu
do
et
tra
de
Oj
se
no
co
tr
d
le
ni
le
d
m
m
de
MISE
2
MODI
a
MOIS
MONT
MUNI
MUNI
MUNI

- Il faut la majorité, 290; nommés par le lieutenant-gouverneur, 327; règlements pour les contraindre à assister aux séances du conseil et à remplir leurs devoirs, 391 §1; voir *maire* et *conseillers*.
- MEMBRES DU CONSEIL DE COMTÉ — réglementation de leur indemnité, 428; voir *conseillers de comté*.
- MEMBRES DU CONSEIL PRIVÉ, ne peuvent être nommés aux charges municipales, 227 §4.
- MEUNIER seul dans un moulin, exempt des charges municipales, 231 §5.
- MÉTIERS taxés par la corporation locale, 700, 703.
- MEUBLES saisis et vente pour défaut de paiement des taxes, 718 seq.
- MINEURS ne peuvent être nommés aux charges municipales, 227 §3.
- MINISTRE DE LA VOIRIE peut nommer un surveillant des travaux sur les chemins et les ponts, 538 amendé.
- MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, reçoit les demandes d'érection, de division ou d'annexion des municipalités, 38; demande aux municipalités intéressées de faire connaître leurs objections, 41; transmet des copies certifiées des proclamations, 43; désigne quel registrateur doit exercer les fonctions de préfet, 93; le maire doit lire les communications qu'il adresse, 107; il indique le lieu et l'époque de la première session d'un conseil local, ou le registrateur qui devra convoquer la première session d'un conseil de comté dans certains cas, 108, 287; doit publier dans *La Gazette Officielle* l'arrêté en conseil au sujet des publications dans une seule langue, 131; prescrit la tenue de livres des sec.-trés., 168; nomme des inspecteurs et des comptables pour inspecter les comptes des sec.-trés., 170; reçoit les rapports annuels des sec.-trés., 175 seq.; élections municipales — conditions remplies, 246; désigne les conseillers, à défaut de tirage au sort, 249; nomme le président d'élection d'une municipalité nouvellement organisée, 250; reçoit l'avis du refus de présider une élection, 255; le président d'élection lui transmet dans certains cas le résultat de l'élection, 288; reçoit les plaintes adressées au lieutenant-gouverneur, 326; donne avis des nominations, 328; peut déterminer parfois comment sont établies la qualité des électeurs et des candidats aux charges municipales, 653.
- MISE EN NOMINATION des candidats, 245; avis, 257; présentation, 258; reçue par le président, 259; bulletin de présentation, *ibid*.
- MODIFICATIONS, mention des, 163, 173; de procès-verbal, 592; d'un acte de répartition, 601.
- MOIS — signification, 16 §32.
- MONTANT DES TAXES déterminé par règlement, 701.
- MUNICIPALITÉ, définition, 16 §1; voir *corporations*.
- MUNICIPALITÉ DE CAMPAGNE, définition, 16 §2.
- MUNICIPALITÉ DE CAMPAGNE ET DE VILLAGE, comprises dans les

- municipalités de comté, 3; leur nom corporatif, 4; érection, division, annexion, 35.
- MUNICIPALITÉ DE CANTON, 31.
- MUNICIPALITÉS DE COMTÉ, ce qu'elles comprennent, 3; nom corporatif, 4; voir aussi 23; avis public, 349 seq.
- MUNICIPALITÉ LOCALE située partie dans un comté et partie dans l'autre, 24; ce qui forme une municipalité locale, 26; avis public, 246 seq.
- MUNICIPALITÉ DE PAROISSE, étendue, 30.
- MUNICIPALITÉ RURALE, définition, 16 §2; son bureau, 75.
- MUNICIPALITÉS DE VILLAGE, voir *municipalités de campagne et de village*. — Conditions d'érection, 37.
- MUNICIPALITÉS VOISINES, juridiction concurrente des inspecteurs agraires, 182.
- MUR, le long d'un chemin municipal. Sa hauteur peut être fixée par règlement, 395 §3; construction et entretien des murs peuvent aussi être fixés par règlement, 396; démolition, 421; terrains clos de murs, 493.
- MUTATION DE PROPRIÉTÉ, effet relativement au rôle d'évaluation, 673.
- NAVIGATEURS DE PROFESSION, exempts des charges municipales, 231 §4.
- NEIGE, réglementation des frais de l'enlèvement de la neige sur les trottoirs, 412 §4; sur les toits, enlèvement, 417 §3; obstruant un cours d'eau, 506 seq.; tranchées faites, 539.
- NETTOYAGE des bâtiments, caves, égouts, écuries, étables, porcheries, appentis, latrines et cours, 404 §2.
- NOM des municipalités de comté, 23; de village, de paroisse, de partie de paroisse, de canton, de cantons-unis, 47. Le nom d'une municipalité locale peut être changé par le lieutenant-gouverneur, 48; du conseil municipal, 63; des rues, réglementation, 417 §5.
- NOM CORPORATIF des municipalités de comté de campagne ou de village, 4.
- NOMINATION, signification, 16 §18; du préfet, 90 seq.; des délégués, 95, 96; des officiers municipaux, 132; du maire ou des conseillers par le conseil, 238; par le lieutenant-gouverneur, 80; aux charges municipales par le lieutenant-gouverneur, 320 seq.
- NOYADE, récompense aux sauveteurs, 358 §d.
- NOUVEAU CHEMIN, voir *chemin nouveau*.
- NUISANCES PUBLIQUES, rôle des inspecteurs agraires, 182; dispositions spéciales, 193, 194; réglementation, 404; dans les chemins, 478; voir *embarras*, 550 seq.
- NUMÉROS DE LOTS ou de terrains, 19.
- NUMÉROTAGE DES MAISONS, réglementation, 417 §5.
- OBJECTIONS à l'érection, la division ou l'annexion, 41; à prêter le serment, 280.

OBLIGATI
nicip
OBSTRUCT
ou la
fois 1
OCCUPAN
élect
OCCUPAN
muni
OCCUPAT
OFFENSES
227 §
356
OFFICIER
OFFICIER
OFFICIER
132,
ge, 1
font
ment
sa cl
140;
ratio
par
tarif
comj
caus
refu:
OFFICIER
déter
OFFICIER
tent
OFFICIER
char
OFFICIER
des
OMISSIO
ORDONN.
déta
juric
71;
leur
ORDURE
ORIGINA
ONNIÈRE
OUTILS,

- divi- OBLIGATION DE VOTER, 126; d'accepter et d'exercer les charges municipales, sauf les cas d'exemption, 230 seq.
- pro- OBSTRUCTIONS sur les trottoirs, 478; aux cours d'eau, 505; par la neige ou la glace, 506; de la voie publique. — Amende, 552; quelquefois permises par l'inspecteur municipal, 553.
- dans OCCUPANT, signification, 16 §21; pouvoirs de l'inspecteur agraire, 192; blic, électeur, 243 §4.
- OCCUPANTS DES TERRES DE LA COURONNE, assujettis aux travaux municipaux, 452.
- et de OCCUPATIONS TAXÉES par la corporation locale, 700, 703.
- eurs OFFENSES CRIMINELLES, cause d'exclusion des charges municipales, 227 §13; primes pour l'arrestation de ceux qui les ont commises, 356 §c.
- fixée OFFICIER, omission de ses qualités, 13;
- peu- OFFICIERS EN FONCTIONS après une annexion, 44.
- ains OFFICIERS MUNICIPAUX — nomination, destitution, remplacement, 132, 137; durée de leurs fonctions, 133, 138; vacance de leur charge, 134; prêtent le serment d'office, 135; validité des actes qu'ils font en leur qualité officielle, 136; remise de deniers, de documents, etc., à la municipalité par tout officier qui a cessé d'exercer sa charge, 139; droit de saisie-revendication de la corporation, 140; obligation de donner des reçus, 142; font rapport à la corporation, 144; peuvent être poursuivis en reddition de comptes par la corporation, 145; leurs honoraires payables suivant un tarif établi par règlement, 146; peuvent inspecter les livres de comptes du secrétaire-trésorier, 170; causes d'exclusion, 227 seq.; causes d'exemption, 230 seq.; vacance, incapacité, 239 seq.; refus de prêter le serment d'office, 241 seq.
- ion, OFFICIERS DE LA CORPORATION — définition de leurs devoirs non détermi- nés par le code, 391 §3; tarif de leurs honoraires, 391 §4.
- ales, OFFICIERS D'ÉLECTION, voir *président* et *secrétaire d'élection* — assistent à la votation, 267.
- les tant OFFICIERS DE L'ARMÉE et de la marine ne peuvent être nommés aux charges municipales, 227 §7.
- ries, OFFICIERS DE L'ÉTAT-MAJOR de la milice et de la marine, exempts des charges municipales, 231 §2.
- rtie OMISSION de formalités, 14; de la lecture d'un avis public, 348.
- mu- ORDONNANCES, après annexion, 45; contribuables d'un territoire dé- taché, 61; du conseil obligent toute personne soumise à sa ju- risdiction, 64; passées par le conseil en session, 66; publication, 71; dans une seule langue, 130; d'un inspecteur agraire, 191; leur sanction, 206.
- eur, §5. ORIGINAL D'UN RÈGLEMENT, conditions d'authenticité, 360.
- de ORNÈRES dans les chemins, 478.
- nés, OUTILS, inventaire de l'inspecteur municipal, 570.
- lers ORNÈRES dans les chemins, 478.
- ges
- osi- OUTILS, inventaire de l'inspecteur municipal, 570.
- ins,
- er-

- OUVERTURE dans un chemin pour y faire passer un cours d'eau, 513; de chemins, ponts ou cours d'eau ordonnée par règlement ou procès-verbal, 518; formalités, 574 seq.; propriétés imposables, 694 §2.
- PAIEMENT des sommes dues par la corporation, 166.
- PARCS, réglementation, 410.
- PAROISSE, désignation, 16 §5; étendue, 30; municipalité de partie de —, 32.
- PARTAGE ÉGAL DES VOIX, 123, 282.
- PARTS DE CLÔTURES, 474.
- PASSAGE D'EAU, 466; route conduisant à un — travaux d'hiver, 487; chemins et ponts, 524; sous la surveillance de l'inspecteur municipal, 538; enlèvement des nuisances, 550; obstruction temporaire permise, 553; route conduisant à un —. Qui est chargé de travaux? 611; sous la direction de la corporation et sous la surveillance de l'inspecteur municipal, 615, 616; réglementation, 617, 618; licence de batelier, 619 seq.; dispositions spéciales, 623.
- PASSAGE TEMPORAIRE sur pont ou chemin, 571.
- PAUVRES — aide aux pauvres décidée par résolution de la corporation locale, 358 §b.
- PÉNALITÉS attachées aux règlements, 371, voir *amendes*.
- PENTES dans les chemins, 478.
- PERCEPTION des deniers de la corporation, 165; d'une taxe imposée par un conseil de comté, 681, 683; etc.
- PERRONS — réglementation, 417 §1.
- PIÈCES JUSTIFICATIVES des déboursés du secrétaire-trésorier, 168; inspection, 170.
- PILOTES LICENCIÉS, exempts des charges municipales, 231 §4.
- PIQUETS, 484.
- PLACES PUBLIQUES — réglementation, 410.
- PLAINES, 558, 582 §6.
- PLAINTES au sujet du rôle d'évaluation, 664; à l'encontre de l'état des taxes personnelles, 674.
- PLANS — le sec.-trés. en a la garde, 161; indiqués dans le répertoire, 169; du territoire dont on demande l'érection en village, 38, 39, 40; d'une municipalité locale, règlement au sujet des —, 400; échelle, 400 §1a.
- PLANS ET DEVIS d'un pont, annexés au procès-verbal, 582; pont construit avec les deniers de la province, 583.
- PLANCHÉIAGE d'un chemin, 463.
- PLANTATION D'ARBRES, réglementation, 413 §5.
- POLICE, réglementation, 420.
- POLICE PROVINCIALE — officiers et hommes du corps de, — ne peuvent être nommés aux charges municipales, 227 §7.
- POMPES A INCENDIE — achat décidé par résolution de la corporation locale, 358 §f.

POMPIER
PONCE
PONT —
peu
ché
tru
de
dél
tu
div
qu
an
ve
co
ou
co
53
53
se
ti
ds
60
61
à
ci
PONT
au
s'
a'
PONT
de
co
la
PONT
p
ta
PONT
n
PONT
n
PONT
4
e
POP
I
PORC

POMPIERS, établissements de compagnies de —, 407 §3.

PONCEAU sur cours d'eau, 573.

PONT — désignation, 16 §29, 172 seq.; inspecteur municipal et inspecteur de voirie, 178-181; contribuables d'un territoire détaché, 61; subventionnés par le gouvernement, aide à leur construction et leur entretien décidée par règlement, 397; font partie des chemins municipaux, 472; sur cours d'eau, 513; travaux déterminés par procès-verbal ou règlement, 517; *id.* pour ouverture, construction, changement, élargissement, détournement, division, entretien, 518; fermeture, abolition ou démolition, 519; qui est chargé des travaux? 521; peuvent être faits, construits, améliorés par la corporation locale, 522; certains travaux peuvent être faits par la corporation, 523; par la corporation locale, contribution basée sur la valeur des biens, 524; procès-verbal ou règlement en vigueur ou suspendu, 525 §2; contrats, 526; contribuable assujetti aux travaux, 529; en demeure de les faire, 532; rôle de l'inspecteur municipal ou de l'inspecteur de voirie, 533, 538; embarras, 550; obstruction temporaire permise, 553 seq.; amende à celui qui cause un embarras, 555; formalités relatives aux règlements et procès-verbaux, 574 seq.; détruits ou dangereux, 571; contribution basée sur la valeur des biens-fonds, 603; travaux à défaut de procès-verbal ou de règlement, 604 seq., 613; fabriques, écoles, cimetières, évêchés, etc., parfois tenus à leur entretien et à leur ouverture, 694; voir *inspecteur municipal*.

PONTS MUNICIPAUX, division 444; sous la direction des municipalités auxquelles ils appartiennent, 446; corporation passible d'amende s'ils sont mal entretenus et responsable des dommages, 453; avis de poursuite, *id.*

PONTS DE COMTÉ, définition, 445 §2; sous la direction du bureau des délégués, 446; peut être déclaré pont local par le conseil de comté, 447 §2 — par le bureau des délégués, 448 §3; travaux à la charge de la corporation qui en a la direction, 449.

PONTS LOCAUX, définition, 445 §1; peut être déclaré pont de comté par le conseil de comté, 447 §1; par le bureau des délégués, 448 §1; travaux à la charge de la corporation qui en a la direction, 449.

PONT DE COLONISATION, ne peut être fermé sans la permission du ministre de la colonisation, 465 §3.

PONTS CONSTRUITS PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL, dans une municipalité, sont à la charge de cette municipalité, 465 §2.

PONT DE PÉAGE, 466; route conduisant à un —, travaux d'hiver, 487; chemins et ponts, 522, 524; route conduisant à un —, qui est chargé des travaux? 611.

POPULATION, réduction du chiffre de la —, 35; autre que celle de municipalité de village, 36.

PORCHES, réglementation, 417 §1.

- PORCHERIES, nettoyage et assainissement, 404 §2.
- POSSESSEUR D'UN TERRAIN — pouvoirs de l'inspecteur agraire, 192.
- POTEAUX INDICATEURS sur les chemins, placés à la suite d'une résolution du conseil de comté, 357 §b; détériorés, 479.
- POURSUITE EN REDDITION DE COMPTES, par la corporation, 145.
- POURSUITE en exécution d'un contrat, 631, 632; en recouvrement des taxes, 724 seq.
- POUVOIRS, 5 §5.
- PRÉCAUTIONS contre le feu — réglementation par les corporations locales, 407; par les corporations de ville ou de village, 419.
- PRÉCIPICES — font partie des chemins municipaux, 472.
- PRÉFET — chef du conseil, 16 §11; doit prêter le serment d'office, 89; nommé par les membres du conseil de comté, 90; nomination d'un nouveau préfet, 91; durée de la charge, destitution, 92; fonctions exercées par le registrateur, 93; est un des délégués de comté, 95; droits et devoirs, 107; refus de prêter le serment d'office, 242 §3; le président d'élection lui en fait connaître le résultat, 288; nommé par le lieutenant-gouverneur, 320 §2; convoque l'assemblée pour approuver un règlement du conseil de comté, 373; constate le total des votes, 387; réglementation de son indemnité, 428; signe le mandat de saisie et de vente des meubles pour défaut de paiement des taxes, sans encourir de responsabilité personnelle, 719.
- PRÉLÈVEMENT d'une taxe imposée par un conseil de comté, 680.
- PREMIÈRE ÉLECTION, 245, 246, 287.
- PREMIÈRE SESSION DU CONSEIL, avis du lieu et de l'époque, 329.
- PRESBYTÈRES, biens non imposables, 693d; exception, 694.
- PRESCRIPTION d'une poursuite en cassation, 433; des arrérages de taxes, 690.
- PRÉSENTATION DES CANDIDATS, époque, 258.
- PRÉSENCE des sessions, 120 seq.; voix prépondérante, 123; le président signe les procès-verbaux des séances du conseil, 163.
- PRÉSIDENT DU CONSEIL, voir *chef du conseil*.
- PRÉSIDENT D'ÉLECTION — tire au sort, 249; c'est le secrétaire-trésorier qui agit comme tel, 250; au cas de refus, nomination par le maire, *ibid.*; absence ou incapacité d'agir, *ibid.*; nomme un secrétaire d'élection, 251; doit prêter le serment d'office, 252; remplacé par le secrétaire d'élection, 253; amende encourue s'il manque à ses devoirs comme tel, 254; avis de refus au ministre des affaires municipales, 255; honoraires, 256 — voir *officiers d'élection*; donne l'avis d'élection, 257; reçoit le bulletin de présentation, 259; l'admet ou le rejette, 260; proclame les candidats élus, 261, 263; fait rapport, 262, 264 §3; ordonne la votation, 265; assiste à la votation, 267; reçoit la présentation écrite des agents, 267; ne peut agir comme agent, 271; enregistre les votes, 272; doit avoir le rôle d'évaluation par devers lui pendant la vota-

PRÉ
PRIMPROC
PROC
PROC

PRO

PRO
PRO

tion, 273; peut refuser le vote d'un électeur, 274; peut assermenter ceux qui se présentent pour voter, si on le requiert, 275, 277; peut avoir un interprète, 278; paraphe le cahier de votation, 279; certifie le nombre des votes inscrits, 281; vote en cas de partage égal des voix, passible d'amende s'il ne le fait pas, 282; proclame élus les candidats qui ont le plus grand nombre de voix, 283; conservateur de la paix a les pouvoirs d'un juge de paix, 284; peut assermenter des constables spéciaux, faire emprisonner quiconque trouble le bon ordre, 285; donne aux maires et aux conseillers élus avis spécial de leur élection, 287; fait connaître le résultat au préfet et au secrétaire-trésorier du conseil de comté; dans certains cas au ministre des affaires municipales, 288; remet le cahier de votation dans les archives de la corporation, 289; voir *scrutin secret* et *initiales*; sa décision pour l'admission ou le rejet d'un bulletin de vote est finale, 312.

PRÊTER, défense de — les deniers appartenant à la corporation, 167.

PRIMES à ceux qui tuent des bêtes féroces, 356 §d; pour l'arrestation de ceux qui ont commis des offenses criminelles, 356 §e.

PROCÉDURE APRÈS LA VOTATION, 287 seq.

PROCÉDURES MUNICIPALES, cassation, 430 seq.

PROCÈS-VERBAUX — jusqu'à quand en vigueur, 6 §2; après annexion, 45; contribuable d'un territoire détaché, 61; copies certifiées déposées au bureau d'enregistrement, 162; indiqué dans le répertoire, 169; détermine ordinairement les travaux à faire sur chemins, ponts ou cours d'eau, 517; ouverture, etc., 518; fermeture, etc., 519; adoption et homologation, 520; en vigueur ou suspendu, 525 §2; ceux qui y sont soumis sont toujours en demeure de s'y conformer, 533, 574 seq.; si les travaux doivent être exécutés aux frais de la corporation locale, pas obligatoire de faire un procès-verbal, 575; dressé par le surintendant spécial, 577; instructions de la corporation, 578; ce qu'indique le procès-verbal, 579; cours d'eau, 579 §4; chemin de front, 580, 581; ce que peut ordonner un procès-verbal, 582; peut régler le mode général de construction, 584; dépôt, 585; ouvrage à faire étant de la juridiction d'une autre corporation, 586; homologation, 587; taxe des frais de la procédure, 588; avis d'homologation, 589; entrée en vigueur, 590, 594; réparation et reconstruction des travaux, 591; modification et abrogation, 592; copie transmise au bureau de la corporation intéressée, 593; acte de répartition, 594 seq.; travaux en l'absence de procès-verbal ou de règlement, 604 seq.; voir *règlement* et *surintendant spécial*.

PROCLAMATIONS, révoquées par le lieutenant-gouverneur, 11; pour ériger, diviser ou annexer des municipalités, 28, 29, 35; copies certifiées transmises par le ministre des affaires municipales, 43.

PROCLAMATION DES CANDIDATS ÉLUS, 261, 263, 310.

PRODUCTION, 76, 106.

PRODUIT DE LA TAXE, 704.

PRO-MAIRE, 87; en cas d'absence du maire, peut représenter sa municipalité au conseil de comté, 88; peut présider les sessions, 120.

PROMULGATION d'un règlement, 365, 366, 367; d'un règlement pour mettre les chemins à la charge de la corporation, 522.

PROPRIÉTAIRES, désignation, 16 §20; électeurs, 243 §4; la majorité des électeurs peut demander l'érection, la division ou l'annexion des municipalités de village ou de campagne, 35, etc.

PROPRIÉTAIRE DE TERRAINS, peut se nommer un agent, 337, 341; même s'il est domicilié en dehors de la municipalité, est affecté par un avis public, 352.

PROFESSION, taxe, 674, 700, 703.

PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES, état des personnes taxées à raison de leurs propriétés mobilières, 674.

PROPRIÉTÉS NON IMPOSABLES, 693 seq.

PROPRIÉTÉS DE SA MAJESTÉ, du gouvernement fédéral ou provincial, biens non imposables, 693a etb.

PUBLICATION des documents, ordonnances ou procédures d'un conseil, 71; d'un bureau de délégués, 106; d'un avis par écrit, 334 seq.; d'un avis public pour des fins municipales locales, 346 seq.; pas invalidée par l'omission de la lecture, 348; pour des fins de comté, 349; délais, 350.

QUALIFICATION du maire et des conseillers, 228 *amendé* et 229; des électeurs, 243 seq.; des électeurs ou des candidats aux charges municipales parfois établie par la corporation de comté ou le ministre des affaires municipales, 653; basée sur le rôle d'évaluation, 670.

QUORUM du bureau des délégués, 103; du conseil de comté et du conseil local, 111; défaut de quorum, 118.

RACHAT DES BONS, 638

RACHAT DES RENTES CONSTITUÉES, 434 seq.

RANG, définition, 16 §26.

RAPPORT de tout officier municipal à la corporation, 144; indiqués dans le répertoire, 169; des secrétaires-trésoriers ou ministre des affaires municipales, 175 seq.; du président d'élection, 262, 264 §3; du surintendant spécial qui ne croit pas que l'ouvrage doit être exécuté, 577; la corporation peut quand même ordonner de faire un procès-verbal, 578.

RAPPORT SEMESTRIEL de l'inspecteur municipal, 568.

RATISSOIRE garnie de fer ou d'acier pour les chemins, 547.

RECENSEMENT ordonné par résolution, 356 §c.

RÉCOMPENSE aux braves, 358 §d.

RECONSTRUCTION des travaux ordonnés par un procès-verbal ou un règlement, 591.

RECOUVREMENT DES AMENDES imposées en vertu du présent code, 803 seq.

REC

REC
REC
REDRÉD
REF

RÉG

RÉC

REC
REC
RÈ

- RECouvreMENT DU COUT DES TRAVAUX exécutés par l'inspecteur municipal sans autorisation du conseil, 561; aux frais du conseil, 565; montant fixé par jugement assimilé aux taxes municipales, 566.
- RECouvreMENT DES TAXES, poursuites, 724 seq.
- REÇU, exigé, 72, 73, 76, 106, 142.
- REDDITION DE COMPTES de tout officier municipal à la corporation, 144; poursuite, 145; du sec.-trés., sur demande du conseil, 144; poursuites, 145.
- RÉDUCTION de l'évaluation, 671.
- REFUS — d'obéir à un ordre d'un officier municipal, 141; d'accepter la charge de maire ou de conseiller crée une vacance, 237 §2; de prêter le serment, 280.
- RÉGISTRATEUR — exerce parfois les fonctions de préfet, 93; convoque la première session d'une municipalité de comté nouvellement organisée, 108; choisit le lieu des sessions quand le chef-lieu n'est pas déterminé, 109; doit tenir un registre dans lequel il mentionne les procès-verbaux, les règlements et leurs modifications, 162, etc.
- RÉGISTRATEUR — exerce parfois les fonctions de préfet, 93; convoque la première session d'une municipalité de comté nouvellement organisée, 108; choisit le lieu des sessions quand le chef-lieu n'est pas déterminé, 109; doit tenir un registre dans lequel il mentionne les procès-verbaux, les règlements et leurs modifications, 162, etc.
- REGISTRES — le secrétaire-trésorier en a la garde, 161; extraits, 164, 171; inspection, 170.
- REGISTRE DE VOIRIE, de ponts et de cours d'eau, 172 seq.
- RÈGLEMENT — jusqu'à quand en vigueur, 6 §2; après annexion, 45; contribuable d'un territoire détaché, 61; copies certifiées déposées au bureau d'enregistrement, 162; passé par le conseil en session, 66; dans une seule langue, 130; établissant un tarif d'honoraires pour les officiers municipaux, 146; pour votation ou scrutin secret, 290; généralités, doit être précédé d'un avis de motion, 359; par qui l'original d'un règlement et son certificat d'approbation sont-ils signés? 360; devoirs du sec.-trés. d'un conseil de comté, 361; inscription dans le livre des délibérations et le livre des règlements, certificat d'avis de publication, 362; objet d'un règlement, 363; entrée en vigueur, 364; promulgation et publication, 365, 366, 367; jusqu'à quand un règlement reste-t-il en vigueur? 368; amendement ou abrogation, 369, 370; pénalités attachées aux règlements, 371; approbation des électeurs, 372 seq.; du lieutenant-gouverneur, 388 seq.; *règlements du ressort des corporations locales* — pouvoirs généraux de réglementation, 390; pouvoirs spéciaux, 391 seq.; attributions diverses, 413; disposition générale, 414; *règlements du ressort des corporations de ville ou de village* — pouvoirs généraux, 415; marchés publics, 416; voie publique et trottoirs, 417; salubrité publique, 418;

précautions contre le feu, 419; force de police, 420; démolition des édifices dangereux, 421; *règlements du ressort des corporations de comté*, 422 seq.; *cassation des règlements*, 430 seq.; *règlement* — détermine ordinairement travaux à faire sur un chemin, ponts ou cours d'eau, 517; ouverture, etc., 518; fermeture, etc., 519; adoption et homologation, 520; en vigueur ou suspendus, 525 §2; mettant les travaux à la charge de la corporation ne peut être abrogé que par un autre règlement, 527; ceux qui y sont soumis sont toujours en demeure de s'y conformer, 533; but, 574; convocation des intéressés, 574 §1; nomination d'un surintendant spécial, 574 §2; réparation et reconstruction des travaux, 591; règlement modifiant ou abrogeant un procès-verbal, 592; travaux en l'absence de règlement ou de procès-verbal, 604 seq.

RÉGLEMENTATION DES PASSAGES D'EAU, 617, 618.

REMISE, de deniers, documents, etc., à la municipalité par tout officier qui a cessé d'exercer sa charge, 139; droit d'action de la corporation, 140.

REMPLACEMENT d'un délégué incapable d'agir, 96; des officiers municipaux, 132; des conseillers, 248 seq.

RENTES CONSTITUÉES, rachat, 434 seq.

RENVOIS, 2.

RÉPARATION des travaux ordonnés par un procès-verbal ou un règlement, 591.

RÉPARTITION, basée sur le rôle d'évaluation, 670; des sommes payables par la corporation de comté, 682; de la taxe, 704.

RÉPERTOIRE, du secrétaire-trésorier, 169.

REPRÉSENTATIONS PUBLIQUES — réglementation, 403 §1.

RÉSIDENCE des officiers municipaux, 227 §10; 237 §3.

RÉSOLUTIONS — jusqu'à quand en vigueur, 6 §2; passées par le conseil en session, 66; dans une seule langue, 130; pour fixer l'endroit où doit se faire la lecture d'un avis public dans certains cas, 348; disposition générale, 354; résolutions du ressort de toutes les corporations, 355 seq.; des corporations de comté, 357; des corporations locales, 358; déterminant la juridiction des inspecteurs dans certains cas, 400 §3; cassation, 430 seq.; pour définir la manière de prélever les deniers pour payer les travaux à la charge de la corporation, 526; accordant l'entreprise des travaux, 626, etc.

RESPONSABILITÉ — La corporation est responsable des actes de ses officiers dans l'exercice de leurs fonctions, 143.

RESTAURANT PRÈS D'UNE ÉGLISE, réglementation, 403 §4.

RETRAIT, des immeubles vendus pour taxes, 754 seq.

REVENUS de la corporation, 634 seq.; payables au secrétaire-trésorier, 637.

REVISION, annuelle du rôle d'évaluation, 675; de l'état des taxes personnelles, 674.

- RÉVOCATIONS, indiquées en marge du livre des délibérations, 163; des proclamations par le lieutenant-gouverneur, 11.
- RIGOLE, 470; font partie des chemins municipaux, 472;
- RIVIÈRE NAVIGABLE ET FLOTTABLE — limites de la municipalité, 16 §1.
- RIVIÈRE NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE est un cours d'eau municipal, 500.
- ROCHES dans les chemins, 478.
- RÔLES — jusqu'à quand en vigueur, 6 §2; après annexion, 45.
- RÔLE D'ÉVALUATION — portée des termes de la loi électorale, 17; indiqué dans le répertoire, 169, 171, 174; électeurs inscrits sur le rôle d'évaluation, 243 §3; 244 §3; fait par les estimateurs, tous les trois ans, et basée sur la valeur réelle des propriétés, 650; biens imposables, 651; terres de la Couronne, 652; le conseil doit parfois ordonner aux estimateurs d'en faire un en dehors du temps prescrit, 653; ce que contient le rôle, 654; valeur des terrains employés pour fins agricoles, 655; valeur réelle des biens-fonds imposables, 656; état fourni par les compagnies de chemins de fer, 657; immeuble possédé par indivis, 658; signé et attesté par au moins deux estimateurs et par le sec.-trés., 659; dépôt, 60; avis du dépôt, 661; demande d'amendement, 662; examen et amendement du rôle par le conseil, 663, 665; qui prend connaissance des plaintes, 664; copie transmise à la corporation de comté, au ministre des affaires municipales et au registraire, 666; examen par le conseil de comté, 667, 668; entrée en vigueur, 669; sert de base aux taxes, à la qualification, etc., 670; réduction de l'estimation, 671; demande de renseignements, 672; mutations de propriétés, 673; état des personnes taxées à raison de leur emploi, etc., 674; revision annuelle du rôle, 675; ancien rôle en vigueur si le nouveau est cassé, 676; appel à la Cour de Circuit ou à la Cour de Magistrat, 677; injustice réelle, 678; voir *estimateurs*, 362, 660.
- RÔLES DE PERCEPTION, indiqués dans le répertoire, 169, 171, 174; voir *taxes* et *permis*, 710 seq.
- ROULEAU pour les chemins, 547, 548 §1; pour entretien des chemins d'hiver, 486.
- ROULIER PUBLIC, taxe ou licence, 705.
- ROUTE — définition, 458; peut être déclarée chemin de front dans un procès-verbal ou un règlement, 461; répartition des travaux, 531; entretien, 608; contribution de deniers et acte de répartition, 609; travaux donnés à faire au rabais, 610; routes conduisant à un passage d'eau ou à un pont de péage, 611; travaux aux frais de la municipalité, 612.
- ROUTES D'HIVER, pose des balises, 480; conduisant à un passage d'eau ou à un pont de péage, travaux d'hiver, 487.
- SAGUENAY, comté de — exception, 30, 228, 243 §3.

- SAISIES autorisées par règlement, 394.
- SAISIE REVENDEICATION des deniers, documents, archives, etc., appartenant à la corporation, entre les mains d'un officier qui a cessé d'exercer sa charge, 140.
- SALAIRES, les membres du conseil n'en reçoivent aucun, 77, sauf l'exception contenue à l'article 428.
- SALUBRITÉ PUBLIQUE — réglementation, 418.
- SANCTION des ordonnances de l'inspecteur agraire, 206.
- SAVANES, 582 §3.
- SCEAU, 5 §6.
- SCIENCES, aide aux sciences, 398.
- SCRUTIN SECRET, 245, 249; vlté par règlement, 290; le président donne avis d'élection, 291; remplit les devoirs d'un sous-officier rapporteur, 292; boîtes de scrutin, bulletins de vote, 293-298; agents et électeurs assermentés, 299; comptage des bulletins, 300; ouverture de la boîte du scrutin, 301; devoirs du président, 302; votation, 303 seq.; pénalités, 309; comptage et addition des bulletins, 310; voir *initiales*, 311; admission ou rejet des bulletins de vote, 312; voir *votation et élections*.
- SÉANCES des conseils, 108 seq., voir *sessions*.
- SECOURS, voir *aide*.
- SECRÉTAIRE D'ÉLECTION nommé par le président de l'élection, 251; doit prêter le serment d'office, 252; ses devoirs, 253; amende encourue s'il manque à ses devoirs, 254; honoraires, 256; sa nomination publiée dans l'avis d'élection, 257; lors de la votation au scrutin secret, il agit comme greffier, 292.
- SECRÉTAIRE-TRÉSORIER, signification, 16 §14; doit publier un avis de nomination ou d'élection dans *La Gazette Officielle*, 33; avec description du territoire, 34; donne avis public des changements créés par les proclamations, 43; doit communiquer toute résolution nommant ou destituant un officier municipal à la personne qui en est l'objet, 132; doit rendre un compte annuel de ses recettes et dépenses, sur demande du conseil, 144; poursuites, 145; définition et nomination, 147; durée de sa charge, 148; bureau, 149; peut se nommer un « adjoint », 150; son cautionnement, 151 seq.; a la garde de tous les documents, 151; copies certifiées déposées au bureau d'enregistrement, 162; dresse le procès-verbal des délibérations et le contresigne, 163; certifie les copies et extraits, 164, 171; perçoit les deniers de la corporation et les dépose dans une banque, 165; paie les dettes de la corporation avec l'autorisation du conseil, 166; passible d'amende, 167; sa tenue de livres, 168; doit tenir un répertoire, 169; inspection de ses livres, 170; devoirs particuliers, 172 seq.; rapports en duplicata au ministre des affaires municipales, 175 seq.; peut être échangé à la municipalité, 227 §10; dans ce cas-là, pas tenu d'accepter ou de continuer à exercer sa charge, 230; possède dans certains cas

les mêmes pouvoirs que l'inspecteur agraire, 185; a parfois les mêmes droits et les mêmes obligations que l'inspecteur municipal, 542; agit comme président d'élection, 250; amende encourue s'il manque à ses devoirs comme tel, 254; voir *président d'élection*; n'est jamais nommé par le lieutenant-gouverneur, 320 §5; doit avertir le lieutenant-gouverneur, 326; signe l'original de tout règlement et son certificat d'approbation, 360; signe aussi l'inscription dans le livre des règlements, et y entre une copie certifiée de l'avis de publication, 362, 366; certificat de publication affiché et publié, 377; agit comme greffier, doit avoir le rôle d'évaluation, 379, 384; signe le certificat d'approbation ou de désapprobation des électeurs, 387; ses obligations quand l'approbation du lieutenant-gouverneur est requise, 388; fait la répartition pour prélever le coût de l'entretien d'un chemin d'hiver au moyen d'un rouleau, 486; certifie un état des frais encourus pour le tracé et l'entretien des chemins d'hiver sur certaines rivières, 495; ce qu'il doit faire lorsque l'ouvrage à faire en vertu d'un procès-verbal est de la juridiction d'une autre corporation, 586; donne un avis de l'examen du procès-verbal, 587; donne un avis de l'homologation, 589; avis de l'examen du procès-verbal pour modification ou abrogation, 592; perçoit tous droits, amendes, revenus, taxes, 637; communique aux estimateurs l'état des compagnies de chemin de fer, 657; signe et atteste le rôle d'évaluation, 659; donne avis du dépôt, 661; initiale les amendements au rôle, etc., 665; transmet des copies du rôle, 666; fait un état de toutes les personnes taxées à raison de leur emploi, etc., si les estimateurs ne le font pas, 674; fait le rôle de perception, 710; ses obligations, 714-717; saisie et vente de meubles pour défaut de paiement des taxes, 718 seq., 723; produit la réclamation de la corporation dans le cas de saisie et vente des immeubles, 725; vente des immeubles, 725; vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes, 726 seq.; retrait d'immeubles vendus pour taxes, 754 seq.; emprunts et émission de bons, 758 seq.; expropriation, 787 seq.; exécution des jugements, 811, etc.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT, nomination; en cas de vacance, remplace le secrétaire-trésorier; prête serment d'office, etc., 150.

SEC.-TRÉS. D'UNE CORP. DE COMTÉ — peut être requis de convoquer une assemblée du bureau des délégués, 101; il doit transmettre à chaque corporation intéressée copie de toute décision du bureau des délégués, 102; le président d'élection lui en fait connaître le résultat, 288; doit transmettre copie certifiée de tout règlement à la corporation locale intéressée, 361; repartit entre les corporations locales les sommes payables par la corporation de comté, 682; à défaut du sec.-trés. de la corporation locale, il peut lui-même prélever ces sommes, 683.

- SEC.-TRÉS. D'UNE CORP. LOCALE — peut être autorisé à prélever une somme n'excédant pas dix pour cent des taxes pour couvrir les mauvaises dettes, 639; dépose les deniers dans une banque, 640; vérification de ses comptes, 642 seq.; ses services peuvent être requis par les estimateurs, 649; perçoit les taxes imposées pour des fins de comté, 683; les taxes scolaires, 691.
- SÉNATEURS, exempts des charges municipales, 231 §1.
- SERMENT ou déclaration solennelle, 16 §37; devant qui il doit être prêté, 7; obligation de le recevoir sans honoraires, 8; peut être donné de la part d'une corporation municipale par résolution du conseil, 9; voir *assermentation*.
- SERMENT D'OFFICE — obligatoire, 83, 89; les officiers municipaux le prêtent, 135; sec.-trés. adjoint, 150; omission de le prêter, 240 seq.; le président et le secrétaire de l'élection doivent le prêter, 252; exception, *ibid*; pour certificat de copie d'avis écrit, 335; du surintendant spécial, 576.
- SESSION — désignation, 16 §16; 108 seq.; lieu des sessions du conseil de comté, 109; du conseil local, 110; quorum du conseil de comté et du conseil local, 111; quand elles ont lieu, 112; durée, délibérations, ajournement, 113, 117 seq.; convocation de session spéciale, 115, 119; présidence, 120 seq.; la majorité décide, 122; voix prépondérante du président, 123; avis du lieu et de l'époque de la première session, 329; règlement pour contraindre les membres à y assister, 391 §1.
- SHÉRIFS, ne peuvent être nommés aux charges municipales, 227 §6.
- SIGNIFICATION, 76; d'un avis par écrit, 334 seq.; d'un avis spécial par écrit, 340, 341; d'un avis spécial et verbal, 342; temps pour signifier, 343; affichage de la copie de l'avis, 344; délai intermédiaire, 345; des avis spéciaux, officier chargé de la faire nommer par résolution, 355.
- SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE ET D'HORTICULTURE — leurs propriétés ne sont pas imposables, 693g; exceptions, 694.
- SOCIÉTÉ COMMERCIALE — taxe, 700, 708.
- SOUSSIONS pour travaux publics, 625.
- SURINTENDANT SPÉCIAL peut être étranger à la municipalité, 227 §10; dans ce cas-là, pas tenu d'accepter ou de continuer à exercer sa charge, 230; nomination, 574 §2; prête serment d'office, convoque et préside une assemblée des intéressés, 576; donne son opinion si les travaux doivent être exécutés ou non, 577; nomination d'un autre surintendant spécial, 578; fait et produit l'acte de répartition, 595; peut être enjoint de le faire ou de le produire, 597; voir *procès-verbal*.
- SURVEILLANT des travaux nommé par le ministre de la voirie peut être étranger à la municipalité, 227 §10, 538a.
- TANNERIES — réglementation de leur construction, 404 §3.
- TARIF D'HONORAIRES des officiers municipaux, 146; des officiers d'élection, 256.

TA

TA

TA

TA

TA

TA

TÉ

TÉ

TÉ

TÉ

TAXATION DIRECTE pour travaux sur les chemins, ponts et cours d'eau, 522, 523, 524.

TAXES MUNICIPALES — définition, 16 §25; des contribuables d'un territoire non érigé en municipalité, 27; d'une municipalité annexée, 50, 54 seq.; ne peuvent être remises par le sec.-trés., 167; payables au sec.-trés., 637; exigibles aux dates déterminées par le conseil, 641; basées sur le rôle d'évaluation, 670.

TAXES ET PERMIS — d'une corporation locale réparties sur les meubles, les immeubles et les personnes; d'une corporation de comté, sur les immeubles, 679; prélèvement d'une taxe imposée par un conseil de comté, 680; paiement et perception de cette taxe par chaque municipalité locale, 681; paiement des sommes payables par la corporation de comté, 682; perception, 683; taxes réparties d'après le rôle d'évaluation en vigueur, 684; convertibles en deniers, 685; imposition de taxes sur valeur du revenu annuel des biens-fonds imposables pour frais de construction d'aqueducs, 686; intérêt des taxes; le conseil ne peut en faire remise, 687; les taxes peuvent être réclamées de l'occupant d'un terrain comme du propriétaire, 688; occupant subrogé aux privilèges de la corporation, 689; prescription des arrérages, 690; taxes dépensées dans un canton, 692; biens non imposables, 693 seq.; *Imposition des taxes*, 695 seq., par règlement ou procès-verbal, 695; taxation directe par des corporations locales ou de comté, 696, 697; par les corporations locales sur les fonds de commerce, etc., 698; taxe de locataire et personnelle, 699; taxe de profession, etc., 700; règlement déterminant le montant des taxes, 701; commis-voyageur, 702; permis ou licence, 703; réparation et produit de la taxe, 704; charretier, 705; autres taxes, 706; payables annuellement, 707; taxe sur une société commerciale, 708; règlements pour la perception, 709; rôle de perception fait par le sec.-trés., 710; ce qu'il contient, 711; arrérages de propriété omise du rôle, 712; rôle de perception général, 713; obligations du sec.-trés., 714-717; saisie et vente des meubles pour défaut de paiement des taxes, 718 seq.; poursuite en recouvrement de taxes, 724 seq.; vente des immeubles pour défaut du paiement des taxes, 726 seq., retrait des immeubles vendus pour taxes, 754 seq.

TAXE D'AFFAIRES — état des estimateurs, 674.

TAXES SCOLAIRES, 165; perçues par le sec.-trés., 691.

TAXE SPÉCIALE pour certains travaux de chemins, ponts ou cours d'eau, 523.

TÉMOINS, 68; frais, 69; devant le bureau des délégués, 106.

TENANTS ET ABOUTISSANTS de lots ou terrains, 19.

TENUE DES COMPTES du sec.-trés., 168; son inspection, 170.

TERRAINS — désignation, 16 §27; achat de terrains par les corporations municipales, 5 §2; propriétaire de terrains peut se nommer

- un agent, 337; voir *lot*; terrain d'un chemin municipal appartient à la corporation. Exceptions: passage d'eau et pont de péage, 466. — Terrain de chemin aboli, 467.
- TERRAINS BAS ET MARÉCAGEUX** — égouttement, 512, 614.
- TERRES DE LA COURONNE** — pas assujetties aux travaux des chemins, ponts et cours d'eau municipaux — mais les occupants de ces terrains le sont, 452, 652.
- TERRITOIRE** — division, — régi par le code, 3; érigé en municipalité avant la mise en vigueur du code, continue à former une municipalité locale, 25; non érigé en municipalité locale ou dont le conseil n'est pas organisé est administré par le conseil de comté jusqu'à son annexion à une municipalité locale voisine, 27.
- TEXTES** — français et anglais, différence, 15.
- THÉÂTRES** — réglementation, 403 §1.
- TIRAGE AU SORT** des conseillers, 249.
- TRACÉ DOUBLE** des chemins d'hiver, 483.
- TRACÉ SIMPLE** des chemins d'hiver, largeur, 483.
- TRAHISON** — cause d'exclusion des charges municipales, 227 §13.
- TRANCHÉE** — dans un chemin pour y faire passer un cours d'eau, 513; dans la neige ou la glace, 539.
- TRANSCRIPTION DES ACTES** décidée par résolution du conseil de comté, 357 §a.
- TRAVAUX**, exécutés par l'inspecteur agraire, 187; à défaut de règlement ou de procès-verbal, 604 seq., acte de répartition fait par l'inspecteur municipal pour les parts de routes, 609; travaux donnés à faire au rabais, 610.
- TRAVAUX EN COMMUN** sous la surveillance de l'inspecteur agraire, paiement des travaux, 189; avis nécessaire aux contribuables obligés de les faire, 532; inspecteur intéressé toujours en demeure d'accomplir ses obligations, 542; avis, 543.
- TRAVAUX A L'ENTREPRISE**, 528.
- TRAVAUX PUBLICS** des corporations municipales — faits aux frais de la corporation, peuvent être faits sous la direction de l'inspecteur municipal, 624; soumissions, 625; entreprise accordée par résolution, 626; qui passe ou accepte le contrat? 627; caution de l'adjudicataire, 628; appropriation nécessaire à la validité d'un contrat, 627a; ouvrage sous la direction du bureau des délégués, 629; contrat obligatoire, 630; poursuite en exécution, 631, 632; surveillance de l'inspecteur municipal, 623.
- TRAVERSES** — réglementation, 411 seq.
- TRAVERSIER** — licence, 619 seq.
- TRÉSORIER** — signification, 16 §4; voir *secrétaire-trésorier*.
- TROTTOIRS** — réglementation, 411 seq.; par les corporations de ville ou de village, 417; inspecteur municipal et inspecteur de voirie, 178-181; doivent être tenus en bon ordre, 478; sous la surveillance de l'inspecteur municipal et de l'inspecteur de voirie, 534,

- 538; embarras, 550; obstruction temporaire permise, 553 seq. — amende à celui qui cause un embarras, 5551, voir *inspecteur municipal*.
- TROUS dans les chemins et les trottoirs, 478.
- USINES A GAZ — réglementation de leur construction, 404 §3.
- VACANCE, à défaut de la remplir, nomination par le lieutenant-gouverneur, 320 §2-5; pouvoirs du conseil, 321; de la charge de préfet, 91; de celle d'officier municipal, 134; de maire, de conseiller et autres. — Différents cas, 237; comment elles sont remplies, 238.
- VALEUR RÉELLE des biens-fonds imposables, 656; des terrains employés pour fins agricoles, 655.
- VENTE, pour défaut de paiement des taxes, des meubles, 718 seq.; des immeubles, 726 seq.
- VENTE DU BOIS — règlements au sujet de la vente du bois, 401.
- VERGERS — 488, 493.
- VÉRIFICATEUR, peut être étranger à la municipalité, 227 §10; dans ce cas-là, pas tenu d'accepter ou de continuer à exercer sa charge, 230; refus de prêter le serment d'office, 242 §1.
- VÉRIFICATION DES COMPTES du sec.-trés., 642 seq.
- VEUVES — voir *électeurs municipaux*, 243 §2.
- VIELLARDS de plus de soixante ans, exempts des charges municipales, 231 §6.
- VIOLENCE — cause de contestation d'élections, 314.
- VISITE DES BATIMENTS, décidée par règlement, 392.
- VOIE DOUBLE des chemins d'hiver, 481; largeur, 483; voir *tracé double*.
- VOIE PUBLIQUE — réglementation par les corporations de ville ou de village, 417; voir *chemins*.
- VOIRIE — registre, 172.
- VOITURES D'ÉTÉ ET D'HIVER — réglementation par le conseil de comté, 429.
- VOIX PARTAGÉES ÉGALEMENT, 282.
- VOIX PRÉPONDÉRANTE, 123.
- VOTATION — quand elle a lieu, 245, 265; durée, 266; scrutin secret, *ibid*; ceux qui y assistent, 267; cahier de votation, 279; maintien de la paix, 284; défense de vendre des liqueurs spiritueuses, 286; procédure après la votation, 287 seq.; sur les règlements, durée, 382, 382a; comment elle se fait, 383; clôture, 384.
- VOTATION DE VIVE VOIX. 245; durée, 266.
- VOTE — voir *Invalidation d'un vote*; des membres du conseil, — comment il se donne et où il est inscrit, 126; qualifications des électeurs, 243 seq.; enregistrés par le président de l'élection, 272; refusés, 274, 275; votes inscrits certifiés par le président, 281.
- VOTER — obligation des membres du conseil, 126.
- VOÛTE DÉFECTUEUSE, 425.

APPENDICE ¹

Destitution d'officiers :

Les mots « majorité absolue de tout conseil » qui se trouvent dans l'art. 5322 des S. R. Q., 1909, permettant à un conseil municipal de destituer ses officiers, doit s'interpréter non seulement comme indiquant la majorité des membres présents, mais comprenant aussi les absents, de manière que, dans un conseil municipal de sept membres, la majorité absolue serait de quatre. C. S., 1917, *Beauharnois, Hébert et Lemieux vs Ville de Beauharnois*, 25 R. L., 419, Mercier, J.

Chemin de tolérance :

Un chemin public est une voie de communication d'un lieu à un autre sur une propriété publique, et ouverte au public qui peut y avoir accès sans passer sur une propriété privée. Ainsi celui qui construit un trottoir sur le devant de sa terre, le long d'un fossé, le séparant d'un chemin public, et qui y laisse passer le public, par tolérance, pendant plus de trente ans, ne perd pas pour cela son droit à cette lisière de terrain.

La municipalité ne peut réclamer la propriété de ce terrain : (a) ni comme *extension* du chemin public, vu que le chemin public étant séparé des terres riveraines, par un large fossé, n'a pu, en aucune manière, s'élargir de ce côté; (b) ni à titre de *dédicace*, vu que le public n'a fait usage de ce trottoir que par tolérance, et que le propriétaire lui en avait interdit l'usage depuis plusieurs années; (c) ni par *prescription* de dix ans ou de trente ans, vu que le public n'a jamais eu la possession réelle de ce terrain. C. S., 1918, *Montréal, Corp. de Saint-Hubert vs David*, 25 R. L., 413, Lafontaine, J.

Élection de conseiller :

Est nulle une élection de conseillers municipaux, tenue à une autre date que celle fixée par le Code Municipal. Le président d'élection n'a pas le droit de changer cette date. C. C., 1919, Québec, *Lapierre vs Mercier & al.*, 56 C. S., 261; Sir F.-X. Lemieux, juge en chef.

Prescription de taxes :

Dans l'ordre de distribution du prix d'un immeuble décrété, une corporation municipale ne peut, à l'égard des tiers, être colloquée pour un plus grand nombre d'années d'arrérages de taxes que n'en comporte le terme de prescription applicable dans l'espèce.

¹ Nous reproduisons sous ce titre les arrêts les plus récents publiés dans les revues de jurisprudence de sept. et oct.

Ainsi, les taxes des cités et villes se prescrivant par trois ans, une corporation de cité, en concurrence avec des créanciers hypothécaires, ne peut être colloquée pour plus de trois années d'arrérages, nonobstant l'interruption de prescription d'arrérages plus anciens qu'elle pourrait opposer à son débiteur. C. C., 1919, Québec, *Dame Fontaine vs Paradis et la Cité de Lévis*, 56 C. S., 337; Sir F.-X. Lemieux, juge en chef.

Vote sur un règlement :

Il ne suffit pas pour être électeur municipal, suivant la loi des cités et villes, d'être inscrit sur le rôle d'évaluation, mais il faut, de plus, au moment où l'électeur veut exercer ce droit, qu'il possède les qualifications requises par la loi, dont l'une est d'être sujet britannique; et sans cette dernière qualité, le vote donné sur un règlement municipal abrogeant un règlement de prohibition, est nul.

Celui qui fait une demande au conseil municipal, pour obtenir une licence pour la vente des liqueurs enivrantes, a un intérêt suffisant pour intervenir dans la contestation d'un règlement abrogeant un règlement de prohibition contre cette vente. C. S., 1917, Montréal, *St-Germain vs Cité de Lachine et Brazeau*, 56 C. S., 300; McLennan, J.

Pont de comté :

Voir C. C., 1919, Richelieu, *Corp de Saint-Michel d'Yamaska vs Corp. du comté d'Yamaska*, 25 R. J., 448. Dans cette cause, M. le juge Bruneau a décidé qu'en l'absence d'un règlement, un conseil de comté ne peut, sans violer les dispositions de l'art. 522, mettre la confection et l'entretien d'un pont de comté à la charge de tous les propriétaires ou occupants de terrains de municipalités locales, d'après les rôles en force dans ces municipalités, parce qu'en agissant ainsi le conseil de comté exerce, en définitive, des pouvoirs qui sont du ressort particulier des conseils locaux, en vertu de l'article 522.

Invalidation d'élection :

Dans une requête en invalidation d'une élection municipale, l'allégation que l'élection et la majorité des votes et suffrages en faveur de l'intimé ont été obtenues et causées par un système général de fraudes, d'illégalités et de corruption pratiquée tant par lui-même, ledit intimé personnellement, que par ses agents, partisans et cabaleurs, à sa connaissance, de son consentement et avec sa participation », est suffisante pour justifier la réception de ladite requête, parce qu'elle démontre *prima facie* des causes légitimes d'invalidation de l'élection de l'intimé aux termes du statut.

L'affidavit du requérant pouvait être basé sur sa croyance que les faits allégués sont vrais.

Dans une demande de la présente nature, la procédure ordinaire de la Cour supérieure, sur bref de prérogative, doit être suivie en au-

tant qu'elle peut s'y appliquer. C. C., 1919, Richelieu, *Pouliot vs Robidoux*, 25 P. J., 424; Bruneau, J.

Destitution du chef de police :

Si le chef de police est engagé par contrat au service de la corporation, celle-ci ne peut le destituer à cause d'une difficulté survenue entre un membre du conseil et lui, pourvu qu'il ne manque pas à son devoir. C. S., 1919, Montréal, *Leguerrier vs Ville Saint-Pierre*, 25 R. J., 437, Greenshields, J.

Propriétés privilégiées :

La Cour d'appel s'est prononcée, hier, dans la cause des Sœurs Adoratrices du Précieux-Sang de Saint-Hyacinthe, appelantes, contre la cité de Saint-Hyacinthe, intimée. Par jugement prononcé séance tenante, elle a retranché quatre considérants importants d'un jugement rendu en Cour supérieure par le juge Martineau.

Ces considérants sont à l'effet que les institutions religieuses ne sont pas, sous l'empire des lois qui gouvernent la demanderesse (la cité de Saint-Hyacinthe), exemptes des impôts municipaux; que les défenderesses (les sœurs) ne constituent ni une institution ou corporation de bienfaisance ou de charité, ni un établissement ou une corporation d'éducation, au sens desdites lois; que certains biens immeubles des défenderesses sont assujettis au paiement des taxes municipales qui peuvent être imposées par la demanderesse; qu'une partie seulement de ces biens est imposable pour fins municipales, et qu'une autre partie ne l'est pas, hors pour certaines taxes spéciales.

D'autre part, le tribunal n'a pas jugé à propos de se prononcer dès maintenant sur le droit de taxes foncières générales de l'intimée. Le jugement porté en appel rejetait la partie des conclusions de la défense par laquelle les appelantes demandaient qu'il fût déclaré que leurs biens désignés en la déclaration étaient non imposables, pour fins de taxation générale en vertu de la charte de la cité de Saint-Hyacinthe. Les défenderesses en ont appelé, nonobstant le rejet de l'action avec dépens contre l'intimée, vu que le jugement *a quo* statuait spécialement sur cette partie des conclusions de la défense, pourrait être invoqué à l'avenir comme chose jugée.

L'action était en recouvrement de taxes foncières et cotisations spéciales pour les années 1915-1916 imposées par la cité de Saint-Hyacinthe sur un certain immeuble occupé par l'institution défenderesse. Le juge de première instance, par un dispositif spécial, déclara que les appelantes ne constituaient pas une institution de bienfaisance et que les immeubles qu'elles occupaient étaient imposables pour taxes générales. Or la loi constituant les appelantes en corporation dispose que leur institution est de charité, d'où elles concluaient que les bâtiments occupés et possédés pour les fins de leur œuvre étaient non imposables. —(*Le Devoir*, 17 sept. 1919).

MAUVAIS CHEMINS : (Art. 478) — Le jugement de la Cour de Révision dans la cause de *Smith vs Corp. du Canton de Shipton*, 25 R. J. 194, 25 R. L. n. s., 364, a été renversé par la Cour d'appel, qui a rétabli le jugement de première instance, 25 R. J., 476.

PROCÈS-VERBAL — Les dispositions de la loi décrétant que tout procès-verbal doit indiquer notamment *les travaux à faire et les délais dans lesquels ils doivent être faits*, sont impératives et le procès-verbal est nul si ces prescriptions ne sont pas suivies. C. S., 1919, Richelieu, *Fernet vs Corp. de Sainte-Geneviève de Berthier*, 25 R. J., 492; Bruneau, J.

CONSTRUCTION DE TROTTOIRS — Une corporation de village, en vertu d'un règlement ordonnant la construction de trottoirs par certains propriétaires, peut, après avis, faire faire un trottoir aux frais et dépens d'un propriétaire en défaut. Il n'est pas nécessaire de faire faire ces travaux à l'entreprise, après avoir adopté un procès-verbal à cette fin. C. C., 1919, Saint-Hyacinthe, *Corp. de Rougemont vs Carden*, Martineau J.

CONTESTATION D'ÉLECTION — Dans une élection, est considéré comme agent du candidat celui qui travaille activement à l'élection, au vu et au su et avec l'approbation ou le consentement du candidat.

La location de voitures par un agent d'un candidat, pour transporter les électeurs au bureau de votation, constitue une manœuvre frauduleuse suffisante pour invalider l'élection de ce candidat.

Le fait d'un candidat qui, le soir de la votation, après le dépouillement du scrutin où son élection est proclamée, reçoit des électeurs chez lui et leur donne des boissons et autres rafraîchissements, constitue une manœuvre frauduleuse susceptible de faire annuler son élection et de lui faire perdre ses franchises électorales.

Le jour de la votation se compute de minuit à minuit et ne doit pas s'entendre seulement de la période de temps pendant laquelle les bureaux de votation sont ouverts.

La distribution de boissons aux électeurs par un candidat, le jour de la votation, constitue une manœuvre frauduleuse, même en l'absence de tout motif de corruption. C. R., 1919, Québec, *Lambert vs Tremblay*, 56 C. S., 393; Sir P. S. Lemieux, Cannon et Belleau, J.J.

De

Pr

Al

Ar

Ju

Tr

Al

TABLE DU SUPPLÉMENT

Dédicace.....	5
Préface.....	7
Abréviations.....	10
Amendements.....	11
Jurisprudence.....	24
Table du Code municipal.....	62
Appendice.....	102